

+

+

---

## QUALIFICATION DES MASSACRES DANS LE DROIT INTERNATIONAL

---

*I. Taba*

---

<b>1. Introduction</b>	<b>1235</b>
<b>2. Réunion des éléments objectifs des crimes</b>	<b>1238</b>
2.1. L'élément matériel des crimes universels commis	1238
2.1.1. Trois types de l'élément matériel	1241
A. Les meurtres par commission ou omission	1241
B. Les atteintes à l'intégrité et empêchement de naissances	1243
C. Les disparitions forcées	1244
2.1.2. Caractères de l'élément « fait » des crimes	1245
A. Caractère systématique des crimes	1245
B. Caractère à grande échelle	1247
C. Caractère organisé	1248
2.1.3. La complicité active des coauteurs	1253
3.2. L'élément légal des crimes universels	1254
3.2.1. Le crime de guerre	1255
A. Exposé des textes	1255
B. Extension du DIP aux conflits armés internes	1257
3.2.2. Le crime contre l'humanité	1265
A. Naissance de la notion	1265
B. Consolidation de la notion	1266
C. Consécration du concept de crime contre l'humanité	1267
D. Application du concept	1267
3.2.3. Le crime de génocide	1269
A. Les actes constitutifs du génocide	1269
B. Les différentes formes du génocide	1269
<b>4. Réunion des éléments subjectifs des crimes</b>	<b>1271</b>
4.1. L'élément intentionnel	1272
4.1.1. L'intention criminelle générale	1273
4.1.2. L'intention criminelle spéciale	1274
A. L'intention criminelle spéciale par abstention	1276
B. L'application de la stratégie contre-insurrectionnelle	1278

+

+

+

+

1234

*Legal Perspective*

C. L'intention avouée de complicité active française	1291
4.2. Le groupe visé par le génocide	1292
4.2.1. Le groupe religieux 'en tant que tel'	1293
A. Littéralité de la notion de groupe	1293
B. Critique de la conception littéraliste	1294
C. Critique du sens occidental de religion	1296
4.2.2. Les victimes algériennes visées comme 'groupe'	1297
A. Le groupe victime désigné ex-ante	1298
B. Les victimes constituent un groupe homogène	1299
C. La volonté de minimiser l'ampleur des massacres	1300
<b>5. Conclusion</b>	<b>1301</b>

---

+

+

+

+

*Quel plus terrible fléau que l'injustice qui a les armes à la main ?*

Aristote, Politique, trad. Prelot, PUF, 1950

## 1. Introduction

Depuis le coup d'Etat du 11 janvier 1992 et la proclamation de l'état d'urgence, sur tout le territoire national, l'Algérie a basculé dans le despotisme et la guerre. Dans cette situation de non-droit, la litanie des massacres continue. Le système juridique national, conçu pour protéger le régime, a montré son insuffisance pour qualifier les massacres commis en dehors de la criminalité de droit commun. Cependant, parce que les gouvernements sont assujettis à un régime de pluralité de droits applicables, et devant l'incapacité du droit interne algérien à qualifier correctement ces massacres, il convenait de se tourner vers le droit international pénal. Qualifier juridiquement les massacres c'est rechercher dans les faits si les éléments constitutifs des crimes prévus par les instruments de droit international se trouvent réunis. C'est le premier acte qui permet la mise en œuvre pratique du droit.

Notre but n'est pas académique ou théorique, bien que nous souhaitons que le sujet des massacres commis en Algérie fasse l'objet de recherches systématiques transdisciplinaires. Cet article a, modestement, une vocation d'information pour l'action, en offrant une approche juridique du problème des massacres. De fait nous nous proposons d'indiquer aux victimes algériennes et étrangères le nom juridique des massacres commis en Algérie et, partant, l'existence dans le droit international pénal d'un potentiel juridique à même de les protéger, ou pour le moins à nommer ces crimes de leur vrai nom. Si, accessoirement, les acteurs du conflit algérien, principalement les tenants de la solution éradicatrice par voie militaire d'un problème politique, doivent saisir l'implication judiciaire de leurs actes, et l'ampleur de leur responsabilité pénale, l'auteur de cet article aura réalisé tous ses vœux.

Dans cette recherche de qualification juridique des massacres commis en Algérie, nous privilégierons le terme droit international pénal (DIP) à droit pénal international (DPI) car il est le plus utilisé, et le plus précis à notre sens. Le DIP a trait aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et au génocide, ainsi qu'à la torture etc. A l'inverse le DPI est plus large, et comprend également les crimes internationaux comme le commerce de stupéfiants ou la traite des blanches. Le premier regroupe, comme matière, la définition des crimes et délits portant atteinte au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme; il comporte des textes de fond comme la détermination des éléments constitutifs des crimes et délits. Le

+

+

+

+

1236

*Legal Perspective*

DIP regroupe le droit international conventionnel et le droit coutumier. Le droit conventionnel résulte des engagements volontaires des Etats ; il a en grande partie donné naissance au droit coutumier, qui s'applique d'autorité, même en l'absence de ratification par les Etats.

Les crimes de guerre et le génocide sont définis par les différents instruments internationaux auxquels l'Algérie est partie. A leur différence le crime contre l'humanité n'a pas été codifié. Le droit coutumier a pour vocation de s'appliquer sur tout point non réglé par une convention spéciale et aux Etats non parties aux différentes conventions ; c'est essentiellement le droit coutumier qui définit le crime contre l'humanité. Les définitions de ces crimes ont évolué. En 1947 déjà, le professeur Donnedieu De Vabres notait que le crime contre l'humanité a connu « un développement que son commencement modeste ne laissait pas prévoir ». A l'époque pourtant, ce crime n'était pas imprescriptible comme il le deviendra vingt ans plus tard, tant dans le droit international que dans le droit interne de plusieurs pays.

Le génocide défini par une Convention de 1948 ne connaîtra pas une application par une juridiction internationale pendant un demi siècle, jusqu'à la création ad hoc des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Les pays qui ont intégré dans leurs systèmes juridiques nationaux la répression des crimes de guerre, contre l'humanité et du génocide, ont en donné des définitions divergeantes, plus ou moins restrictives. Assurément, les interférences historiques et politiques ont souvent provoqué des définitions divergentes et instables selon les cas d'espèce traités par les pays, chacun en fonction de son histoire, de sa sensibilité et de ses intérêts politiques conjoncturels. Nous nous en tiendrons quant à nous au droit international et ne ferons référence aux différents droits nationaux, notamment français, que pour la comparaison ou pour montrer une évolution significative des concepts et des notions juridiques.

Ayant défini ce que nous entendons par droit international pénal, ainsi que sa pertinence pour qualifier les massacres commis en Algérie, quelles sont les thèses que nous allons défendre et comment ?

Dans ce qui suit nous soutiendrons que les massacres qui se déroulent en Algérie sont, concurremment, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et un génocide. Cette qualification juridique est légitime dans la mesure où les éléments constitutifs de ces trois crimes sont réunis, qu'il s'agisse de leur élément *matériel*, constitué par les massacres, de leur élément *légal*, que nous exposerons pour chacun de ces crimes, et de leur élément *intentionnel*, que nous examinerons également en prenant en considération les exigences légales propres à chacun de ces crimes. En dernier lieu, nous analyserons l'élément caractérisant le génocide et représenté par ses victimes, visées en tant que membres d'un *groupe victime en tant que tel*.

+

+

+

+

Quant à la démarche que nous adopterons pour démontrer que les massacres commis en Algérie peuvent recevoir parallèlement ces différentes qualifications du droit international pénal, elle implique, à partir du fait matériel, de rechercher l'élément intentionnel des auteurs de massacres. C'est en effet l'élément matériel qui se révèle en premier à l'observateur. Ce n'est qu'après avoir constaté l'existence du « fait » massacres que l'on peut questionner la loi internationale, et voir comment il est nommé et catégorisé en tant qu'acte interdit. Il convient donc de constater l'existence des massacres commis en Algérie, ensuite de rechercher dans les catégories du droit international pénal l'élément légal, en l'occurrence si ces massacres sont prévus et punis par des textes qui leurs sont antérieurs en date. Par suite, si les crimes qualifiés sont de la catégorie des infractions intentionnelles, il peut paraître logique de rechercher l'élément intentionnel de ces crimes.

En d'autres termes, nous examinerons successivement leurs éléments constitutifs objectifs, ensuite leurs éléments constitutifs subjectifs. Les éléments matériel et légal sont objectifs. Le premier est matérialisé par des actes ou des omissions physiques observables alors que le second l'est par des textes de nature légale, ayant vocation à l'application, bien avant la commission des infractions. L'élément intentionnel des crimes commis sera examiné comme étant subjectif. L'intention criminelle sera spécifiée pour chacun des crimes. Cependant, les développements spécifiques au génocide pour la détermination du groupe victime en tant que tel, détermination qui participe à la constitution juridique du crime de génocide, clôtureront cette recherche sans impliquer que la détermination du groupe victime du génocide obéit à des critères subjectifs. De fait, ces derniers critères sont pour partie subjectifs, relativement à l'intention criminelle, et partiellement objectifs, notamment pour la détermination du groupe victime du génocide, ce qui justifie que leur traitement sera examiné à part.

Pour la clarté du débat nous consacrerons le premier chapitre aux éléments objectifs, le second aux éléments subjectifs, ou en partie subjectifs.

Dans le premier chapitre, l'élément matériel, commun à ces crimes, sera examiné dans la première section. L'élément légal, propre à chacun de ces crimes pris à part, sera examiné dans une deuxième section. Ce choix est dicté encore parce que si toute définition légale est statique, les institutions significatives ont sensiblement évolué de sorte qu'une définition du crime de guerre, du crime contre l'humanité ou du génocide, valable en 1948 n'est pas forcément valide aujourd'hui.

Le deuxième chapitre portera sur l'examen de la justification de l'application de ces qualifications aux massacres commis en Algérie. Nous rechercherons d'abord l'élément intentionnel de ces crimes dans une première section. Forcément, nous serons contraints de rechercher cette intention dans la matière commune aux massacres, c'est-à-dire dans les faits avec

+

+

+

+

1238

*Legal Perspective*

leurs sources, car nous nous sommes efforcés, même si nous parlons des mêmes crimes, de nous référer à de nouveaux faits de massacres que ceux déjà exposés, aussi bien dans l'élément matériel, qu'au premier article que nous avons consacré à l'examen de l'inaptitude du droit interne à qualifier et gérer les massacres commis en Algérie. Enfin, dans une deuxième section, nous tenterons de démontrer, pour l'établissement du crime de génocide, que les victimes ont été, et sont toujours, choisies de façon discriminatoire, en raison de leur appartenance à un groupe religieux, visé en tant que tel, pour être totalement ou partiellement détruit. Cet élément sera exposé à part en raison de sa spécificité.

Une synthèse des résultats les plus importants de notre analyse conclura cet article.

## **2. Réunion des éléments objectifs des crimes**

Nous allons examiner les éléments objectifs constitutifs des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime de génocide. Nous commencerons par l'élément matériel en tant que fait et terminerons par l'élément légal. Nous jugerons si ce fait est par nature, selon les attributs qu'il recouvre, légalement qualifiable en tant qu'infraction punissable. Un principe de droit pénal général semble être aujourd'hui partagé aussi bien par l'ensemble des systèmes et ordres juridiques internes, que par le droit international pénal : c'est le principe « pas de crime ni de peine sans loi », consacré par la formule *nullum crimen nullum peina sine lege*. Du principe que n'est interdit que le fait qualifié et punit en tant que tel par une loi qui lui soit antérieure, il découle que l'élément légal est objectivement constitutif de toute infraction.

Nous exposerons successivement l'élément matériel et l'élément légal.

### **2.1. L'élément matériel des crimes universels commis**

Si la violence est matériellement apparue lors de l'arrêt brutal de la grève pacifique du FIS, les massacres à grande échelle, commis systématiquement et de façon organisée, sont apparus en Algérie à la suite de l'arrêt du processus démocratique le 11 janvier 1992. Selon toute vraisemblance, ils sont un élément logique constitutif de la stratégie de recomposition du champ politique par la violence. Ils s'inscrivent dans le cadre de la politique du tout sécuritaire.

Les massacres qui se produisent en Algérie ont plusieurs manifestations objectives, revêtant plusieurs formes. Bien qu'une seule suffit pour établir le crime de guerre, le crime contre l'humanité ou le génocide, nous en retiendrons trois.

+

+

+

+

- Le meurtre. Ce vocable recouvre les tueries de masse perpétrées dans les villes et les villages, ou encore dans des lieux fermés comme les camps de déportation et les prisons. Il recouvre également les exécutions extrajudiciaires commises à grande échelle, soit lors de rafles et de ratissages, soit de façon anonyme à la suite d'enlèvements en série.
- La torture<sup>1</sup>, de laquelle nous ne retiendrons que deux types, d'une part en tant qu'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale et, d'autre part, comme mesure visant à entraver les naissances.
- Les disparitions forcées.

Seront donc omis les autres formes de massacres malgré leur gravité. Notamment les bombardements au napalm de villages<sup>2</sup>, les déportations massives, les jugements et exécutions faits en l'absence de toute garantie judiciaire, les atteintes graves aux droits et libertés. Les atteintes à la dignité et aux principes universels de justice, comme la pratique des aveux télévisés, extorqués par la torture et autres actes cruels dégradants ou inhumains, qui a été commise avec des complicités, actives et passives, multiples, notamment celle des juges, mais aussi, en raison de la reproduction dans la presse des déclarations obtenues par la violence et avant jugement équitable et définitif, celle des journalistes. Ces violences, malgré leur gravité, ne feront pas l'objet de nos développements. N'y feront pas partie, également, les atteintes massives à la liberté et la dignité humaine comme le transfert forcé de population, les discriminations judiciaires et les persécutions discriminatoires<sup>3</sup>, y compris en dehors du territoire national, inspirées par des motifs d'ordre politique, culturel, religieux ou sur d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit.

Selon le quotidien britannique *The Observer*, du 26 juin 1998, un groupe de personnalités, composé de plusieurs détenteurs du prix Nobel, a établi après des recherches documentées, un index des droits de l'homme, ainsi qu'un tableau de classement mondial des pays selon leur rapport aux droits de l'homme, respect ou violation. Selon le classement final, l'Algérie est en tête des pays où sévissent les massacres à grande échelle, les exécutions extrajudiciaires et la torture institutionnalisée. Dans un précédent article nous avons donné, à la section consacrée aux faits et à leur contexte, le détail des types de massacres que nous avons retenus, en précisant nos sources d'information, privilégiant les plus vraisemblables, les plus cohérentes et les plus crédibles<sup>4</sup>. Il s'agissait de cas concrets de meurtres collectifs, de tortures particulièrement graves et de disparitions forcées. Il s'agissait d'un exposé *in concreto* des massacres, avec les lieux couvrant tout le territoire national algérien et les dates de leur commission, ainsi que, parfois, des services répressifs de l'Etat qui s'en sont rendus coupables. Nous avons constaté que ces massacres étaient le fait de tous les services répressifs de l'Etat avec la complicité active, comme co-auteurs, des milices levées et armées par l'Etat<sup>5</sup>, ainsi que

+

+

+

+

1240

*Legal Perspective*

quelques partis politiques et personnalités<sup>6</sup>. Pour les tortures, nous avons privilégié d'exposer seulement les tortures sexuelles en raison de l'étendue saisissante de cette forme d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale, sa persistance dans le temps et l'étendue géographique de sa survenance, mettant en cause l'ensemble des services répressifs de l'Etat. Nous avons également analysé, avec force détails, le phénomène des disparitions et noté son ampleur, et ses caractères systématique et organisé.

Dans son rapport annuel mondial 1999, Human Rights Watch précise que les hameaux et villages touchés par les massacres de population ont voté pour le FIS en 1990 et 1991. Ces tueries de masse ont visé ceux qui avaient, ou ont été suspectés d'avoir, voté pour le Front Islamique du Salut (FIS) lorsque celui-ci était légalement engagé dans la compétition électorale. Pourtant, avant que la violence ne deviennent systématique le président du FIS, Abassi Madani, avait, selon le quotidien *Le Soir d'Algérie* du 4 juin 1991 : « invité ses partisans à la non violence et à refuser toute action subversive ». Incontestablement, dans tous ces cas de massacres de villageois et de citadins sans défense, les crimes sont commis davantage à l'encontre de personnes ne participant pas aux hostilités, y compris les membres des groupes armés ayant déposé les armes et les personnes mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause. Certes on peut soutenir que tous les algériens sont victimes de massacres, sans égard au sexe, l'âge, la position sociale ou économique. Mais ils ne le sont pas de la même façon. Les massacres à grande échelle, systématiques et organisés n'interviennent pas sur tous les points du territoire de façon homogène. On trouve des lieux privilégiés où le massacre et les fosses communes n'ont pas droit de cité comme dans régions des champs pétrolifères et les quartiers huppés des grandes villes.

Nous avons démontré dans un précédent article que les autres types de massacres, en l'occurrence les tortures singulièrement graves et les disparitions forcées, visaient systématiquement les personnes liées d'une manière ou d'une autre au FIS. Les tortures spécifiquement graves dont nous avons privilégié l'analyse, les atteintes graves à l'intégrité physique ou morale, et les mesures visant à entraver les naissances, ont été exercées par toutes les forces répressives à l'égard des cadres, militants et sympathisants du FIS. A travers l'identité des victimes, et la géographie politique des massacres, on constate l'expression criminelle d'une sélection politique dans leur choix.

Nous allons reprendre ces trois types de l'élément matériel composant, indistinctement, les trois crimes universels que nous avons retenus.

+

+

+

+

*2.1.1. Trois types de l'élément matériel*

L'élément matériel des trois types de crimes retenus peut résulter aussi bien de l'acte positif de commission que des actes négatifs, en l'occurrence l'omission volontairement criminelle.

***A. Les meurtres par commission ou omission***

S'il est de la responsabilité du gouvernement dans les situations de tensions ou troubles intérieurs, comme les émeutes avec actes isolés et sporadiques de violence, de maintenir ou de rétablir l'ordre public ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriales, la condition impérieuse est qu'il le fasse par des moyens légitimes. Mais à l'évidence ce qui se passe en Algérie est une guerre et non de simples troubles; d'autre part, les gouvernants chargés de respecter et de faire respecter le droit le violent outrageusement, sous le prétexte de la lutte anti-terroriste. La violation des lois a commencé avant le coup d'Etat de 1992 ; les massacres visent à consolider le régime qui en est issu.

Les meurtres sont exécutés par commission ou par omission criminelle. La responsabilité pénale s'étend au-delà de l'agent d'exécution pour toucher les gouvernants, civils et militaires, qui les tolèrent. Le crime par abstention coupable consiste, pour les organes de l'Etat constitutionnellement chargés d'empêcher et de réprimer toute infraction, à s'abstenir de protéger la population civile victime et/ou de poursuivre et punir les criminels. Enfin, les victimes sont dans leur très grande majorité, des cadres, des militants ou de simple sympathisants du FIS.

**a) Les meurtres par commission**

Les meurtres sont des actes positifs consistant à donner volontairement la mort. Commis en séries, ils revêtent le caractère de véritables opérations militaires, organisées et minutées dans leur déroulement. Ils ont leur stratégie, leur propagande, leurs hommes et leurs moyens logistiques, comme le transport et les armes. Des témoignages rapportent que les villageois victimes ont été massacrés par des assaillants barbus, ou portant de fausses barbes, munis d'armes blanches. Des massacres ont été commis par l'armée, par les forces spéciales et d'autres forces publiques, comme la police, la gendarmerie, la sécurité militaire et parfois par les milices armées par l'Etat. Ils se commettent dans les villes, les villages et à la campagne à l'occasion de rafles et de ratissages. Des massacres ont également été commis dans les camps de déportation ou dans des prisons. Ces massacres n'ont pas seulement revêtu le caractère de tueries collectives instantanées. En effet, des exécutions extrajudiciaires ciblées, et en série, ont visé des milliers de personnes de la part des toutes les forces publiques et des milices. Souvent des exécutions sommaires sont commises à l'encontre de prisonniers, parfois de personnes arrêtées et

+

+

+

+

1242

*Legal Perspective*

présentées à la télévision, pour lesquels leurs avocats diront, chacun pour son client : « il n'y a pas de procès, on le voit à la télé, prisonnier, ensuite il meurt »<sup>7</sup>.

L'acte de commission peut être le résultat d'une contribution collective de plusieurs personnes. Une de ses composantes matérielles peut être commise par un co-auteur ou être perpétrée, grâce à l'aide d'un complice.

#### **b) Les meurtres par omission coupable**

Ces massacres sont commis alors que les villages ciblés sont d'abord encerclés par les forces publiques qui empêchent la fuite des populations terrorisées. Pour plusieurs massacres des témoignages crédibles, et nombreux, affirment que l'électricité a été coupée juste avant et lors du déroulement des tueries. Ces témoignages rapportent également que dans les villages disposant du téléphone le numéro d'appel de secours, le 17, un numéro supposé disponible en permanence et en toute circonstance, a cessé de fonctionner pendant les massacres. Ce serait des agents des services de sécurité militaire qui organiseraient l'opération et l'exécuteraient. Selon son rapport annuel de 1998, l'organisation Human Rights Watch rapporte certaines constatations d'Amnesty International en écrivant :

Selon des survivants interrogés par Amnesty International, des unités de blindés des forces armées stationnées juste en dehors de Bentalha ne sont pas intervenues alors qu'elles étaient clairement au courant de la situation, et *elles ont même empêché certains villageois qui essayaient de s'enfuir de le faire.*

Les autorités algériennes, civiles, judiciaires et militaires, n'interviennent ni avant, ni pendant ou après ces massacres. Le massacre de Bentalha, par exemple, a été commis à 100 mètres seulement d'une caserne dont l'officier a interdit toute intervention. Plusieurs témoignages n'hésitent pas à parler de collusion des forces publiques<sup>8</sup>. Des auteurs tout-à-fait neutres n'hésitent pas à imputer les massacres aux forces gouvernementales. Bruno Etienne, spécialiste du Maghreb, déclare « Trois attentats sur quatre sont le fait du pouvoir en place. J'ai vu des cassettes vidéo. C'est vrai, elles sont tournées par les islamistes, mais est-ce une raison pour ne jamais en parler ? »<sup>9</sup>. Dans tous ces cas, les représentants de l'Etat n'ont rien fait pour empêcher ces crimes et n'ont rien fait après leur commission pour en punir les coupables. Pourtant, les autorités, lorsqu'elles le désirent, maintiennent, sinon la paix, du moins le calme sur l'ensemble du territoire dans les moments qu'elles choisissent pour le déroulement d'élections de confortation du régime.

Les massacres, par actes ou par omissions coupables, constituent un crime punissable, que les victimes soient des civils ou des opposants armés qui, pour une raison ou une autre, ne participent plus aux hostilités.

+

+

+

+

**B. Les atteintes à l'intégrité et empêchement de naissances**

Nous distinguerons les atteintes graves à l'intégrité physique, y compris celles ayant pour conséquence l'entravement des naissances, de celles touchant l'intégrité mentale.

**a) Les atteintes à l'intégrité physique**

Les témoignages concordants de victimes de ces tortures, infligées par les différents services de sécurité, armée, police, gendarmerie et même par de nombreuses milices privées, attestent de leur pratique systématique. Ces témoignages sont trop nombreux pour qu'on les cite ; nous y avons réservé de longs développements dans notre précédent article L'inaptitude du droit interne à qualifier et gérer les massacres commis en Algérie. De nombreuses victimes n'ont pas survécu à ces séances morbides. L'actualité médiatique algérienne, en cet automne 1998, ne fait plus mystère de la pratique systématique et à grande échelle de la torture, érigée en moyen de gestion politique. La torture, comme il ressort des témoignages, s'est développée depuis l'arrêt du processus démocratique en janvier 1992. Dans son rapport de juillet 1998, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies se dit : « profondément préoccupé par les allégations persistantes de torture systématique », ajoutant encore que des « juges semblent admettre les aveux obtenus sous la contrainte alors même qu'il existe des preuves médicales attestant que des actes de torture ont été perpétrés ».

Le pouvoir algérien en reconnaît implicitement l'existence, puisqu'il déclare avoir traduit les auteurs de dépassements en justice. Sans doute pour atténuer la pression internationale, notamment, l'insistance du rapporteur spécial de l'ONU sur les tortures, l'expert britannique Nigel Rodley, chargé d'évaluer les réponses des Etats aux violations de certaines catégories de droits.

Dans l'hypothèse où l'on se place dans la perspective du tortionnaire, et que l'on considère qu'il ne vise pas, par ses actes, à entraver les naissances, en raison de la difficulté de prouver l'intention délibérée du tortionnaire, ces tortures n'en constituent pas moins, selon le droit international pénal, un crime. Le crime est établi, à plus forte raison, si l'on se place dans la perspective de la victime, pour constater matériellement les conséquences de ces tortures, à savoir, l'entrave définitive des naissances. Dans tous les cas, les castrations et autres tortures exercées sur les parties sensibles du corps aboutissent sans aucun doute possible, sinon à la mort de la victime, soit à attenter gravement à son intégrité, soit à l'empêcher définitivement de procréer. Ces deux formes de torture, l'atteinte grave à l'intégrité physique et l'entravement des naissances, constituent chacune, et dans tous les cas, l'élément matériel du crime punissable.

+

+

+

+

1244

*Legal Perspective***b) Les atteintes à l'intégrité mentale**

Les tortures physiques peuvent attenter à l'intégrité mentale de la victime. Des violences diverses peuvent aboutir au même résultat. Ces violences pouvant résulter indifféremment, par exemple, du bombardement de villages entiers, décimés par l'aviation utilisant le napalm selon plusieurs témoignages, notamment celui de Alili Messaoud, officier d'aviation qui a demandé l'asile politique à l'Espagne en 1998. L'usage massif du napalm a été confirmé par plusieurs sources et récemment rappelé par le *Washington Post*<sup>10</sup>. Autre exemple, les villageois sont souvent invités au centre ville pour regarder le cadavre de terroristes morts, portant sur la poitrine ou le dos des inscriptions gravées au couteau, ou sur le corps desquels une pancarte menace : « c'est le sort des terroristes et ceux qui les aident ». La population civile visée systématiquement n'a pas les moyens de mettre fin à l'agression dont elle fait l'objet ; mais elle est invitée à voter pour la paix en faveur des candidats du pouvoir<sup>11</sup>. Deux derniers exemples : le premier résulte des actes et pratiques prouvées, résultant d'une volonté criminelle délibérée d'attenter à la population civile par les destructions volontaires, et à l'explosif, des maisons d'habitation dans un pays en crise endémique de logement, ainsi que le pillage, les destructions ou appropriations de biens, non justifiés par des nécessités militaires, exécutées arbitrairement à grande échelle. Le deuxième peut résulter également des déportations dans des camps, avec barbelés et gardes, ou des crimes d'endoctrinement, des persécutions permanentes de sorte que les victimes, soumises à une angoisse continuelle, ne sont plus les mêmes avant et après leur perpétration.

**C. Les disparitions forcées**

Matériellement, les disparitions forcées sont les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un Etat ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet Etat ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté, ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi, pendant une période prolongée.

Nous avons établi dans un précédent article plusieurs faits probants, fondés sur des documents officiels, des témoignages et des déclarations et mesures prises par le gouvernement algérien. Parmi ces faits, il est apparu que les arrestations sont très rarement opérées selon les prévisions du code de procédure pénale. Elles constituent, au contraire, l'enlèvement prévu et puni par le code pénal algérien. La Déclaration des Nations Unies, de 1992, sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées stipule en son article 6.1 « qu'aucun ordre émanant d'une autorité publique, civile ou militaire ne peut être invoqué », et que son article 7 ajoute

+

+

+

+

qu'aucune circonstance d'instabilité politique ou même de guerre, ne peut être invoquée pour justifier les disparitions forcées. D'autre part, si la victime de l'enlèvement-arrestation a le droit de rentrer en communication avec les membres de sa famille ou avec un avocat, à aucun moment cette disposition légale n'a été respectée. C'est la violation de ces textes de loi interne qui a été constatée à l'égard de l'ensemble des services répressifs de l'Etat, et que de nombreuses ONG ont dénoncée. Cette pratique a été imputée au gouvernement algérien. Le rapporteur spécial de l'ONU sur les disparitions forcées n'a pas été autorisé à se rendre en Algérie pour enquêter sur ce phénomène, qui, bien que reconnu par les plus hautes autorités du pays, risque d'être traité de façon illégale. Le gouvernement algérien préconise, en effet, de considérer les disparus-forcés comme des absents volontaires, au sens du code civil.

Quel que soit le nombre des disparitions forcées, si le fait est établi, selon la Résolution 33.173 adoptée le 20 décembre 1978 par l'Assemblée générale des Nations Unies, les services de l'Etat compétent doivent dans ce cas : « consacrer les moyens suffisants et entreprendre des enquêtes diligentes [...] [car le] risque est important pour la vie, la liberté et la sécurité physique des personnes ». Or si le nombre des disparus-forcés se situe entre 3500 et 22000 selon les sources que nous avons citées dans notre précédent article, de fait, jusqu'à présent les autorités n'ont rien entrepris pour retrouver les personnes enlevées par leurs propres services de sécurité. L'élément matériel du crime est donc démontré, tant dans sa forme positive de commission, que dans sa forme négative d'omission criminelle. Les autorités algériennes l'ont implicitement reconnu dans sa première forme ; leur inertie face au drame des familles de disparus, ainsi que leur tentative d'enlever au crime son caractère pénal suffisent à démontrer leur responsabilité dans sa deuxième forme, au pire leur complicité active, au mieux leur complicité simple.

### *2.1.2. Caractères de l'élément « fait » des crimes*

Il s'agit des particularités remarquables et essentielles qui permettent de distinguer ces crimes du droit international pénal, d'autres crimes. Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide ont cette propriété d'être soit systématiques soit à grande échelle. Le caractère typique qui les réunit est qu'il s'agit de crimes organisés.

#### ***A. Caractère systématique des crimes***

Ces actes matériels de commission ou d'omission criminelle ne sont pas l'œuvre d'un ou plusieurs individus isolés. Ils rentrent tous dans le cadre d'une préparation d'ensemble, d'une concertation et d'un plan. Les actes matériels sont systématiques<sup>12</sup> en ce qu'ils constituent une entreprise rentrant dans le cadre d'un plan concerté. Dans ce cas les actes constitutifs du crime

+

+

+

+

1246

*Legal Perspective*

ne sont pas isolés, ce n'est pas leur juxtaposition ou leur nombre qui en feraient l'élément matériel du crime universel, mais le fait qu'ils participent d'un plan dirigé et systématique.

Isolé, chacun des actes est un élément d'un programme ou d'un plan prémédité qui exprime ouvertement l'objectif d'attenter à une population civile. Face à un seul acte, il y a possibilité de qualifier le crime ; il suffit qu'il rentre dans le cadre d'une organisation prévoyant une série de crimes généralisés. Ces crimes commencent par le premier assassinat, la première torture, la première persécution ou disparition. Le meurtre, c'est-à-dire tout homicide volontaire, la mutilation, la torture ou le traitement cruel ainsi que la disparition forcée constituent, selon le cas, l'élément matériel de l'un des crimes prévus et punis par le droit international pénal.

En Algérie, c'est la géographie politique des massacres commis, et leur caractère répétitif qui expriment leur nature systématique. C'est en second lieu l'identité des services répressifs qui se chargent de leur exécution qui révèle l'existence d'une directive de massacres systématiques. Ce n'est pas un service isolé de l'Etat, mais l'implication de leur ensemble qui manifeste l'aspect systématique de l'entreprise de massacres. C'est le choix d'une stratégie particulière, et non l'incapacité de ces services réunis à réaliser la directive, qui a justifié le recrutement, l'entraînement et l'armement de milices supplétives. Cette stratégie militaire permet la réalisation de la mission initiale, en l'occurrence l'objectif permanent de maintenir le régime politique, quelle que puisse être l'opposition de la population.

C'est enfin l'implication de tous les organes de l'Etat dans l'entreprise commune qui révèle le plus le caractère systématique des massacres. Au niveau politique d'abord, le discours éradicateur est affirmé avec force et constance ; cette politique est défendue à l'intérieur par l'organisation systématique des médias, et à l'extérieur du pays par l'embrigadement du réseau diplomatique aux fins de cette seule mission. L'appareil législatif et réglementaire, dans un cadre d'état de siège, s'est affranchi de tous les obstacles textuels. Cet appareil a produit une série de textes répressifs et organisationnels pour permettre et faciliter systématiquement la mission des massacres. Des pouvoirs exorbitants sont ainsi donnés aux services répressifs, sans aucun contrôle politique ou juridictionnel sous le prétexte de la situation exceptionnelle créée par le coup d'Etat. A défaut d'un soutien intérieur réel, l'entreprise systématique des massacres a veillé à caporaliser la scène médiatique de tout ce qui pouvait élever la moindre protestation sérieuse. Cette entreprise systématique a en outre corrompu les puissances étrangères par l'ouverture du secteur pétrolier à l'investissement étranger. Cette entreprise a nécessité l'exécution scrupuleuse des directives des institutions financières internationales, d'autant plus que cette exécution favorisait l'entreprise de massacres, puisque les effets immédiats des programmes financiers sont de remettre en cause les acquis sociaux, et d'atomiser la société, sans qu'aucun

+

+

+

+

des monopoles politique et économique des décideurs militaires ne soit inquiété.

### ***B. Caractère à grande échelle***

Si ce caractère systématique distinctif des crimes universels n'est pas évident, il suffit qu'ils soient commis à grande échelle pour justifier leur nature criminelle internationale, et leur qualification juridique. Or le nombre des victimes décédées par meurtre est situé, selon des sources divergeantes officielles et officieuses, entre 200 000 et 26 536<sup>13</sup>. Mais quel que soit le chiffre retenu, on constate que le meurtre est commis à grande échelle. Les enlevés-disparus comptabilisés en l'espace de deux mois seulement, par l'ANFD, seraient de 3 500 sur la base de dossiers dûment documentés<sup>14</sup>. D'autres sources algériennes avancent des chiffres plus importants, c'est le cas d'un avocat qui estime le nombre des disparus à 12 000<sup>15</sup>, ainsi que la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme qui le fixe selon les témoignages et documents recueillis à 18 000<sup>16</sup> disparus forcés. Au Chili, les disparus étaient de l'ordre de 1 700 en dix sept ans de dictature. Si les cas de tortures n'ont pas été chiffrés, leur nombre apparaît comme trop important eu égard aux témoignages publiés<sup>17</sup>, aux listes composant des ouvrages édités en plusieurs volumes<sup>18</sup>, et aux analyses consacrées au phénomène<sup>19</sup>. Il s'agit donc d'un phénomène qui se manifeste sur une grande période, sans interruption, à travers tout le territoire national, et par le fait de l'ensemble des services répressifs de l'Etat et des milices apparentées à ces services. Le nombre des victimes est très, trop, important pour qu'il soit considéré comme la manifestation de simples dépassements commis à l'insu des plus hautes autorités.

En tout état de cause, il paraît peu probable d'aboutir un jour à un bilan chiffré exact des massacres, même dans l'hypothèse de s'en tenir aux seuls types de crimes retenus : meurtres, tortures particulièrement graves et disparitions forcées. L'impossibilité d'aboutir à des chiffres globaux incontestables résulte de la grande répartition géographique des massacres, de leur étalement dans le temps, des pratiques de l'enterrement anonyme avec seulement la lettre pour identifier les victimes, et des fosses communes. A ces motifs objectifs s'ajoute la volonté manifeste des autorités d'en cacher la réalité, et d'en minimiser la portée et l'ampleur. Cependant, avec les chiffres disponibles, nul ne contestera le caractère à grande échelle de ces massacres.

Dans ces trois formes du massacre il n'est pas nécessaire que leur manifestation matérielle soit systématique s'ils sont commis à grande échelle. Ce caractère massif dispense de la nécessité de prouver l'existence d'un plan, ou d'un programme ; ces derniers étant d'ailleurs présumés par le nombre exorbitant des victimes. Cependant, que le massacre soit commis de façon systématique, ou à grande échelle, il présente bien un caractère organisé.

+

+

+

+

1248

*Legal Perspective***C. Caractère organisé**

Dans les deux cas, systématiques ou massifs, ces massacres sont le résultat de l'instigation ou la direction d'un gouvernement ou toute organisation, ou groupe politique ou social. Les violences sont en effet commises, non pas de manière spontanée par de petits groupes mais par des individus sous la conduite d'un commandement responsable, qui dirige des opérations concertées, supposant donc une stratégie planifiée. Les opérations rentrent dans le cadre de tactiques élaborées. L'individu criminel exécutant agit pour compte, en tant que membre d'un organe de l'Etat ou d'un groupe quelconque. Pour apprécier l'imputabilité du crime universel à un individu, crime prévu et puni par le droit international pénal, en plus de la preuve de son appartenance à l'organe de l'Etat responsable du crime, ou au groupe suspect, c'est généralement sa ligne de conduite habituelle, avant, pendant et parfois après les actes, qui peut éclairer l'imputation de faits spécifiés, à cet individu isolé en tant que suspect.

L'Etat par l'un quelconque de ses organes responsable, ou le groupe suspect, doit être l'organisateur, l'instigateur ou le directeur des crimes. L'Etat ou l'organisme peut en outre fournir aide et moyens logistiques, matériels et médiatiques nécessaires à la commission des crimes. Zoller a défini le crime contre l'humanité comme étant « une politique d'atrocités et de persécutions contre des populations civiles »<sup>20</sup>. L'Etat, groupe ou organisme, auquel l'attribution des crimes est faite, est reconnu implicitement comme ayant une position d'autorité sociale, financière ou politique. De fait, le groupe détenteur de l'autorité en Algérie est situé dans la hiérarchie militaire, et désigné par le terme *décideurs*.

Outre l'attribution exclusive des tortures systématiques, et des disparitions forcées, aux différents services répressifs de l'Etat algérien, ainsi qu'aux milices qu'il a volontairement levées, les révélations impliquant les services de la sécurité militaire, les milices et escadrons de la mort dans les massacres et tueries collectives se sont multipliées tout au cours de l'année 1998<sup>21</sup>. C'est l'effet direct de ce qui a été appelé « la stratégie du rouleau compresseur, avec utilisation du napalm, à laquelle s'ajoute une loi du talion, à la mort d'un officier répondent quarante exécutions sommaires »<sup>22</sup>.

Le caractère organisé des massacres commis en Algérie est révélé par plusieurs indices. La facilité déconcertante avec laquelle les attaques sont perpétrées, la retraite des criminels et leur anonymat assurés, ainsi que la passivité des forces armées et la proximité de la plupart des massacres des lieux de cantonnement de ces forces. La subordination des assaillants à des chefs qui diffusent les ordres suppose l'organisation des assaillants. A ces indices s'ajoutent la continuité remarquable des procédés, mais aussi la répétition dans le temps durant plusieurs années et l'étalement dans l'espace des crimes. Ce caractère organisé des massacres est en outre exprimé par la privati-

+

+

+

+

sation contrôlée de la violence par les décideurs militaires. Il l'est par la discrimination par laquelle les victimes sont désignées ainsi que par la centralisation de la propagande éradicatrice, organisée sur le modèle stalinien. Un autre trait caractéristique de l'organisation systématique des massacres ressort de l'indifférence des autorités face aux multiples accusations des services de l'Etat algérien, par des ONG et personnalités nationales et étrangères, pour des faits de tortures, disparitions forcées ainsi que de tueries collectives de villageois, et de détenus. Cependant l'organisation des crimes perpétrés est révélée, surtout, par les objectifs recherchés à travers ces crimes et par leurs conséquences sociales et politiques planifiées. Ce critère permet d'expliquer que les massacres programmés et exécutés comportent également des crimes que nous appellerons périphériques.

Le centre militaire et politique qui se trouve à la tête du pouvoir réel en Algérie est celui qui avait décidé et fait exécuter le coup d'Etat du 11 janvier 1992. Il avait prétendu le faire pour sauver la démocratie, soutenu notamment par la France. Cependant les buts, valeurs et stratégie, de ce pouvoir militaro-politique ne peuvent être jugés sur la base de son seul discours. C'est sur ses actes, et non sur l'intention proclamée, que ce pouvoir doit être jugé. Plus précisément, l'élément à rechercher est le caractère invariable du comportement de ce pouvoir, qui est à même d'expliquer le parfait agencement des faits de massacres. Or cette disposition permanente de l'action du pouvoir militaire algérien, avant et après le coup d'Etat, repose sur deux constantes : le monopole exclusif du pouvoir et l'usage de la violence. Résumons ces deux constantes révélatrices du caractère organisé des crimes.

Les massacres de la population civile s'inscrivent dans la suite logique du coup d'Etat du 11 janvier 1992, et visent à garantir, par la terreur, le monopole exclusif et habituel des décideurs militaires, sur le pouvoir d'Etat, sur les ressources et sur les hommes. Tous les chercheurs, historiens et observateurs, ainsi que les spécialistes de la politique algérienne s'accordent dans le constat que la hiérarchie militaire, monopolisant la légitimité historique du recouvrement de l'indépendance nationale, s'est posée dès l'origine comme tutrice incontournable de la nation toute entière. Ce sont les militaires qui avaient installé le premier président de la première République algérienne ; qui l'ont ensuite écarté et emprisonné durant plus de vingt ans. Depuis 1965, le seul intermède civil fut la présidence de Mohamed Boudiaf, pour seulement moins de six mois. Installé par la hiérarchie militaire à la tête du haut comité d'Etat après le coup d'Etat, Boudiaf fut assassiné devant les caméras par un officier des services secrets affecté – dans des circonstances troubles – à sa protection. Par conséquent, sur la base des faits, l'objectif exclusif et invariable des décideurs militaires est ce monopole exclusif du pouvoir. Le coup d'Etat du 11 janvier 1992 était destiné à le maintenir. La démocratie en péril, ou la démocratie tout court, n'existe ni dans l'esprit de la hiérarchie militaire algérienne, ni dans ses projets. Les élections libres, avortées par leur

+

+

+

+

1250

*Legal Perspective*

seul vouloir, menaçaient de remettre en cause ce monopole. Le massacre, dans toutes ses formes, vise à protéger le statut et les intérêts bien compris de cette hiérarchie militaire ; tout comme le coup d'Etat du 11 janvier 1992 visait à écarter le danger de remise en cause de ce statut et de ces intérêts.

L'Etat sécuritaire, présentement imposé à la société, qui n'a raté aucune occasion de montrer qu'elle veut la paix, n'est le résultat ni d'un consensus, ni d'une négociation ou convention nationale majoritaire. Le régime militaire, détenteur réel du pouvoir, derrière des paravents civils, est toujours le même, avant et après le coup d'Etat. Les concessions faites au multipartisme, et à la relative liberté d'expression, restent dans tous les cas sous leur contrôle absolu. Ils le resteront par la violence, la manipulation ou la fraude électorale. Dans cette stratégie de maintien du pouvoir, l'ennemi reste, précisément, celui qui prétend à l'exercice de la liberté politique en dehors du monopole militaire. Cet ennemi, dénoncé hier comme suppôt du néocolonialisme, laquais de l'impérialisme ou agent de la réaction, est, aujourd'hui, tout « naturellement » un terroriste. C'est contre lui et sa base sociale que les massacres sont organisés.

L'appui extérieur à la stratégie du pouvoir de la hiérarchie militaire est obtenu sans difficultés de la France, à titre principal. Les schémas des services secrets français désignent l'ennemi islamiste. L'enjeu est le maintien des structures du pouvoir algérien où la classe politique française possède de vieilles alliances. Cela garantit le statu quo du régime algérien perçu comme favorable en fait à la francophonie dont les islamistes sont perçus, à tort ou à raison, comme les ennemis. Pour la France cet appui s'inscrit dans la stratégie du maintien de la zone où elle maintient son ascendance, et la lutte contre l'influence grandissante des Etats Unis. La France officielle réaffirme en 1999 « sa » zone de « solidarité prioritaire » incluant l'Algérie. Dès lors, l'organisation des massacres n'a pas pour but de sauver la démocratie.

Quant à la deuxième constante, elle ressort du fait invariable que la hiérarchie militaire algérienne est largement touchée par une désinhibition envers l'usage de la violence. D'aucun rappelle aisément la pratique de l'assassinat politique des opposants, même s'ils résident à l'étranger. Lors de la révolte sociale et politique d'octobre 1988, l'armée a tiré sur les foules désarmées, elle a torturé à grande échelle, et enlevé des citoyens, disparus depuis lors. Une loi d'amnistie avait clôturé l'événement. L'usage inconsidéré de la violence par la hiérarchie militaire est également une constante invariable, vérifiée à maintes occasions. Souvent la violence est utilisée pour des motifs de manipulation politique, parfois par des généraux en retraite appelés « militaires entrepreneurs ». Mohamed Betchine, ancien responsable des services secrets, limogé en août 1990, et repris comme Conseiller du Président de la République, se vit reprocher : « d'avoir fomenté l'attaque d'une caserne dans le sud-est algérien pour accréditer la thèse [...] de l'existence de groupes islamiques armés bien avant l'interruption du processus électoral »<sup>23</sup>.

+

+

+

+

C'est donc cette caractéristique permanente de l'objectif invariable, et du moyen privilégié, de la hiérarchie militaire, auteur du coup d'Etat du 11 janvier 1992, qui sera la clef permettant de comprendre comment sera réalisée la recomposition d'un champ politique qui lui soit favorable. La violence est le principal moyen, sinon l'unique, par lequel un processus de décomposition politique, et de déstructuration sociale, sera mis en oeuvre. Les massacres actuels s'exercent principalement dans le cadre d'un plan organisé, à l'encontre des dirigeants et de la base sociale du FIS. Les massacres sont justifiés par la propagande officielle, qui diffuse la haine nécessaire au déclenchement et l'entretien du réflexe génocidaire<sup>24</sup>. Ces massacres, en prenant la forme de tueries collectives, d'exécutions extrajudiciaires en série, de tortures dans toutes ses horreurs ou en prenant la forme de disparitions-forcées, rentrent à titre principal dans cette organisation centralisée, lucide, et délibérée de l'éradication.

Toutefois, à côté des massacres listés, individualisés, répertoriés et programmés pour être exécutés dans l'objectif stratégique commun subsiste une autre violence. Celle-ci donne à l'observateur impartial l'impression que l'action des autorités militaires est parasitée par l'improvisation. Or les crimes périphériques constituent un élément tactique de la stratégie planifiée de massacres. L'usage de la violence institutionnelle par la hiérarchie militaire n'exclut pas une violence périphérique mais, au contraire, la permet et l'encourage. Cette violence peut trouver son origine, indifféremment, dans la lutte des clans au sein même de la hiérarchie militaire, qui ne se rencontrent que sur un objectif stratégique de destruction de la société du FIS, et dans la violence privée de zéloteurs. Quelques massacres commandés par le règlement de compte, s'ils ne figurent pas en tant qu'objectifs individualisés et ciblés en tant que tels, sont une réalité; ils subsistent en tant qu'appoints de la logique centrale, volontaire, précise et lucide, de l'éradication. Cette logique est constante depuis le coup d'Etat; sa mise en oeuvre planifiée est réelle. Elle ne peut exclure que chaque clan de la hiérarchie militaire poursuive son objectif propre, notamment dans les périodes d'euphorie où on croit la victoire certaine contre l'ennemi commun. Dès lors, la multiplication des initiatives de la violence et la pluralité des logiques apparentes n'excluent pas cette caractéristique permanente de l'usage de la violence par les décideurs militaires, sans état d'âme.

Dès lors, au pourtour de cette organisation centrale et principale des massacres contre l'ennemi commun, où chaque crime est conçu, programmé, organisé et exécuté, existe une violence individuelle. Dans le plan des décideurs militaires, le zèle du policier qui tire dans la foule, ou l'empressement que porte un directeur de prison dans l'assassinat de détenus épargnés par un assaut programmé contre une prison, n'est pas la traduction d'ordres précis. On ne saurait les inscrire dans l'organisation centrale des massacres voulus, un à un, et ordonnés de façon préméditée<sup>25</sup>. Néanmoins, ils participent, en

+

+

+

+

1252

*Legal Perspective*

seconde main, par un effet d'entraînement, au rouleau compresseur des massacres déclenché par la décision centrale de la violence. L'état-major ne les a pas ordonnés ponctuellement, mais les a prévus et encouragés, en les prenant en compte sous l'indicatif d'une forte probabilité à laquelle il affecte un pourcentage chiffré. Les initiatives émanant de zéloteurs isolés ne remettent pas en cause l'organisation des massacres ; elles permettent de camoufler le caractère organisé et systématique des massacres auxquels elles participent. Dans un contexte de guerre civile programmée, ces initiatives s'ajoutent pour confirmer l'objectif recherché, et s'additionnent donc aux massacres. Ces meurtres, tortures et enlèvements, en alourdissant la facture du plan, restent circonstanciels. Ce type de violence est provoqué par la dépersonnalisation de la victime. Le discours officiel distingue cette victime désignée pour la désocialiser, la déshumaniser, la dénaturer et la livrer à l'éradication qui doit se faire sans état d'âme et sans sentiment de culpabilité. Tuer le terroriste sans nom, c'est faire acte de bravoure et d'héroïsme, pour prouver son appartenance à la famille révolutionnaire, ou acquérir le statut de sauveur de la République et de la démocratie. L'ordre inhumain est, dans cette organisation, et cette ambiance, accepté et exécuté avec bonheur<sup>26</sup>. La violence périphérique, telle que définie, participe aux massacres organisés, planifiés et exécutés. Elle est perpétrée, non pour des motifs privés mais, par décision individuelle dans le cadre de la politique officielle de l'éradication.

D'autre part, la distribution à grande échelle des armes dans la société constitue un élément de la stratégie de massacre. Elle n'exclut pas l'usage de ces armes, en appont du programme d'éradication, pour des motifs de vengeance privée ou de banditisme. L'intérêt particulier d'individus ou de groupes se superpose à l'intérêt stratégique, tout comme l'intérêt des clans du régime se superpose à l'intérêt commun des décideurs qui organisent et planifient les massacres. Cette violence s'exerce également dans le cadre du programme politique centralisé, connu sous le nom de l'éradication, élevé au rang de projet national, et défendu en tant que tel. Le caractère privé des motivations de son auteur ne la rend pas indépendante vis-à-vis du programme de massacres organisés centralement au nom de l'Etat. C'est la contrepartie concédée aux miliciens et aux agents publics de la répression en échange de leur fidèle collaboration à l'exécution du plan. Cette partie des massacres planifiés concourt à la réalisation de l'objectif stratégique. Elle soutient la propagande officielle en appuyant, de fait, la tactique de brouillage de l'identité des criminels et la nature programmée de leurs actes. Dès lors, il est inutile de rechercher le mobile de l'agent d'exécution. Son appartenance à l'un quelconque des organes de l'Etat impliqué dans l'éradication, ou aux milices supplétives, suffit à caractériser le crime du droit international pénal par rapport au crime du droit commun interne.

+

+

+

+

*2.1.3. La complicité active des coauteurs*

La co-activité, principe de complicité active dans la réalisation d'un acte criminel, se distingue de la complicité simple par la participation matérielle et intentionnelle à la réalisation du crime. C'est le fait de concourir aux actes, ou encore de fournir, en connaissance de cause, l'arme du crime, ou tout autre moyen humain, matériel, financier, médiatique, politique ou diplomatique et y contribuer partiellement. Le complice n'est responsable qu'à titre secondaire. La complicité consiste en la participation intentionnelle au crime commis par un autre. Le complice concourt à la réalisation du crime sans pour autant être actif dans la réalisation elle-même. C'est l'appui, l'assistance, l'encouragement, le soutien ou l'aide matérielle ou morale sans l'association directe aux actes, ou omission, qui constituent l'élément matériel du crime de complicité.

La France participe activement aux crimes commis en Algérie en prêtant hommes, en vendant matériels, en prêtant finances, en soutenant médiatiquement et diplomatiquement, en défendant politiquement les auteurs principaux des crimes et, en participant activement tant aux harcèlements, emprisonnements, déportations, arrestations et livraison des victimes aux autorités algériennes, qu'à l'entraînement, la formation, le conseil et la participation à la mise en œuvre de la stratégie appliquée par les services répressifs algériens.

Le renforcement de la coopération entre polices et services de renseignements français et algériens a été engagé, surtout, depuis la fin de 1993. « Personne ne fait mystère que les officiers de renseignement des deux pays coopèrent depuis longtemps » écrit L'Express, qui rapporte en outre que le quotidien anglais *The Independent* a révélé que : « La France écoute en permanence tous les échanges radio, à commencer par les rapports des commandants sur le terrain, notamment à partir d'un bateau croisant non loin des côtes algériennes, avec l'appui d'avions survolant la zone et les relais installés dans le "bunker" qu'est aujourd'hui l'ambassade à Alger. Le numéro de code du bâtiment de couleur blanche est A 646 Berry »<sup>27</sup>. Ce bâtiment est aujourd'hui remplacé par un sous-marin d'écoute. Les autorités algériennes sont réputées très pointilleuses sur tout ce qui touche à la souveraineté ; dès lors on ne saurait expliquer la présence sur les eaux territoriales de la République algérienne d'un bateau espion, et sur ses airs des avions militaires étrangers, si cette présence française ne rentrait pas dans le cadre d'une étroite coopération dans la gestion de la guerre qui se déroule sur le territoire. L'implication active française dans ce qui se déroule en Algérie est d'autre part corroborée par la diffusion sur Internet, par un site ANP (Armée Nationale Populaire algérienne, ndlr), animé par un Mouvement des officiers libres algériens<sup>28</sup>, de listes des militaires français, nommément et individuellement identifiés, avec leurs grades et affectations dans les diffé-

+

+

+

+

1254

*Legal Perspective*

rents services algériens, y compris à l'état-major général militaire, à la Direction du Renseignement et de la Sécurité et auprès du général gestionnaire du groupe d'intervention anti-terroriste.

Ces faits correspondent à l'implication française dans les massacres, comme co-auteur. Reste à savoir si cette participation matérielle est intentionnelle ; c'est ce que nous démontrerons au deuxième chapitre.

### 3.2. L'élément légal des crimes universels

Les sources primaires du droit international sont les traités, la pratique des Etats et les décisions émanant tant de l'ONU, ou de ses différents organes, que des organismes internationaux. Parmi les normes du droit international on distingue généralement les normes dites *erga omnes*, qui ne sont pas toutes impératives, des normes impératives dites du droit des gens ou du *jus cogens* et des crimes internationaux. On ne peut déroger aux normes des deux dernières catégories, même par accords entre Etats. Le *jus cogens* a été défini par l'article 53 de la Convention de Vienne portant sur le droit des traités ; la violation d'une de ses normes n'est pas nécessairement un crime. Toutes les normes du *jus cogens* ainsi que les crimes sont par définition des normes *erga omnes*, qui les recouvre ; l'inverse n'est pas vrai. De fait, le rapport entre ces trois catégories de normes se situe dans des cercles concentriques : on trouve au premier grand cercle les normes *erga omnes* qui englobe le cercle, plus petit, des normes du *jus cogens*. Au centre de ces cercles on trouve celui plus restreint des crimes. Une conception objective de ces crimes les considère comme étant consommés par la seule violation d'une norme ; la violation de la légitimité internationale entraîne la responsabilité internationale. Le crime est une violation de valeurs collectives faisant partie de l'ordre public international. Il n'est donc pas nécessaire, pour cette conception, de rechercher dans l'intention une forme quelconque de *culpa* (imputation à l'auteur) ou de *dolus* (faute de l'auteur ou du complice), c'est-à-dire une intention délictueuse. Nous opterons quant à nous pour une conception plus large, en raison du fait que la responsabilité « pénale » des Etats est discutable. La seule qui soit indiscutable est celle des individus, fussent ils gouvernants, ou agissant au nom d'un Etat.

Le crime international comporte la connotation générale d'un fait illicite significatif, qui mérite par son caractère distinctif la condamnation par la communauté internationale toute entière. C'est un fait internationalement illicite résultant de la violation par un Etat, ou ses représentants, d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde de la communauté internationale, et de ses intérêts fondamentaux, que sa violation est reconnue en tant que crime. Il est différent des autres faits illicites par sa nature, ses conséquences, spécifiquement graves, et par les procédures spéciales qui doivent être mises en œuvre pour sa sanction. Les crimes de guerre, crimes

+

+

+

+

contre l'humanité et le génocide sont historiquement anciens mais juridiquement récents. Ce n'est que pendant et après la deuxième guerre mondiale qu'ils ont cessé d'être considérés comme des phénomènes internes, régionaux, ou dépendant des seuls rapports de forces, n'intéressant donc que les gouvernements et faisant partie de leur domaine réservé. Depuis lors, le droit international les considère comme des questions intéressant la communauté internationale dans son ensemble.

Ils sont prévus par différentes dispositions internationales de droit Conventionnel et coutumier<sup>29</sup>. Selon le Statut du tribunal international de La Haye pour l'ex-Yougoslavie

la partie du droit international humanitaire qui est indiscutablement devenue du droit international coutumier est le droit applicable aux conflits armés, à savoir : les Conventions de Genève du 12 août 1949, la Convention IV de La Haye et les règlements concernant les lois et coutumes de guerre sur terre de 1907, la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et le Statut du tribunal militaire de Nuremberg du 8 août 1945.

Ces crimes sont notamment prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels I et II pour les crimes de guerre, par la charte du tribunal militaire de Nuremberg pour les crimes contre l'humanité<sup>30</sup>, et par la Convention du 9 décembre 1948 qui définit quant-à-elle le crime de génocide. Le Statut de la Cour Criminelle Internationale (CCI), adopté par la conférence des plénipotentiaires de l'ONU tenue à Rome<sup>31</sup>, le 18 juillet 1998, a actualisé la définition de ces crimes. Nous allons examiner les définitions successives du crime de guerre, du crime contre l'humanité et du génocide.

### *3.2.1. Le crime de guerre*

La qualification « crime de guerre » est contestée lorsque les faits qui en constituent la base matérielle, et psychologique, surviennent lors de conflits armés internes. Nous allons exposer les textes juridiques se rapportant aux faits réprimés, avant de discuter et réfuter la prétention de leur exclusion pour les conflits armés internes.

#### ***A. Exposé des textes***

Les crimes de guerre du Statut de Nuremberg sont des infractions désignées comme graves par les Conventions de Genève de 1949, qui en reprennent l'énumération pour la protection des victimes de la guerre. Nous ne citerons que les textes qui intéressent directement notre sujet, en l'occurrence qui ont trait, d'une part, aux trois types d'actes matériels que nous avons retenus et, d'autre part, aux conflits armés internes.

+

+

+

+

1256

*Legal Perspective***a) Les victimes protégées**

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 auxquelles l'Algérie est partie<sup>32</sup> prescrit de traiter avec humanité :

les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause.

Plus spécialement les articles 7 et 8 du Protocole additionnel II du 8 juin 1977, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, développent et complètent l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

Aux termes de l'article 2 § 1 du Protocole II, ce texte

s'applique sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres [...] ou tous autres critères analogues [...] à toutes les personnes affectées par un conflit armé au sens de l'article premier.

**b) Les actes prohibés**

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève prohibe à l'égard de ces personnes : « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle [...] les atteintes à la dignité des personnes ». Ce texte n'attache pas le qualificatif graves à ces infractions, contrairement à celles des conflits armés internationaux.

L'article 4 § 2 du Protocole additionnel II du 8 juin 1977 prohibe en tout temps et tout lieu :

a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, b) les punitions collectives, c) la prise d'otages, d) les actes de terrorisme, e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, [...] h) les menaces de commettre les actes précités.

Son article 4 § 1 dispose qu'il « est interdit d'ordonner qu'il n'y aura pas de survivants », alors que l'article 4 § 3 prévoit que les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin. Son article 6 pose des principes de caractère universel non dérogeables, en s'inspirant autant des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Convention de Genève que du Pacte International portant sur les Droits Civils et Politiques (PIDCP).

De la définition du crime de guerre donnée par (1) l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, (2) le Protocole II additionnel qui le déve-

+

+

+

+

loppe et (3) l'article 8 [5 quater], §2, c)[C] du statut de la CCI, nous retiendrons quant à nous que le crime de guerre est constitué par : a) les atteintes portées à la vie et au bien être physique ou mental - meurtre, torture, mutilation -, h) les menaces de commettre de tels actes. Mais étant entendu que la torture constitutive du crime de guerre est le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous la garde ou sous le contrôle de l'accusé de torture, ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Il est évident que les deux formes de torture que nous avons privilégiées pour la démonstration – atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale et mesures visant à entraver les naissances – ne peuvent, sous aucun prétexte, rentrer dans le cadre des sanctions légales.

### ***B. Extension du DIP aux conflits armés internes***

La notion de guerre n'était considérée en droit que lorsqu'elle avait un caractère international. La « guerre » de libération nationale algérienne était considérée par la France comme une opération interne de police visant le maintien de l'ordre. Mais depuis lors, le droit humanitaire international utilise la locution « conflit armé », qui peut être « non international ». Dans ce cas le conflit armé interne se déroule dans les limites du territoire d'un Etat où des hostilités caractérisées mettent aux prises soit des forces armées et des groupes armés organisés, soit des forces armées et des forces dissidentes, organisées sous la conduite d'un commandement responsable, et exerçant sur une partie du territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations continues et concertées.

Ce texte s'applique lorsque des forces dissidentes, composées des membres des forces armées régulières qui ont rejoint les maquis, s'opposent par les armes aux forces publiques restées fidèles au pouvoir. Il s'applique également aux groupes armés engagés dans un conflit armé opposant sur le territoire d'un Etat partie ses forces armées à d'autres groupes armés organisés qui, sous un commandement responsable, exercent sur une partie de ce territoire un contrôle tel qu'ils sont en mesure de mener des opérations militaires soutenues et concertées.

C'est le cas en Algérie si l'on considère l'opposition armée comme un ou des mouvement(s) organisé(s) sous un (des) commandement(s) identifiable(s). L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et le Protocole II additionnel leur est réservé. Mais également, pour l'avenir, l'article 8 [5 quater], §2, c)[C] du statut de la CCI adopté le 18 juillet 1998<sup>33</sup> leur sera applicable.

Peut-on raisonnablement soutenir la qualification de crimes de guerre pour les massacres commis en Algérie ? Cette conception a été rejetée pour

+

+

+

+

1258

*Legal Perspective*

les conflits armés internes. Nous allons examiner cette question avant de constater qu'une conception protectrice de l'ensemble des victimes, quelle que soit la nature du conflit, interne ou international, est conforme à la lettre et surtout à l'esprit des textes. Nous examinerons enfin le risque de confusion entre crime de guerre et crime contre l'humanité que cette extension de la protection peut impliquer, selon quelques juristes internationaux.

#### a) Opinion rejetant l'extension

Cette opinion fonde son argumentation sur l'article 2 commun aux quatre Conventions. Ce texte dispose que celles-ci s'appliquent : « en cas de guerre déclarée ou tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes parties contractantes », ce qui semble exclure les conflits armés internes du champ d'application des conventions. De plus, ni l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, ni le Protocole II réservé aux conflits armés internes ne qualifient les infractions susceptibles d'être commises de « graves ». A priori ces deux considérations ne permettent pas de parler de crimes de guerre dans un conflit armé interne, violation réservée aux infractions dites graves, pour lesquelles chacune des quatre Conventions prévoit l'obligation universelle et solidaire de poursuivre, d'enquêter et de sanctionner les auteurs. Une grande partie de la doctrine pense que le droit applicable aux conflits armés internes : « ne connaît par conséquent pas de mécanisme instituant une responsabilité pénale internationale des auteurs coupables de violations », et que ce qui particularise :

le régime juridique des conflits armés non-internationaux en ce qui concerne la mise en œuvre du droit humanitaire international, c'est moins la réaffirmation de la souveraineté des Etats [...] que l'absence qui en découle de mécanismes de contrôle de respect du droit [...] extérieurs à l'Etat lui-même<sup>34</sup>.

Cette interprétation découle du sens littéral premier des textes. Elle semble obéir au principe *pacta sunt servanda* qui implique l'exécution de bonne foi des obligations librement consenties. Cependant, les conventions internationales comportent, outre les engagements réciproques des parties, des normes universelles.

#### b) Réfutation de cette opinion restrictive

Si l'interprétation d'un traité doit être conforme aux règles des articles 26 et 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, et être en relation avec l'intention exprimée par les parties lors de sa conclusion, en l'occurrence ne pas conduire sous prétexte d'interprétation à une véritable révision, cette interprétation doit être évolutive. Selon la Cour Internationale de Justice (CIJ) un traité doit être interprété dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu. Le respect de la volonté des parties doit être, au surplus, compatible avec les normes

+

+

+

+

impératives du droit des gens dit *jus cogens*. En effet, si les traités comportent des obligations synallagmatiques, induisant pour les parties leur respect réciproque, ils comportent également des normes impératives dont le respect par l'une des parties est indépendant de l'exécution des obligations conventionnelles pour les autres. D'autre part, on doit privilégier le sens téléologique qui tient compte des finalités de la réglementation de la matière, une interprétation en rapport avec l'économie de l'ensemble des normes régissant le domaine du traité. Enfin, l'intérêt de la paix et de l'équité *infra legem* permettent de diriger l'esprit dans lequel cette interprétation doit avoir lieu.

D'autre part, l'évolution du droit international et des droits nationaux va dans le sens de l'extension de la qualification du crime de guerre dans les conflits armés internes.

Nous allons discuter en cinq points l'opinion qui, sous le prétexte de la nature interne du conflit armé, exclut la qualification du crime de guerre aux mêmes faits. Les trois premiers points de la discussion se limiteront à la lecture interne du texte des quatre Conventions de Genève et des Protocoles additionnels y relatifs, le quatrième point signalera l'évolution du droit de la guerre au plan international alors que le cinquième traitera de l'évolution de ce même droit au plan interne des Etats.

(1) Les infractions définies à l'article 3 commun aux quatre Conventions que le Protocole II élargit, en les développant, sont complémentaires aux garanties déjà offertes par d'autres instruments. Si l'article premier, commun aux quatre Conventions de Genève, dispose que les Hautes parties contractantes s'obligent à « respecter et à faire respecter en toutes circonstances » toutes les dispositions, cet engagement s'étend aux infractions de l'article 3 en vertu du principe d'indivisibilité des conventions. Le principe d'indivisibilité des conventions ne permet pas d'en soustraire un article pour le vider des garanties d'exécution de l'ensemble des conventions dont il est un des éléments. Le préambule du Protocole II cité stipule d'ailleurs que : « les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme offrent à la personne humaine une protection fondamentale », ajoutant : « la nécessité d'assurer une meilleure protection aux victimes de ces conflits armés (internes) ». Ce préambule rappelle enfin que : « pour les cas non prévus par le droit en vigueur, la personne humaine reste sous la sauvegarde des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique » ; c'est ce que la doctrine désigne sous le nom de clause Martens. Or l'interprétation restrictive restreint les garanties offertes aux victimes des infractions commises lors d'un conflit interne, alors même que le texte sur lequel cette interprétation est fondée entend, au contraire, les élargir. Un texte dont on retire la garantie d'exécution serait plutôt une simple formule morale qu'un texte juridique.

Au surplus, le Protocole II est accessoire aux Conventions dont il réaffirme et développe une disposition. Si son article 3 indique qu'aucune de ses

+

+

+

+

1260

*Legal Perspective*

dispositions ne sera invoquée : « en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public [...] par tous les moyens *légitimes* » ou encore comme : « justification d'une intervention directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit », ce principe de non intervention est limité par la nature « légitime » des moyens utilisés par l'Etat. Il est également limité par l'obligation générale de respecter et de faire respecter l'ensemble des dispositions conventionnelles dont le Protocole n'est qu'une des émanations. La troisième limite résulte de la nature du conflit. S'il s'agit d'un trouble intérieur, effectivement, la souveraineté interdit toute ingérence, mais dès lors que ce conflit armé prend les proportions d'une véritable guerre, il n'est plus permis que la paix et la sécurité de l'humanité soient laissées à l'appréciation d'un seul Etat. Cette obligation de résultat des Etats leur permet d'intervenir pour le jugement des criminels de guerre. Cette obligation de résultat doit s'entendre en ce que les Etats qui s'y sont engagés ne devront pas en subordonner l'application à des considérations de nature politique, à moins d'établir que les moyens politiques et diplomatiques sont plus appropriés. C'est sur eux que pèse la charge de la preuve de l'efficacité de leurs moyens par rapport aux moyens judiciaires.

(2) Le caractère solidaire et indivisible des infractions prévues pour la protection des victimes résulte de leur intitulé. Les infractions prévues à l'article 3 commun aux quatre Conventions, et développées au Protocole additionnel II, sont fondamentalement identiques aux crimes dits graves dans le conflit armé international. Ces infractions sont identiques, par exemple, à celles des articles 50, 51, 130 et 147, respectivement des 1<sup>ière</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Convention de Genève. D'ailleurs l'article 147 de la quatrième convention, qui définit les infractions dites graves, figure à la section I relative aux « dispositions générales » du Titre IV, intitulé « Exécution de la Convention ». Or ce titre couvre l'ensemble des incriminations de la Convention y compris celles de l'article 3, donc aux faits qui y sont décrits, repris et développés par le Protocole II réservé aux conflits armés internes.

(3) L'article 90 du Protocole I relatif aux conflits armés de nature internationale, et qui prévoit la création d'une Commission Internationale d'Etablissement des Faits (CIEF), fait référence en son paragraphe 2, alinéa c., aux « infractions graves ou *autres violations graves aux conventions* ». Ces « autres violations graves » dont il ne donne aucune définition, mais qui sont nettement distinguées aussi bien des « infractions graves » que des « autres situations » prévues à l'alinéa d) du même paragraphe, ne seraient elles pas réservées à nommer des faits qui, sans être des crimes, sont des violations qui ne laissent pas la communauté internationale indifférente ? Comment dès lors permettre une ingérence pour des violations moins graves que les crimes de

+

+

+

+

guerre, et l'exclure devant de véritables crimes de guerre sous le prétexte de la nature interne du conflit armé ?

La formulation « autres violations graves », selon les commentaires des Protocoles, renvoie à trois types de comportements contraires au droit humanitaire qui, rappelons-le, fait partie du droit coutumier universel, applicable en tout temps et tout lieu. Il s'agit des :

comportements isolés non énumérés parmi les infractions graves mais revêtant tout de même un caractère de gravité ; les comportements [...] revêtant un caractère de gravité par leur nombre ou leur répétition systématique, ou par les circonstances ; (enfin) les violations globales, par exemple soustraire une situation, un territoire, une catégorie de personnes ou de biens à l'application des Conventions ou du Protocole<sup>35</sup>.

Ces comportements, non énumérés dans les instruments classiques du droit international pénal parmi les infractions graves, mais qui revêtent un caractère de gravité par leur nombre, ou leur répétition systématique, ou les circonstances de leur commission, ou encore par la soustraction d'une catégorie de personnes à l'application des conventions, sont commis en Algérie, même dans l'hypothèse où ils ne recevraient pas la qualification de graves.

D'autre part ce même texte, le Protocole I textuellement réservé aux conflits armés internationaux, en créant par son article 90 la CIEF qui serait compétente pour enquêter sur toute allégation de crimes faite par un Etat à l'encontre d'un autre, n'exclut pas sa compétence pour les conflits armés de nature interne. D'ailleurs, lors de sa première réunion, les 12 et 13 mars 1992, cette Commission a reconnu sa compétence pour enquêter sur toutes violations, y compris celles commises dans un conflit armé d'ordre interne, sous réserve de l'accord ad hoc des parties intéressées.

Enfin la pratique internationale, notamment l'insistance des ONG et associations de droit international à engager les Etats à élargir la compétence de la CIEF aux conflits internes, faisait dire en 1994 : « on peut se demander s'il n'y a pas une tendance actuelle à étendre l'incrimination à des faits commis dans les conflits armés internes »<sup>36</sup>. On ne voit pas l'intérêt d'une régression dans la protection de droits considérés essentiels, comme le droit à la vie et à l'intégrité physique, le droit d'avoir un jugement équitable et de ne pas être privé de sa liberté, sous prétexte d'une interprétation littérale, expurgée du contexte du droit humanitaire et contraire au principe universel de l'égalité du genre humain. Des faits sont qualifiés de criminels si leurs éléments constitutifs sont réunis, indépendamment du caractère interne ou international du conflit armé. N'est-ce pas que la nature interne ou internationale d'un conflit n'est pas toujours exempte de divergence, l'une des parties au conflit pouvant soutenir son caractère interne, et l'autre son caractère international ? Dans l'affaire Tadic, la chambre d'appel du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a retenu dans son arrêt du 2 octobre 1995 sa com-

+

+

+

+

1262

*Legal Perspective*

pétence pour juger les actes incriminés indépendamment de la nature interne ou internationale du conflit.

(4) Le statut de la nouvelle CCI, qui n'est pas encore entré en vigueur à la date de cet article, désigne comme graves et de crimes de guerre, entre autres, : « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture [...] les traitements humiliants et dégradants », lorsqu'ils sont commis dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Ce Statut prévoit en son article 8, [5 quater], sa compétence pour connaître des crimes de guerre : « lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle ». Dans ce cadre, selon le même article paragraphe 2 alinéa c[C], sont définis comme étant des crimes de guerre, en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international :

les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après, commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause :

i [a)] Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture.

Ce texte ajoute au même paragraphe, alinéa e) [D], les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

i [a)] Le fait de diriger des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ;

ix) [i)] Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;

x) [j)] Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

xi) [k)] Le fait de soumettre des personnes tombées au pouvoir d'une autre partie au conflit à des mutilations ou à des expériences médicales [...] et qui entraînent la mort ou mettent sérieusement en danger la santé desdites personnes.

On remarque que dans ces textes les infractions sont qualifiées de graves. Enfin, en vertu de l'article 10 [Y] du Statut, aucune disposition ne doit être interprétée comme : « limitant des règles du droit international existantes ou en formation ou leur portant atteinte d'une façon quelconque à des fins autres que celles du présent Statut ». Ces textes, les derniers en date, permettent de réfuter toute réserve quant à l'application du droit international pénal aux crimes commis dans les conflits armés internes.

+

+

+

+

La jurisprudence de la CIJ a confirmé que les obligations de prévention et de répression reposent sur les Etats en vertu des conventions de Genève, que le conflit armé soit interne ou international, adoptant ici les mêmes règles que celles observées pour le crime contre l'humanité<sup>37</sup>. Cette orientation a été consacrée dans les Statuts des tribunaux créés ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

Outre les instruments internationaux<sup>38</sup>, la doctrine dominante, en tant que source secondaire du droit, puisqu'elle est constituée par les opinions publiées des personnes dont les travaux ont pour fonction d'étudier et interpréter le droit, se prononce depuis 1992 pour cette extension<sup>39</sup>.

(5) La position officielle de plusieurs Etats a élargi aux conflits armés internes la qualification de crime de guerre. Parfois, ces positions résultaient d'options conformes aux droits internes respectifs de ces Etats. Lors de l'adoption en 1993 de la résolution 827 portant création du Tribunal international pénal pour l'ex Yougoslavie, les Etats-Unis d'Amérique, la France et l'Espagne ont soutenus la dénomination de crime de guerre, y compris dans les conflits armés internes.

L'élargissement, dans le droit national interne, du crime de guerre qui survient dans un conflit armé interne est le fait de plusieurs Etats. L'Espagne dispose d'un code pénal, dont l'article 608 protège les civils<sup>40</sup>, et d'une loi organique du pouvoir judiciaire(1985) qui consacrent tous deux la qualification de crime de guerre commis lors de conflits armés internes, sous le chapitre *Delitos contra la Comunidad internacional*<sup>41</sup>. Il en est de même pour la Finlande qui considère le crime de guerre dans les conflits armés internes<sup>42</sup>, et l'Irlande dans son *Geneva Conventions Act* (1962)<sup>43</sup> ; également le Danemark et la Suède<sup>44</sup>, qui consacrent en outre le principe de la compétence universelle<sup>45</sup> ; la Hollande le prévoit également à l'article 1<sup>er</sup> § 3 du *Wet Oorlogsstrafrecht*. Cependant, c'est surtout la Belgique qui a largement consacré dans son droit interne cette qualification assortie du principe de compétence universelle. La loi portant sur les infractions graves, du 16 juin 1993<sup>46</sup>, consacre ce dernier principe en son article 7 mais l'assorti, dans le cas de survenance de l'infraction lors d'un conflit interne, de la réserve de la double incrimination, en l'occurrence, l'incrimination des faits, également, par la loi du lieu de commission<sup>47</sup>. Ses juridictions ont confirmé l'application de ces principes<sup>48</sup>. La qualification de crime de guerre même lorsque le conflit armé est interne est admise par le code pénal suisse, dont les articles 2 § 9 et 108 donnent compétence aux juridictions nationales militaires suisses pour connaître des infractions au droit de la guerre conventionnel, compétence non étendue aux infractions du droit coutumier.

Ce principe est également mentionné dans les manuels militaires de Grande Bretagne (1958) et de l'Italie (1991)<sup>49</sup>. Le manuel militaire allemand (1992) reprend quant à lui textuellement les dispositions de l'article 3 com-

+

+

+

+

1264

*Legal Perspective*

mun aux quatre Conventions de Genève<sup>50</sup>. Les Etats Unis ont opté pour un supplément annoté au nouveau *Commander's Handbook on the Law of Naval Operations*<sup>51</sup>.

Toutefois, dans le War Crimes Act (1996)<sup>52</sup>, les Etats Unis prennent en considération le crime de guerre y compris dans les conflits armes internes, ils ne reconnaissent pas encore, légalement, le principe de la compétence universelle à laquelle pourtant le gouvernement Clinton est favorable, ainsi qu'une partie de la jurisprudence américaine<sup>53</sup>. La France par contre n'a pas intégré dans son droit national les dispositions des Conventions de Genève et des deux Protocoles additionnels y relatifs. Cependant, sa jurisprudence de premier ressort a tenté de reconnaître sa compétence pour connaître des crimes de guerre<sup>54</sup>, mais a vu ses décisions annulées par la Cour de cassation<sup>55</sup>.

Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que le crime de guerre, lorsque ses éléments constitutifs sont réunis, peut qualifier les massacres commis en Algérie en dépit ou indépendamment de la nature interne du conflit armé. D'ailleurs il n'est pas nécessaire que l'Etat commette matériellement le crime de guerre, il suffit pour entraîner sa responsabilité qu'il s'abstienne de prendre des mesures de prévention et – ou de répression. La CIJ a confirmé cette responsabilité de l'Etat, que le conflit armé soit interne ou international<sup>56</sup>. Enfin, à la suite des déclarations tendancieuses de l'ambassadeur et représentant algérien devant le Comité des droits de l'homme à Genève, faites le 21 juillet 1998, un communiqué de presse daté de Genève, le même jour, émanant du CICR précise : « il est prévu que le directeur des opérations se rende à Alger pour discuter des conditions et modalités de la reprise des activités du CICR. L'institution avait pu visiter un certain nombre de détenus fin 1991 et au printemps 1992, visites suspendues après désaccord à la demande algérienne en juin 1992 ». Ces désaccords résultaient du refus des autorités algériennes des conditions du travail du CICR, qui exigeait de visiter les prisonniers que lui même désignerait et sans la présence de témoins. Faut-il rappeler que l'acceptation de la mission du CICR constitue une reconnaissance indirecte que ce qui se passe en Algérie est une guerre ?

### c) Quid de la confusion entre différents crimes

Une autre question doit être envisagée : Celle de la confusion possible entre crime de guerre (dans un conflit armé interne) et crime contre l'humanité ; ces crimes étaient souvent opposés. Cependant le crime contre l'humanité est un genre dont le crime de guerre n'en serait qu'une version ou une espèce dont la caractéristique est d'être commis lors d'un conflit armé. Leur définition respective inclut les mêmes faits punissables comme le meurtre ou la déportation par exemple. Leur nature semble identique. Cependant le crime

+

+

+

+

de guerre est la violation des lois et coutume de la guerre, alors que le crime contre l'humanité, s'il peut résulter de l'extension de la guerre contre les civils, est toutefois caractérisé par : l'acte inhumain<sup>57</sup> commis en guerre ou en son absence d'une part, ainsi que par son caractère intentionnel spécial d'autre part. A l'intention criminelle générale qui suffit pour le crime de guerre doit s'ajouter une volonté particulière ou spéciale pour caractériser le crime contre l'humanité. De fait, leur sanction est généralement différente (plus lourde pour le crime contre l'humanité). Mais les poursuites et les peines sont imprescriptibles<sup>58</sup>. En ce sens, tout crime contre l'humanité peut être, concurremment, un crime de guerre s'il y a conflit armé. L'inverse n'est pas vrai en l'absence d'une intention criminelle spéciale au crime contre l'humanité.

### 3.2.2. *Le crime contre l'humanité*

Si le crime de guerre est codifié, le crime contre l'humanité ne l'a jamais été, jusqu'à l'adoption, en juillet 1998, du Statut de la Cour Criminelle Internationale (CCI). Le crime contre l'humanité résultait du droit coutumier. Pour étendre la responsabilité des criminels de guerre, le Statut de Nuremberg avait rejeté trois principes classiques du droit pénal ; pour cela, il avait été critiqué d'avoir été un tribunal de vainqueurs. Il avait notamment écarté le principe de *légalité* des délits et des peines, qui exige la promulgation préalable de la définition des actes punissables ainsi que son corollaire de non rétroactivité des lois pénales. Ce principe *nullum crimen sine lege* avait constitué dans l'évolution du droit une conquête humaine appréciable. Le crime contre l'humanité est traditionnellement reconnu comme étant couvert par le droit international coutumier<sup>59</sup>. A la différence du génocide et du crime de guerre, le crime contre l'humanité n'avait pas été défini par un traité. Il s'est imposé peu à peu comme un crime singulier, jusqu'à l'adoption du Statut de la CCI qui l'a textuellement défini.

La notion de crime contre l'humanité résulte d'une lente construction. La Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868, déjà, avait utilisé le terme « humanité » en imposant des restrictions à l'emploi, en temps de guerre, de certains projectiles explosifs ou incendiaires déclarés « contraires aux lois de l'humanité ». En 1907, la clause Martens utilisa dans sa formulation les « lois de l'humanité ». Nous allons évoquer les quatre principales étapes de la construction du crime contre l'humanité.

#### **A. Naissance de la notion**

Le 8 août 1945 les quatre alliés vainqueurs ont conclu l'accord de Londres en y annexant le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, pour la poursuite et le jugement des grands criminels de guerre.

L'article 6 du Statut fixait la compétence de ce Tribunal chargé de :

+

+

+

+

1266

*Legal Perspective*

juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants : [...] - c) Les crimes contre l'humanité : c'est-à-dire le meurtre, l'extermination [...] la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

A part le meurtre, ou homicide volontaire, à distinguer de l'assassinat qui est un meurtre prémédité, qui dispose d'une définition précise dans toute législation, les autres incriminations visent à prohiber des comportements réprouvés par la conscience mais qui sont plus vagues. Elles sont limitativement énumérées. C'est le caractère international de cette définition qui explique la présence, ensemble, de notions pragmatiques du droit anglo-saxon et celles du droit écrit des pays latins. Ce compromis justifie la survivance juridique du crime contre l'humanité jusqu'à sa consécration.

Le Statut de Nuremberg définissait l'infraction à partir de la compétence du Tribunal, créé ad hoc dans le contexte de la fin de la deuxième guerre mondiale. Le rapport établi entre crime contre l'humanité et crime contre la paix pour punir les criminels, et les limitations, aussi bien géographique (agissant pour le compte des pays européens de l'Axe), que temporelle (avant ou pendant la guerre) avaient valeur procédurale, déterminant la compétence du Tribunal militaire. Ce rapport et ces limitations spatiale et historique ne constituent donc pas un élément nécessaire du crime contre l'humanité. Ces références sont présentement dénuées d'intérêt, ce Tribunal n'existant plus. D'ailleurs, l'article 6 ouvrant la Section II du Statut est intitulé : « Juridiction et principes généraux ». La définition est donc purement indicative. La nationalité (des pays de l'axe), le lieu et la circonstance de guerre ne sont pas des éléments constitutifs de l'infraction.

***B. Consolidation de la notion***

Le Conseil de contrôle allié – organe législatif pour l'Allemagne vaincue, composé des commandants des quatre zones – promulgue, le 10 décembre 1945, la loi numéro 10 qui permettait aux commandants de poursuivre, chacun dans sa zone, les criminels en prévision de la disparition de la juridiction militaire internationale. L'article II, alinéa c. du statut du Conseil de contrôle, adopte une large définition du crime contre l'humanité. La liste des atrocités punies est ouverte ; sont en outre ajoutés les délits de torture, d'emprisonnement et de viol. Mais le plus important est, d'une part, la disparition de la nécessité du lien entre ces crimes et ceux de guerre et, d'autre part, la suppression de la locution « avant ou pendant la guerre ». La jurisprudence de la zone américaine avait majoritairement tenu compte de cette

+

+

+

+

évolution<sup>60</sup>. La jurisprudence française fut pourtant d'un avis contraire<sup>61</sup>, sans aucun doute pour préserver la France à qui peuvent être reprochés des crimes contre l'humanité, commis durant les guerres d'indépendance dans ses anciennes colonies. Le lien maintenu entre crime contre l'humanité et circonstance de guerre lui permet de maintenir que les soulèvements dans ses colonies n'étaient que de simples troubles « intérieurs », et d'exclure donc autant le crime de guerre que le crime contre l'humanité.

### ***C. Consécration du concept de crime contre l'humanité***

En 1947, la Commission de Droit International (CDI) reçoit de l'Assemblée générale des Nations Unies la mission de formuler les principes de droit reconnus par le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg, et d'élaborer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ce n'est que lors de sa 48<sup>ème</sup> session en 1996 que la CDI a adopté des textes accompagnés de commentaires, où les crimes contre l'humanité sont ainsi définis :

On entend par crime contre l'humanité le fait de commettre, d'une manière systématique ou sur une grande échelle et à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe, l'un des actes ci-après :

(a) le meurtre (b) l'extermination (c) la torture (d) la réduction en esclavage (e) les persécutions pour des motifs politiques, raciaux, religieux ou ethniques (f) la discrimination institutionnalisée pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux comportant la violation des libertés et droits fondamentaux de l'être humain et ayant pour résultat de défavoriser gravement une partie de la population (g) la déportation ou le transfert forcé de population, opérés de manière arbitraire (h) l'emprisonnement arbitraire (i) la disparition forcée de personnes (j) le viol, la contrainte à la prostitution et les autres formes de violence sexuelle (k) d'autres actes inhumains qui portent gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la santé ou à la dignité humaine, tels que mutilations et sévices graves.

La liste des actes prohibés est plus longue. Ce qui est remarquable est l'élargissement de l'incrimination, soit par le caractère massif des crimes, soit par leur caractère systématique, ainsi que la condition que ses actes matériels constitutifs soient commis à l'instigation, ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe. Nous retiendrons comme constitutifs du crime contre l'humanité, a) le meurtre, c) la torture et i) la disparition forcée de personnes.

### ***D. Application du concept***

Cette définition va être confirmée par trois statuts. Les Statuts des Tribunaux internationaux institués pour juger les crimes commis en ex-Yougoslavie (1993) et au Rwanda (1994), ainsi que par le Statut de la Cour Criminelle Internationale (CCI).

+

+

+

+

1268

*Legal Perspective*

Pour le premier statut, les crimes sont punis lorsqu'ils sont commis : « au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne »<sup>62</sup>, condition qui n'est pas exigée par le second, qui précise, par ailleurs, que les crimes doivent avoir été commis : « dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique ». La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a cependant atténué l'exigence de la perpétration du crime au cours d'un conflit armé. Dans l'affaire Tadic, la décision de première instance, confirmée par la chambre d'appel, disant que depuis le jugement de Nuremberg, le lien entre crime contre l'humanité et crime contre la paix, ou crime de guerre, n'est plus nécessaire ; jurisprudence confirmée dans l'affaire Dragan Nikolic<sup>63</sup>. Le Statut de la CCI a actualisé la définition du crime contre l'humanité. Selon l'article 7 [5 ter], paragraphe 1 de ce statut :

on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après, lorsqu'il est perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, dirigée contre une population civile et en connaissance de cause : a) Le meurtre [...] f) La torture [...] i) Les disparitions forcées [...] k) D'autres actes inhumains de caractère analogue, causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Selon le paragraphe 2, alinéa a) de l'article 7 [5 ter], par attaque dirigée contre une population civile « on entend un comportement consistant en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1, contre toute population civile, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation, ayant pour but une telle attaque ».

Au terme de ces quatre étapes, et selon les dispositions du droit international pénal, tirées respectivement de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg, de l'article II, alinéa c de la loi numéro 10 du Conseil de contrôle allié, et enfin du code adopté par la CDI lors de sa 48<sup>ème</sup> session en 1996, constitue l'élément matériel du crime contre l'humanité : le meurtre, ou la torture et tout autre acte inhumain, qui porte gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la santé, tels que mutilations et sévices graves, toute forme de violences sexuelles, ou encore les disparitions forcées de personnes. Le projet de code adopté par la CDI, considère que les disparitions forcées sont un crime contre l'humanité. L'un quelconque de ces actes matériels constitue donc le crime contre l'humanité, lorsqu'il est commis à grande échelle. En effet, il n'est pas nécessaire que les actes matériels constitutifs du crime contre l'humanité s'inscrivent dans un plan lorsqu'ils sont commis en masse. Selon le projet de code de la CDI, le crime contre l'humanité est « le fait de commettre, d'une manière systématique *ou* sur une grande échelle [...] ».

+

+

+

+

*3.2.3. Le crime de génocide****A. Les actes constitutifs du génocide***

Si l'article premier de la Convention sur le génocide, que l'Algérie a ratifiée depuis 1963, dispose qu'il est un crime du droit des gens, l'article 2 donne une liste close de cinq actes constitutifs, chacun, du génocide commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel. Cette définition est confirmée par l'article 6 [5 bis] du Statut de la CCI. Ces actes sont :

- a) meurtre de membres du groupe,
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe,
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle,
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe,
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Selon les catégories du droit algérien le meurtre est le fait de donner volontairement la mort, c'est l'homicide intentionnel ; il ne s'agit pas de l'assassinat qui exige la préméditation. La mort d'une personne peut également résulter de tortures, violences volontaires ou actes de cruauté entraînant la mort. Mais il s'agit d'une conséquence qui ne modifie pas la nature de l'infraction, qui demeure donc, malgré son résultat, une torture, une violence ou acte de cruauté entraînant la mort. Le meurtre en série, en tant qu'entreprise visant la destruction d'un groupe, constitue le génocide. Si le meurtre en série est exécuté contre une population civile, sans discrimination dans le choix des victimes directes, cette infraction est qualifiée de crime contre l'humanité. Nous retiendrons comme constitutifs du génocide, a) le meurtre de membres du groupe, b) la torture en tant qu'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.

***B. Les différentes formes du génocide***

Aux termes de l'article III de la Convention sont punis :

- le génocide,
- l'entente en vue de le commettre,
- l'incitation directe et publique à le commettre,
- la tentative de génocide,

+

+

+

+

1270

*Legal Perspective*

- la complicité dans le génocide.

Si l'on s'en tient au principe de légalité, seule la Convention sur le génocide punit « l'entente en vue de le commettre », c'est-à-dire le complot du code pénal algérien appliqué par analogie au génocide (résolution d'agir concertée). Quant à l'incitation au génocide, elle doit être directe et publique pour être punissable, alors que pour le crime de guerre est punie l'excitation du genre « pas de quartier ». Les actes préparatoires sont punissables, ils doivent être distingués des actes de début d'exécution ou tentative, qui est punissable dans tous ces crimes. Les actes préparatoires sont punissables pour le génocide seulement, en ce qu'ils constituent une sorte de complot aggravé. L'article 3 de la Convention punit « l'entente en vue de commettre le génocide » de sorte que les actes préparatoires constituent une entente confirmée par des actes préparatoires.

Pour la qualification des massacres en Algérie par le crime de génocide, on devra, en outre, démontrer que ce crime est commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, *un groupe* national, ethnique, racial ou religieux comme tel. Le problème réside dans la définition du groupe « religieux en tant que tel », en l'occurrence si l'appartenance religieuse du groupe victime est déterminante. Si elle précède l'appartenance politique en ce sens que le critère religieux est si essentiel que l'appartenance politique est une conséquence de la profession de foi du groupe. Nous y reviendrons.

En résumé, pour la constitution du crime de guerre, du crime contre l'humanité ou du crime de génocide, il faudrait l'existence d'un fait matériel : le meurtre, la torture ou la disparition forcée (ou tout autre acte prévu par le droit conventionnel ou coutumier). Légalement le meurtre consiste à donner volontairement la mort. Des violences graves, des coups mortels et autres atteintes ne constituent le meurtre que si l'auteur a eu l'intention de donner la mort. Si c'est le cas et s'il en résulte de graves atteintes à l'intégrité physique ou mentale, ces violences constituent la tentative de meurtre.

Légalement, la pratique systématique de la torture, confirmée par des témoignages nombreux et concordants pour être le fait de toutes les forces gouvernementales, avec l'assentiment des responsables (armée, gendarmerie, service de sécurité militaire, police, groupes de légitime défense, garde communale), et pour se dérouler dans toutes les régions du pays, si elle permet de qualifier le crime de guerre, le crime contre l'humanité, et dans certaines conditions le génocide, n'a pas été retenue dans notre article en tant que telle. Nous en avons retenu deux formes principales textuellement prévues :

D'une part les atteintes graves à l'intégrité physique ou à l'intégrité mentale. Les atteintes à l'intégrité physique sont le fait d'infliger, volontairement, de profondes blessures à la victime. L'intention de l'auteur n'est pas de donner la mort mais d'affecter gravement les facultés physiques de la victime. Ce sont de graves atteintes, ce qui exclut les violences légères. Par ces atteintes

+

+

+

+

graves à l'intégrité physique, la victime est exclue du champ social, humain, économique ou politique. Si la victime meurt des suites des tortures, la qualification n'est pas le meurtre, mais coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort. Les atteintes graves à l'intégrité mentale sont le fait de provoquer de fortes peurs, de proférer des intimidations et des menaces permanentes. Leur répétition affaiblit les victimes, psychologiquement et intellectuellement. Ces atteintes provoquent chez les victimes de graves traumatismes avec des séquelles psychiques ou intellectuelles quasi permanentes. Cette dichotomie entre atteintes graves à l'intégrité physique et atteintes graves à l'intégrité morale n'est avancée que pour les besoins de la démonstration. De fait, les tortures physiques provoquent des séquelles psychiques ; de même, des violences morales peuvent avoir des troubles physiques graves.

D'autre part, les mesures visant à entraver les naissances qui sont des violences dont le résultat physique, la conséquence directe pour la victime, est l'impossibilité de procréer. Il s'agit d'actes inhumains, de caractère analogue aux violences graves, comme les mutilations (castrations) causant intentionnellement de grandes souffrances, ou atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres de la population civile, mais dont la conséquence est d'entraver la reproduction humaine, quelle qu'a pu être l'intention du tortionnaire. C'est également toute autre agression dont le but, dans l'intention du tortionnaire, est d'entraver la reproduction au sein du groupe désigné, dont la victime directe est un membre quelconque.

Selon le droit coutumier, les disparitions forcées sont une forme spécifique du crime contre l'humanité. Le Statut de la nouvelle CCI consacre cette extension. Lorsque la torture suit la disparition forcée, et que celle-ci est accompagnée de mesures telles que la privation de sommeil, de nourriture ou d'eau, que ces mesures rentrent dans le cadre d'une entreprise dont la conséquence est le meurtre, elles constituent, non des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, mais un cumul des crimes de disparition forcée et de meurtre. Si l'intention et l'acte matériel sont la soumission des victimes à des conditions telles qu'elles entraînent la destruction physique d'un groupe, notamment lorsque les victimes, regroupées dans des camps, des prisons, des casernes ou autre lieux, officiels ou secrets, sont soumises à ces actes de façon autonome et distincte, la qualification est le génocide et non le crime contre l'humanité.

#### **4. Réunion des éléments subjectifs des crimes**

La commission du crime est le comportement volontaire consistant en la réalisation effective d'actes de meurtre, d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale et de disparitions forcées. Ces formes criminelles peuvent être également réalisées et consommées par l'abstention criminelle, qui est une omission volontaire décidée et réalisée dans l'intention de nuire. Dans

+

+

+

+

1272

*Legal Perspective*

tous les cas, le crime par commission ou par omission est mis en œuvre en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but de tels actes. L'intention criminelle se manifeste généralement par un acte positif, mais peut résulter aussi d'une omission coupable. L'omission volontaire est assimilée à la commission du crime dans les trois formes du massacre que nous avons retenues ; il s'agit d'une abstention volontaire due à l'intention de nuire. L'intention qui s'exprime par le crime n'est pas nécessairement celle de l'agent d'exécution ; elle est toujours celle de l'autorité responsable. Pour justifier de leur qualification de crimes de guerre, l'intention criminelle générale suffit, alors que pour les crimes contre l'humanité et le crime de génocide, ces actes, par commission ou par abstention coupable, doivent être la manifestation, outre de cette volonté criminelle générale, d'une intention spéciale. D'autre part, pour le crime contre l'humanité, les actes doivent avoir été volontairement commis à l'encontre de toute population civile, alors que pour le génocide l'intention spéciale doit volontairement choisir le groupe victime de façon discriminatoire ; le génocide, en effet, vise un groupe déterminé en tant que tel. Cependant, pour la qualification du génocide, il faut établir que les crimes visent un groupe national, racial, ethnique ou religieux, exclusivement.

Nous allons examiner si l'intention qui se trouve derrière les massacres commis en Algérie est volontaire, ensuite si les crimes commis visent un groupe religieux particulier, visé intentionnellement en tant que tel.

**4.1. L'élément intentionnel**

Les crimes, par commission ou par omission, sont réalisés par les auteurs, qu'ils soient commanditaires ou simples exécutants, aidés en cela par des co-auteurs et des complices. Les crimes commis en Algérie, par commission ou par omission, le sont pour un mobile avoué de l'autorité responsable : éradiquer un adversaire religieux et politique. Ils ont un triple objectif : consolider les acquis du coup d'Etat, recomposer le paysage politique et refuser l'alternance politique par le maintien des décideurs militaires au pouvoir politique et économique, si besoin par la force armée et la violence institutionnelle multiforme. Les objectifs avouables, parmi ceux mentionnés, s'inscrivent dans un programme systématique officiel. Mais quel que soit le mobile criminel profond, chacun de ces crimes de guerre, contre l'humanité et génocide, poursuit un objectif qui lui est propre. L'élément intentionnel est composé par la volonté criminelle générale, qui est nécessaire à la constitution de tout crime intentionnel, et par une volonté criminelle spéciale. En effet, si l'intention criminelle générale est suffisante pour établir le crime de guerre, il faut prouver l'existence d'une seconde intention criminelle, une volonté particulière au crime contre l'humanité et au génocide.

+

+

+

+

#### 4.1.1. *L'intention criminelle générale*

C'est l'intention criminelle générale, constituée par la volonté et la connaissance, qui constitue l'élément subjectif du crime. C'est le comportement anormal dicté par l'intention de nuire qui se manifeste par un acte positif, ou par une abstention coupable. Cette intention criminelle est partagée aussi bien par l'auteur principal que par le co-auteur. Cette intention générale de nuire est publiquement affirmée dans la politique éradicatrice, elle est avouée. Or l'aveu est la preuve par excellence en matière criminelle.

Cependant, on peut nous contester de nommer aveu de crimes une politique justifiée par la lutte anti-terroriste. A cette objection, nous signalons, d'une part, que le crime de guerre ne nécessite pas une intention spéciale et d'autre part, que la simple répétition dans le temps des actes matériels, de commission ou d'abstention, leur très large répartition géographique, ainsi que le statut civil des victimes, permettent d'affirmer que l'intention criminelle générale nécessaire à la qualification et l'imputation du crime de guerre est admise et caractérisée. Cette circonstance confirme l'aveu de l'éradication. Nous avons réservé dans un précédent article, intitulé 'L'indifférence du Droit Algérien aux Massacres', de larges développements aux faits constitutifs du crime de guerre, perpétrés par l'ensemble des forces publiques et les milices auxiliaires, sur une longue période de sept années consécutives. Ces faits ne sont pas répétés, et en des endroits différents, par le simple fait du hasard. Il suffit qu'il y ait meurtres, tortures et disparitions multiples, étalés dans le temps et l'espace, pour exprimer cette intention générale de nuire à la population civile victime.

Le caractère massif de ces actes matériels constitutifs des crimes permet, en effet, d'apprécier l'existence de cette intention et sa confirmation. Les autorités ont cette intention qu'ils avouent ouvertement par l'option d'une politique dite d'éradication. Luis Martinez rapporte dans son dernier livre le témoignage d'un habitant de village : « [...] le gouvernement dit : "il y aura la justice et la rahma (clémence) pour les « terroristes » qui se rendent", et d'un autre côté les généraux disent aux miliciens : "Quand vous les trouvez, égorgez-les" »<sup>64</sup>. Cette seule phrase constitue, à elle seule, le crime de guerre, qui est par ailleurs enseigné et ordonné par les militaires auxiliaires. Les meurtres collectifs exécutés à l'occasion de rafles et ratissages, les exécutions extrajudiciaires et les tortures commises par l'ensemble des armes et services répressifs, ainsi que les disparitions forcées enregistrées pour être le fait de tous les services de l'Etat manifestent, par leur répétition durant sept années, et par leur répartition géographique, que l'intention criminelle générale est bien celle des autorités et de leurs exécutants.

L'intention générale de nuire, qui s'exprime par ces crimes est constituée, également, par l'abstention des autorités de protéger la population civile victime, par l'absence de toute mesure préventive, l'absence de toute interven-

+

+

+

+

1274

*Legal Perspective*

tion protectrice au moment des massacres, ou immédiatement après. Il a été établi que les autorités n'ont rien entrepris pour empêcher les massacres, les tortures et les disparitions forcées, faits devenus de notoriété publique et portés directement à leur connaissance. L'intention criminelle est constituée, enfin, par l'absence d'enquête et de poursuite pour la sanction des agents d'exécution criminels.

Si le conflit armé est une circonstance qui permet de caractériser le crime de guerre, celui-ci est commis à l'égard de combattants qui ont été faits prisonniers ou qui, d'une manière ou d'une autre, n'utilisent plus les armes. Ce crime est également commis contre une population civile non combattante. La qualité civile ou militaire (opposant armé fait prisonnier ou blessé) de la victime n'influe pas sur la qualification criminelle, dès l'instant où les éléments matériel, légal et intentionnel, sont réunis. Dès lors, l'intention criminelle générale de commission, ou d'abstention volontaire, constitutive des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime de génocide, est bien celle des autorités algériennes. Si elle suffit pour qualifier les massacres commis de crimes de guerre, il convient toutefois d'établir l'existence d'une intention spéciale, qui se cumule à l'intention criminelle générale, pour qualifier le crime contre l'humanité et le génocide.

*4.1.2. L'intention criminelle spéciale*

A l'intention criminelle générale, impliquant la volonté de l'auteur, ou du co-auteur, et sa connaissance des conséquences de ses actes, s'ajoute, se superpose une intention spéciale. Celle-ci caractérise le crime contre l'humanité et le génocide.

Une partie de la doctrine française, et internationale, vise à étendre au crime contre l'humanité les persécutions pour d'autres motifs que ceux énumérés dans les instruments internationaux. L'objectif visé par les criminels jugés en 1945 était : « d'asservir l'Europe »<sup>65</sup>. L'intention spécifique du crime contre l'humanité, qui s'ajoute à l'intention criminelle générale, est l'intention de porter atteinte à une population civile, alors que cette intention spéciale vise un groupe déterminé en tant que tel pour constituer le crime de génocide. Cette intention seconde et particulière se manifeste par la nature civile de la population victime, contre laquelle des crimes sont spécialement commis, par l'acte positif ou par l'abstention criminelle, ainsi que par le caractère systématique ou à grande échelle des crimes et par leur caractère organisé. Cette intention spéciale, *culpa*, ou faute grave, *dolus*, dite encore *dol* particulier, s'exprime, essentiellement et non exclusivement, par l'existence d'une politique criminelle, inspirée, dirigée et exécutée par un gouvernement ou un groupe quelconque.

Le caractère massif ou systématique et organisé des crimes commis en Algérie ressortent suffisamment des faits. C'est publiquement et ouverte-

+

+

+

+

ment que les gouvernants prônent, encouragent, financent, dirigent et exécutent l'éradication d'une population civile dont le seul tort est d'avoir cru à la liberté d'avoir une opinion religieuse et politique, déclarée par la suite inadmissible. Sur la base d'un faisceau d'indices irréfutables, les massacres commis en Algérie, les meurtres collectifs, les exécutions extrajudiciaires en série, les tortures particulièrement graves et les disparitions forcées, rentrent dans une politique, c'est-à-dire dans le cadre d'un programme d'élimination physique systématique, pour des mobiles politiques et économiques. Pour le crime contre l'humanité, il n'est pas nécessaire de prouver que la désignation des victimes des massacres ressort d'une discrimination très précise et spéciale. Il suffit que ce soit la population civile en général qui soit visée par ces crimes. Quant au génocide, il ne se distingue du crime contre l'humanité que par son caractère discriminatoire, en visant par le massacre et la destruction un groupe défini en tant que tel.

Pour la forme du crime contre l'humanité, la question s'est posée, en France, de savoir si les individus visés à cause de leur opposition à la politique (criminelle) de leur adversaire pouvaient plaider le crime contre l'humanité. La jurisprudence Barbie a répondu par l'affirmative en le permettant aux résistants. Le code pénal français, modifié, a consacré cette large définition applicable depuis le premier mars 1994. Cependant, si le droit international le permet pour l'apartheid, le Statut de Nuremberg, qui a défini le crime contre l'humanité, et l'évolution de la notion ne justifient pas cette extension. La jurisprudence Barbie aboutit à confondre crime contre l'humanité et crime de guerre car la victime est un opposant qui a choisi le combat. Comme l'a écrit André Frossard, « l'opposant pouvait cesser de s'opposer [...] le juif ne pouvait cesser d'être juif »<sup>66</sup>. Le croyant dont l'opinion religieuse l'avait conduit à militer ou seulement sympathiser avec le FIS, l'avait fait, certes pour des raisons qui peuvent être religieuses ou politiques, poussé par exemple par une impulsion religieuse irrésistible qui fait partie de son moi, mais il ne peut plus effacer son passé de sympathisant ou de militant, ou rendre inexistant son bulletin de vote de 1990 et 1991. Or, précisément, ce sont ce passé militant, ou cette sympathie ancienne, ou encore ces bulletins de vote qui désignent les victimes algériennes au crime contre l'humanité et au génocide.

A l'intention criminelle générale s'ajoutent par conséquent des éléments qui permettent d'affirmer l'existence d'une volonté spéciale, une intention significative et particulière de détruire soit une population civile en général, soit un groupe déterminé en particulier. Cette volonté spéciale s'exprime, comme l'intention criminelle générale, soit par des actes positifs de commission des crimes, soit par des abstentions criminelles aboutissant aux mêmes crimes, de la part aussi bien des auteurs et co-auteurs principaux, que des complices. Cependant, pour être justiciable du crime contre l'humanité et du génocide, l'abstention criminelle significative doit, d'une part, avoir touché

+

+

+

+

1276

*Legal Perspective*

massivement une population civile ou un groupe déterminé et, d'autre part, se prolonger dans le temps pour révéler la volonté lucide ou préméditée. Si le caractère massif des crimes a fait l'objet de développements suffisants, il convient d'insister présentement sur l'abstention volontaire criminelle prolongée, permettant d'établir l'intention criminelle composant le crime contre l'humanité et le génocide. Des témoignages suffisamment nombreux prouvent cette abstention criminelle prolongée. Ainsi, l'intention spéciale au crime contre l'humanité et au génocide est également révélée par l'abstention criminelle que par la commission positive et réfléchie des crimes. Ces crimes d'abstention ou de commission ressortent d'une politique d'éradication expressément formulée, et revendiquée, par les autorités militaires et civiles algériennes. Nous allons examiner l'intention criminelle spéciale des autorités militaires et civiles algériennes, successivement, dans sa forme abstentionniste et dans sa forme positive. Par suite, nous envisagerons l'intention criminelle spéciale relative à la complicité française dans les massacres commis en Algérie.

#### ***A. L'intention criminelle spéciale par abstention***

Les témoignages sur la collusion, voire la culpabilité des forces publiques, sont très nombreux pour qu'on puisse ne pas les prendre en considération<sup>67</sup>. Nous en avons signalé un grand nombre dans notre article 'L'indifférence du droit Algérien aux massacres' commis en Algérie, en précisant les lieux et dates des massacres, ainsi que le nombre des victimes. Citons sommairement quelques conclusions de journalistes :

Le caractère massif de l'expédition qui aurait mobilisé plus de cent tueurs, sa durée et la proximité du cantonnement de Larbaa (près de Blida, ndlr.) suscitent des interrogations sur les raisons de la passivité des forces de sécurité. Un point paraît toutefois acquis : il n'y a pas eu d'accrochages entre l'armée et les assaillants<sup>68</sup>.

Il y a une semaine, près de 400 personnes, selon des sources dignes de foi, ont été massacrées aux portes de la capitale sans que les auteurs des tueries soient inquiétés. Plusieurs milliers d'hommes armés stationnaient pourtant dans les casernes à proximité<sup>69</sup>.

« Nous avons crié, appelé à l'aide, un cantonnement des forces de sécurité était proche, mais les premiers arrivés étaient les pompiers, le matin », a raconté un survivant au journal Libération. La journaliste José Garçon ajoute : « Selon nos informations, une petite unité des forces spéciales se trouvait même à 200 mètres du lieu du massacre »<sup>70</sup>.

On lit sur *Courrier International* :

Les récents carnages commis [...] exécutés dans des zones fortement quadrillées par l'armée et la gendarmerie. A Bentlha, quelques heures avant le drame, des civils avaient signalé à l'armée la présence d'un groupe d'individus suspects bivouaquant

+

+

+

+

*Massacres dans le Droit International*

1277

aux abords du petit village. Bref, c'est désormais un secret de polichinelle, les militaires savaient, mais ils ont préféré demeurer l'arme au pied. On évoque même à Alger l'existence d'une directive signée par le chef d'état-major qui interdit de sortir la nuit des casernes sans ordre écrit<sup>71</sup>.

A ces témoignages étrangers ajoutant une source locale. Un député du mouvement Rassemblement Action Jeunesse (RAJ), qui a enquêté immédiatement après un massacre, a recueilli des témoignages selon lesquels : « des hélicoptères ont survolé la région pendant trois jours, ont quitté les lieux une heure avant le massacre pour y revenir ensuite ».

Quatre ONG internationales des plus crédibles constatent que : « Certains parmi ceux qui ont eu la chance d'échapper à leurs assaillants, et d'éviter ainsi d'être égorgés ou brûlés vifs dans leur maison, ont rejoint les postes des services de sécurité voisins et appelé au secours. En vain. »<sup>72</sup>

Les tortures particulièrement graves ont été signalées formellement sur des plaintes déposées auprès des procureurs de la république algérienne à travers le territoire national sans, jusqu'à ce jour, faire l'objet du moindre commencement d'enquête. Des plaintes avec constitution de partie civile ont été massivement déposées, dans les formes et conditions de la loi, avec notamment la consignation de cautions financières pour prendre en charge les frais de justice, auprès des juges d'instruction près de la quasi totalité des juridictions du pays, sans aucun effet. Pire, des milliers de prévenus et d'accusés, présentés aux procureurs, et aux juges d'instruction, par les différents services de sécurité, alors que ces prévenus et accusés portaient des traces ostensibles, visibles, et incontestables de tortures, les dits magistrats ont procédé systématiquement aux inculpations des victimes et les ont placées en détention préventive, sans prendre la moindre mesure tendant soit à constater les traces de torture, soit à la mise en œuvre des dispositions législatives internes et internationales, que ces magistrats étaient dans l'obligation légale et morale de mettre en œuvre.

Plus encore, les prévenus et accusés qui se sont plaints de tortures, ou de sévices graves, se sont vus menacés d'être restitués à leurs tortionnaires si jamais ils revenaient sur les déclarations obtenues sous la contrainte physique, qui par ailleurs avait abouti dans de nombreux cas à mort d'homme. Des avocats, après constat de traces évidentes de tortures sur leurs clients, ont déposé plainte et réclamé l'annulation des procédures d'aveux fondées sur la torture. Ils se sont vus opposer une fin de non recevoir. Des torturés ont été massivement condamnés. Très souvent, des condamnations ont été prononcées pour les mêmes faits, à l'encontre de plusieurs groupes d'accusés, dans des procédures différentes ; ces accusés avaient pour point commun d'avoir subi d'horribles tortures et d'avoir ainsi avoué la commission répétée des mêmes faits. Dans tous ces cas, les procureurs et juges se sont rendus complices actifs de ces tortures en ne prenant aucune des mesu-

+

+

+

+

1278

*Legal Perspective*

res légales de protection des victimes, ou de préservation de leurs droits, encore moins des mesures de rétorsion à l'encontre des tortionnaires.

Les disparitions forcées se comptabilisent par milliers. Des dossiers dûment documentés existent, mettant en cause les différents services de répression, et des milices couvertes par le gouvernement. Ces dossiers ont été mis à la disposition de l'ONDH présidentiel, ainsi qu'à celle du Médiateur de la République. Le Président de la République, le chef de gouvernement, ainsi que les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères ont en pris également connaissance. En effet, autant le représentant de l'Algérie à la commission des droits de l'homme de Genève, que les dizaines de Walis (Préfets) à travers le territoire national, ont officiellement reçus depuis 1994, des centaines de plaintes émanant des familles de disparus. Ils sont donc sensés connaître l'existence de ce crime. Les plaintes n'ont cependant pas abouti à autre chose qu'à couvrir les agents auteurs des enlèvements de personnes physiques, suivis de leurs disparitions, comme si ces disparitions obéissaient aux ordres que ces autorités officielles auraient elles-mêmes donnés.

Tous ces témoignages, ces plaintes, ainsi que ces dossiers confirment la passivité des forces publiques, et des gouvernants au plus haut niveau. Le laissez-faire ostensible, cynique et assumé, des forces gouvernementales suffit à lui seul à mettre en cause la responsabilité pénale des gouvernants civils et militaires. La garantie de la sécurité, que l'Etat est constitutionnellement tenu d'assurer à la population, en raison de son monopole légal de la violence, n'est volontairement pas assumée.

### ***B. L'application de la stratégie contre-insurrectionnelle***

Sur la base d'un faisceau d'indices irréfutables, les massacres commis en Algérie expriment une doctrine, c'est-à-dire une conception intellectuelle aboutissant à une politique et à une stratégie. Celle-ci est traduite, entre autre, par un programme d'élimination physique systématique. Il n'est pas nécessaire d'établir pour chaque exécutant l'existence de cette conception globale de la destruction de la population civile, bien que chaque acte criminel puisse rentrer dans le cadre d'un micro-plan d'exécution. Cette doctrine avait été imposée et appliquée par la hiérarchie militaire, auteur du coup d'Etat du 11 janvier 1992. Nous allons donc orienter le débat sur cette stratégie et cette politique, qui révèlent cette intention criminelle spéciale de massacrer la population civile, ou un groupe déterminé en tant que tel. Plus précisément, il s'agit de savoir si les décideurs militaires maîtrisent et appliquent volontairement une stratégie particulière de guerre contre l'insurrection armée, conduisant à la commission intentionnelle des crimes prévus et punis par le droit international pénal.

Les décideurs militaires connaissent et enseignent la stratégie contre-insurrectionnelle. Lors d'une visite secrète en France, au printemps 1994, les

+

+

+

+

chefs militaires algériens rencontrent les principaux responsables gouvernementaux français et déclarent en substance à leurs interlocuteurs: « Si vous voulez nous aider, faites en sorte que l'on parle le moins possible de la situation en Algérie, parce que nous allons frapper fort, liquider, éradiquer. Nous avons besoin de temps, de votre aide, mais aussi du silence. »<sup>73</sup> Pour démontrer leur intention spéciale de commission des crimes contre l'humanité et du génocide, nous analyserons l'application de cette stratégie, en la confrontant aux faits dûment établis sur le terrain social, politique, médiatique et militaire algériens. Mais auparavant il convient d'expliquer brièvement en quoi consiste cette stratégie.

La stratégie contre-insurrectionnelle appelée aussi guerre de basse, ou de faible intensité, est désignée également par guerre sale, spéciale ou totale. C'est une guerre totale car elle utilise tous les moyens public disponibles. Elle s'étend aux domaines psychologique, médiatique, économique, social, militaire etc., et impose l'usage de tous les chantages : alimentation, logement, salaire, santé et religion notamment. Cette stratégie implique un plan global de coordination de l'ensemble des efforts civils et militaires. Elle est théorisée, enseignée et appliquée contre l'opposition armée interne. Son objectif est la suppression brutale et sans ménagement de toute forme d'opposition, de dissidence ou de résistance des populations civiles au projet global des gouvernants. Le principal moyen de cette stratégie est la terreur par la violence et la propagande. La peur est considérée comme le principal levier de toute stratégie de domination en l'absence de légitimité. La population civile ciblée doit, par cette stratégie, vivre la terreur par la mort, la torture, ainsi que par les disparitions forcées. Les survivants de ce régime de terreur doivent sentir la confusion pour ensuite s'intégrer à l'objectif du pouvoir. Le choix de cette stratégie a pour but de rendre irréversible la contre-mobilisation de la population rurale qui devra balancer dans le camp du pouvoir et s'intégrer dans des organisations armées supplétives. Cette stratégie part de l'idée simple que l'insurrection armée vit « dans » la population civile comme un poisson dans l'eau. L'usage de la terreur par le massacre et la propagande doit conduire au retournement de la population contre l'insurrection armée, qui sera ainsi détruite. L'objectif est de déstabiliser la population civile, afin de l'amener à changer de camp, et combattre l'insurrection au lieu de la soutenir ; il fallait transformer le problème politique en problème policier, en occultant l'illégitimité du pouvoir par la nécessité de combattre un terrorisme « aveugle » et sans but politique.

La doctrine éradicatrice sera érigée comme une réponse militaire, administrative et technique, à la crise politique issue du coup d'Etat. Toute dimension politique attribuée à l'insurrection est violemment rejetée. La loi et l'appareil judiciaire sont également instrumentalisés à cette fin. Les solutions sont donc militaires, policières, techniques et formalistes, distribuées centralement et exécutées froidement sans rapport à la réalité politique, et encore

+

+

+

+

1280

*Legal Perspective*

moins au droit. D'autre part, l'illégitimité du régime, qui s'est perpétué par le coup d'Etat du 11 janvier 1992, est mise sous le boisseau. Ahmed Iqbal auquel nous ferons de larges emprunts écrit : « La doctrine de la contre-insurrection permanente présuppose le refus de reconnaître l'absence ou la perte de la légitimité du gouvernement »<sup>74</sup>.

La hiérarchie militaire algérienne dispose de l'expérience coloniale au cours de laquelle la France l'a pratiquée, ainsi que de celle du mouvement armé de libération. Durant l'époque de la dictature argentine « la période la plus terrible fut appelée "La bataille d'Alger" par des militaires inspirés par les spécialistes de la répression coloniale française autant que par les spécialistes de la CIA »<sup>75</sup>. Des centaines d'officiers algériens ont suivi une formation spéciale, notamment à l'École supérieure de guerre de Paris. Cette stratégie est enseignée, notamment en France, et en Algérie à l'École inter-armes de Cherchell, avec la coopération d'experts de différentes nationalités, et notamment français, et de spécialistes sud-africains de la multinationale Executive Outcom. En optant pour la stratégie contre-insurrectionnelle, le statut secondaire du droit est confirmé. L'appareil judiciaire n'est mis à contribution que pour les opposants de seconde zone, des « terroristes » de la deuxième et troisième périphérie comme les qualifiera le ministre de la justice algérien, Mohamed Adami. Les massacres se concentrent sur des régions particulières ; celles où la population civile est opposée au régime, pour y mettre tous les moyens et y engager tous les efforts. Cette stratégie implique donc le crime à grande échelle pour l'embrigadement armé de la population rurale, et parallèlement la mise en place d'une propagande, en empruntant aux techniques de manipulation les plus sophistiquées, notamment stalinienne. La coopération soviétique en Algérie organisa durant trente années les stages de nombreux officiers algériens.

Parce que les décideurs militaires maîtrisent cette stratégie, et qu'ils ont une désinhibition totale envers l'usage de la violence, et qu'ils ont en outre le mobile qui est de se maintenir au pouvoir, reste à examiner comment ils ont mis en œuvre leur stratégie. Son exécution a été entamée parallèlement au programme d'ajustement structurel, qui a permis le rééchelonnement de la dette publique algérienne, aboutissant à dégager les moyens financiers de la répression sans toucher aux habitudes rentières du régime. C'est ainsi que les massacres seront accompagnés de toutes mesures tendant au déplacement de la population civile vers la précarité et la dépendance envers le régime. Les mesures économiques agissent en complément des bombardements au napalm et des incendies des forêts ; tous ces actes calculés participent de cette stratégie, car ils en accélèrent le processus.

La mise en place de cette stratégie s'est effectuée en plusieurs étapes. En effet, pour sa mise en œuvre en Algérie, les décideurs militaires ont entrepris une vaste opération d'épuration, pour éviter tout risque d'éclatement de l'armée, en raison de la persistance de clivages anciens, entre politiques et

+

+

+

+

techniciens, jeunes officiers et potentats, éradicateurs et démocrates, franco-phones et arabophones, maquisards de la première heure et anciens officiers et sous-officiers français. Il fallait convaincre les hésitants de la hiérarchie militaire que la guerre à la population civile est une nécessité stratégique vitale, et ainsi, impliquer le plus possible de cadres militaires. L'opération d'élimination préalable des opposants militaires internes réalisée, la purge s'est élargie aux niveaux administratif et économique. Dans les faits, l'épuration a été accompagnée et suivie, militairement, par des mesures tendant à assurer la sécurité des régions considérées comme les bases sociales et économiques vitales – pétrolifères et gazières – , ainsi que celle des réseaux essentiels des communications nécessaires au maintien du régime. Parallèlement, cette stratégie militaire commandait de maintenir des représailles intermittentes dans les régions non prioritaires pour empêcher l'opposition armée de les contrôler totalement de façon durable. Durant cette période, les algériens parlaient de régions libérées.

Pour la démonstration, nous distinguerons trois manifestations concrètes de l'exécution de cette stratégie, alors même que la programmation et l'application de celle-ci en prévoit l'étroite imbrication. La propagande des décideurs militaires est consubstantielle aux crimes programmés, pour attribuer les massacres au GIA que le régime s'est approprié pour servir ses desseins. Par suite, les tueries de masse, la torture systématique et les disparitions forcées, sont exécutées dans un huis clos organisé.

#### **a) La propagande officielle soutient les massacres**

Aux plans politique et médiatique, cette phase de la stratégie a visé essentiellement la déstabilisation politique de la population civile majoritaire, pour la rendre apte, par la suite, à récuser et combattre l'insurrection armée. Cet objectif tendait à décrédibiliser la direction politique du FIS aux yeux de sa base sociale par la dissolution sur commande - judiciaire - de son parti et l'organisation d'un faux dialogue politique. Elle avait encore deux autres objectifs : le premier étant de créer le réflexe génocidaire, c'est ainsi qu'une campagne médiatique, centralisée pour plus d'efficacité, a été organisée avec un contenu éradicateur très clair, comportant essentiellement l'exhortation à la haine et à la violence politique, en tant que succédané de la contre-insurrection. Quant au second objectif, il s'agissait de rendre le choix stratégique du régime irrémédiable.

Effectivement, un arrêt judiciaire de dissolution du parti FIS a été prononcé sur la base de quatre coupures de presse, d'une campagne médiatique ainsi que des pressions directes sur les juges et auxquelles les Premier ministre et Président du Haut Comité d'Etat ont participé. Plus tard, un dialogue intermittent sera organisé avec les dirigeants de ce parti. Cette stratégie étant par définition secrète, ne sont parus alors à l'opinion publique que les élé-

+

+

+

+

1282

*Legal Perspective*

ments nécessaires au programme de propagande. L'objectif tactique poursuivi par les détenteurs officiels de l'organe politique de l'Etat devait désespérer la population civile du parti FIS dorénavant dissous, ainsi que de ses dirigeants politiques emprisonnés. Le Haut Comité d'Etat (HCE) seul, ou avec l'aide d'une vraie-fausse Commission Nationale de Dialogue (CND), va durant des années diffuser des communiqués sur les « résultats » d'un dialogue politique secret mené, par intermittence, en prison, sans accorder la moindre possibilité au partenaire de s'adresser lui-même au public. Par une diffusion savante de l'information intox, cette tactique visait à persuader, unilatéralement, la population civile que le refus de la paix venait de l'opposant politique du régime, alors que parallèlement la situation sécuritaire se dégradait de jour en jour au détriment de cette même population civile.

Auparavant, dès le coup d'Etat, le gouvernement s'est évertué à détruire la presse indépendante. En 1992, il avait achevé l'élimination de tous les titres ayant une sensibilité islamique, qu'ils soient d'expression francophone ou arabophone. Pour le reste des titres, le gouvernement n'a pas cessé d'exercer une pression permanente de mise au pas<sup>76</sup>. La presse privée est étroitement contrôlée et soumise au monopole de l'Etat, pour le papier, l'impression, la publicité et l'information dite sécuritaire. Il existe des directives secrètes relayées par des textes de nature réglementaire non publiés au journal officiel, notamment un arrêté interministériel et une circulaire que l'ONG Reporters Sans Frontières (RSF) a dénoncés sous le titre : « La guerre civile à huis clos ». La hiérarchie militaire vise, par l'utilisation des instruments mis en place « à montrer que la violence islamiste est pire que la violence policière. L'hypothèse que certains militaires aient contribué à fabriquer cette image, en faisant faire ou en organisant les tueries par milices interposées, est désormais émise par tout observateur rationnel »<sup>77</sup>.

Cette campagne avait été organisée centralement. Tous les médias publics sont mis à contribution, télévision, radios d'Etat, presse publique. La télévision d'Etat et ses radios prônent ouvertement la politique éradicatrice et font de longues campagnes de publicité au profit des miliciens armés par l'Etat, affublés à l'occasion de Rijal waqifoun (hommes debouts) et de Rijal khoulilou lil-watan (hommes nés pour la patrie) et contre l'islamisme. Dans une émission de la télévision d'Etat on voit Khalida Messaoudi, une des dirigeantes du parti RCD, distribuer des armes aux miliciens de son parti. Selon des témoignages, parus sur l'hebdomadaire El-Hadeth, certains déportés dans le grand sud algérien furent traduits devant les tribunaux militaires pour avoir refusé de porter des tenues afghanes, distribuées par le commandement militaire, en vue de les filmer à l'attention de l'opinion internationale<sup>78</sup>. Cette pratique a été confirmée par d'autres sources<sup>79</sup>.

Le régime a organisé une campagne de propagande pour l'éradication de l'« ennemi ». Cette campagne est orchestrée par les médias gouvernementaux

+

+

+

+

et ceux désignés éradicateurs, ponctuée par des déclarations d'hommes politiques, de chefs de l'armée et de partis qui partagent cette thèse de l'éradication de l'islam politique. Dans une interview au quotidien arabe algérien *El Khabar* du 29 juin 1993, Ali Haroun, membre du Haut comité d'Etat et ministre des droits de l'homme, dira : « chaque algérien patriote comprend la situation avant de s'interroger sur les droits de l'homme », donnant caution officielle de ce qui sera appelé dépassements. Un chef de gouvernement, Redha Malek, a publiquement déclaré le 16 mars 1994 à Oran (deuxième ville d'Algérie, à l'ouest) : « la peur doit changer de camp » confirmant l'autorisation officielle des massacres, et désignant le groupe destiné à la destruction totale ou partielle. Son ministre de l'intérieur, Salim Saadi, confirmera l'autorisation de tuer le 23 du même mois, à Blida, en disant notamment qu'il faudra : « appliquer une thérapie radicale », ce qui fera écrire à un journaliste de Jeune Afrique : « si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'Algérie sombre dans le chaos pour cause de guerre civile généralisée, le discours de Salim Saadi y aura largement contribué ».

#### **b) L'appropriation-inversion du GIA**

La thérapie radicale conseillée, en l'occurrence la stratégie contre-insurrectionnelle, prescrit l'appropriation-inversion du GIA, considéré comme le modèle-type de l'organisation insurrectionnelle. Dès lors, si le GIA va commettre, partiellement, et revendiquer des massacres de la population civile, comme nous l'écrivions dans notre précédent article sur L'inaptitude du droit interne à qualifier et gérer les massacres commis en Algérie, c'est en confortation de l'application de la contre-insurrection.

En effet, plusieurs sources impliquent le régime algérien dans les massacres par GIA interposé. Le représentant d'Amnesty International aurait dit, selon le quotidien *Al Quds al Arabi* du 12 septembre 1997, « nous avons des informations sur l'implication des militaires dans ces massacres ». Le *New York Times* remarquait, dans un article publié une deuxième fois par *International Herald Tribune* du 11 septembre 1997, que la série des massacres qui ont lieu en Algérie a renforcé l'hypothèse de l'implication d'une force armée, encouragée par le régime militaire au pouvoir, dans la perpétration de ces massacres. Les rapports diplomatiques de plusieurs puissances impliquent les services de sécurité, contrôlés par les généraux algériens, dans les massacres, directement ou par GIA interposé. Certains éléments de ces derniers sont : « noyautés et téléguidés par les organismes qui relèvent des Généraux Medienne (dit "Toufik"), Betchine et Smain Lamari »<sup>80</sup>. Une dizaine de groupes islamiques armés ont publié des communiqués dans lesquels ils affirment que le GIA est infiltré et manipulé par des agents des services secrets algériens.<sup>81</sup> Citons, entre autres, les groupes : Katibat Larbaa, dans son communiqué daté du 23 décembre 1995, et Katibet El Forqane et Katibat Al-Ptissam, dont le communiqué commun daté du 1<sup>er</sup> décembre 1996, déclarait

+

+

+

+

1284

*Legal Perspective*

qu'elles sortent de la direction du GIA, : « infiltré et manipulé », tout en dénonçant les : « massacres de la population civile et l'usage de voitures piégées dans des lieux publics, pratique contraire à l'Islam ».

Le GIA va, dans une ambiance de censure tatillonne incontestable, bénéficier, dans le cadre de la propagande officielle, du monopole médiatique, comme étant l'exemple type de l'insurrection. Son discours extrémiste sera largement reproduit, volontairement accentué et radicalisé.

### **c) Le huis clos du tout sécuritaire**

Les décideurs militaires ont tracé une diagonale sur laquelle s'est concentré l'effort de guerre, comme le prescrit la stratégie adoptée<sup>82</sup>. Cette ligne mobile d'opérations encercle les lieux où la guérilla se meut librement. La stratégie contre-insurrectionnelle considère que l'opposition armée vit dans son élément social et économique naturel ; dans les lieux où sans grands risques elle obtient les vivres, les recrues et les renseignements. Elle vit dans « une mer démographique », comme le poisson vit dans l'eau. C'est exactement la formule utilisée par le général-major Khaled Nezar, principal artisan du coup d'Etat du 11 janvier 1992, alors ministre de la défense, dans un entretien réalisé par Ahmed Semiane. Ce général-major déclare :

Mettons-nous à la place des hésitants et des opportunistes, ils ont rejoint en masse les rangs des terroristes. Une bonne partie de la population, demeurant dans l'expectative, facilitait par cela l'action terroriste. C'est ainsi que les islamistes évoluent comme des poissons dans l'eau.<sup>83</sup>

L'objectif militaire consiste à faire bouillir l'eau, l'évaporer et détruire ainsi le poisson. En l'espèce, massacrer la population civile abritant ou sensée abriter l'opposition armée. Le massacre des populations civiles supposées soutenir l'opposition armée tend, selon les décideurs militaires, à amener ces populations à douter de l'opposition armée, après avoir douté de leurs dirigeants politiques emprisonnés, ensuite à lui attribuer les massacres, enfin à s'armer et à s'organiser en milices privées pour combattre aux côtés du gouvernement.

Militairement, la tactique appliquée par les décideurs a consisté à permettre à des forces spéciales de pénétrer dans le périmètre de l'opposition, dans le plus grand secret, pour commettre les crimes prévus. Dans une première phase, ces forces spéciales sont composées d'unités entraînées pour vivre au maquis comme les membres du GIA, et faisant des opérations en son nom, ainsi que des groupes du GIA infiltrés et manipulés. Au fur et à mesure des massacres, et du succès de la contre-mobilisation de la population, ce seront les milices qui seront substituées aux forces spéciales. Le plan commande, d'une part, de maintenir ces forces le plus longtemps possible, quitte à « les approvisionner par avion (des techniques permettent de le faire sans faire

+

+

+

+

découvrir les positions) »<sup>84</sup> et d'autre part, de garantir l'assurance du secret de l'identité des assaillants réels, et l'empêchement de toute enquête sérieuse, ou l'aboutissement de toute plainte, au besoin par l'organisation de représailles.

C'est sur la base de cartes de l'état-major militaire que les massacres de la population civile sont entrepris. La diagonale tracée a servi, par massacres successifs, de séparer l'opposition armée des populations civiles. Les villages et hameaux neutres choisis par la hiérarchie militaire ont servi de bases stratégiques. Au début de l'encerclement, ces lieux reçurent la visite de gendarmes en renfort demandant à la population de s'armer contre les terroristes. Généralement, les populations civiles qui n'ont pas eu à souffrir de la proximité des insurgés, refusent. Cependant dès le lendemain, ou le surlendemain, ces villages et hameaux recevaient des assaillants pour les premiers massacres de la population civile. Très souvent, lors des massacres, des prisonniers de la deuxième et troisième périphérie, comme les a qualifiés le ministre de la justice, Mohamed Adami, ou des personnes enlevées par les services répressifs et portées disparues, sont ramenés contre leur gré pour participer aux massacres. Lorsque quelques survivants sont épargnés, c'est pour en précipiter le ralliement au gouvernement, ou pour servir plus tard des fins propagandistes. La multiplication des massacres dans ces hameaux a conduit la population civile à réclamer des armes et à constituer des milices de légitime défense. C'est grâce aux fichiers de la gendarmerie, et parfois ceux de la police, ou encore de partis politiques éradicateurs, que les chefs miliciens locaux sont choisis. Ceci est aussi vrai pour tous les agents des forces de sécurité. Cette ligne qui encercle les différentes régions du pays où réside la population civile réfractaire, permet aux services de sécurité militaire d'identifier et d'intercepter tous ceux qui essaieraient de traverser, dans un sens ou dans l'autre, la diagonale de la mort. Dans une interview, un général algérien ayant gardé l'anonymat a révélé que :

la seconde phase a consisté à expulser les terroristes des zones où ils étaient implantés, [nous] avons coupé la plupart de leurs liens avec le reste du pays [...] nous avons commencé à recruter, à entraîner et à armer les "patriotes" [...] des dizaines de villages, qui avaient naguère servi de repaire aux terroristes, ont été nettoyés [...] je puis vous assurer qu'en zone rurale le terrorisme ne sera bientôt plus que de l'histoire ancienne<sup>85</sup>.

Cette stratégie a permis, tout en augmentant les effectifs à moindre frais<sup>86</sup>, de garder l'armée régulière hors de l'exécution matérielle des massacres, pétrés d'abord par des sections spéciales des services au nom du GIA, ensuite par les milices encadrées, entraînées et appuyées. Le massacre à grande échelle par les milices interposées et services secrets, a provoqué le retournement de la population neutre, et détruite celle opposée ou hostile au régime, sans ternir, selon les décideurs militaires, l'image de l'armée. Une fois cette partie du programme contre-insurrectionnel largement entamée, les

+

+

+

+

1286

*Legal Perspective*

massacres en série de la population civile des villages et hameaux supposés abriter, protéger, alimenter et renseigner l'insurrection, ont été entrepris à grande échelle, avec pour mot d'ordre « pas de survivants », ce qui explique que les assaillants reviennent souvent sur les mêmes lieux pour achever les survivants. La destruction systématique de la population civile, comptabilisée par les stratèges de la hiérarchie militaire comme étant hostile au régime, contribue, selon ce plan, à l'asphyxie et l'expulsion des opposants armés de la zone qui sera récupérée et rattachée donc au hameau stratégique le plus proche. Dans l'interview du général algérien X, déjà citée, celui-ci dira : « nous sommes dans la troisième et - nous l'espérons - dernière phase de notre campagne d'éradication [...] nos hommes manquaient d'entraînement et d'équipements adaptés à ce type de *conflit de basse intensité* »<sup>87</sup>

Tous les observateurs et journalistes ont constaté que, paradoxalement, les lieux touchés par les massacres de masse sont les plus militarisés du pays, et le lieu de concentration des forces publiques et des milices, alors que l'« Algérie utile » est épargnée. Ce constat recoupe ce que nous avons déjà écrit à propos, d'une part de la protection initiale et préalable des régions vitales et, d'autre part, de la diagonale encerclant les zones ciblées. Ce constat ne contredit donc pas, mais au contraire confirme, le fait que les lieux touchés ne sont pas totalement dénués d'intérêts, notamment des intérêts politiques et économiques<sup>88</sup>. La stratégie contre-insurrectionnelle concentre ses efforts sur la diagonale tracée autour des lieux où l'opposition armée est sensée évoluer comme un poisson dans l'eau. Si les massacres visent à faire basculer la population civile pour asphyxier l'opposition armée, la concentration des forces armées du gouvernement va de pair avec la généralisation des massacres, ce qui constitue la preuve supplémentaire de la collusion volontaire de ces forces avec les massacreurs.

Un agent des forces spéciales algériennes, témoin de l'un des massacres, et qui a fuit le pays, confie à John Sweeney :

C'est notre Jeep qui est passée la première. Quand nous avons vu ça, nous ne pouvions le croire. Des femmes, des enfants, tous massacrés. C'était affreux. Il y en avait tant que l'on ne pouvait pas les compter. J'ai vu des gorges tranchées, des têtes coupées de leur corps dans chaque maison. Tout le monde a été tué. Il n'y a pas de doute pour moi que ceux qui ont fait ça étaient de la Sécurité militaire<sup>89</sup>.

Un ancien officier algérien révélera que l'un des centres de l'armée qui exécute les massacres est dirigé par le colonel Othmane, dit Bachir<sup>90</sup>. Le quotidien *Demain l'Algérie*, appartenant au conseiller politique du président Zerroual, accuse dans son édition du 7 septembre 1998 un général à la retraite, ancien ministre de l'intérieur au moment du coup d'Etat de janvier 1992, d'avoir créé au moins « 300 escadrons de la mort sans l'accord du Haut Comité d'Etat », qui assumait à l'époque la fonction de chef d'Etat. En fait, cette création avait l'accord de la hiérarchie militaire et spécialement celle des

+

+

+

+

services de la sécurité militaire. Un responsable politique algérien, interrogé sur ce qu'entreprend l'Etat pour protéger la population civile, a répondu : « Que fait le citoyen pour l'Etat ?, pour arracher ses droits il faut assumer ses devoirs »<sup>91</sup>, niant la raison d'être même de l'Etat et utilisant la violence pour obliger la population à choisir son « camp ». Le régime algérien considère l'usage de la violence, y compris contre sa propre population, comme naturel. Il s'agit de la réalité d'un pouvoir où la force, la violence, la contrainte et l'autorité, font figure de seuls moyens d'y parvenir et s'y maintenir.

Des journalistes ont entrepris de faire des analyses basées sur les informations qu'ils ont pu recueillir. J. Smith écrit :

Selon les témoignages à notre disposition, ces massacres ont une structure commune et cette proximité mais passivité des forces armées du régime y est répétitive, systématique. Dans la tactique de guerre contre insurrectionnelle, cette proximité-passivité se nomme coordination opérationnelle, ça s'appelle la zone gelée. C'est cette même coordination opérationnelle qui a été observée dans les massacres de villageois par les juntes militaires d'Amérique Latine, au Salvador et au Guatemala par exemple, et en Rhodésie dans les années 70. Le GIA est une organisation de la contre-guérilla islamiste (c'est-à-dire une fausse guérilla camouflée en une vraie), totalement contrôlée par la DRS [Direction du Renseignement et de la Sécurité, ndlr.] qui gère la coordination de ses opérations spéciales avec les unités régulières de l'armée algérienne. Ces opérations spéciales visent à discréditer la vraie guérilla, à capitaliser sur les violences pour faire basculer la société, et donc à couper les vrais groupes islamiques armés des civils qui les soutenaient. C'est ce qui explique aussi les propos des militaires aux survivants après les massacres : vous avez voté islamiste, débrouillez-vous avec eux<sup>92</sup>.

F. Ait-Mehdi fera appel à l'histoire du mouvement national algérien pour tenter des comparaisons fort utiles. Il déclare lors d'une interview :

Ceux qui connaissent bien l'histoire de l'Algérie ont de bonnes raisons de croire que le GIA est une version actualisée de la force K [...] que la France a instrumentalisé dans son dispositif contre insurrectionnel. Les journalistes et les experts qui ont pris la peine de collectionner les communiqués des groupes qui ont quitté massivement le GIA dès novembre 1995, suite à l'assassinat de Mohamed Said, vous diront combien ils sont riches en information sur le travail de renseignement, sur les opérations offensives, subversives et opérations spéciales du GIA qu'ils ont mis à jour. Elles coïncident parfaitement avec la stratégie et la tactique de contre guérilla, et elles se recourent avec ce que l'on sait sur le contenu du programme anti-guérilla que les experts en contre insurrection français et sud-africains enseignent à l'académie militaire de Cherchell. Autre remarque [...] est que l'un des personnages clefs qui a participé à la destruction de la force K durant la guerre de libération, le commandant Az-zedine, est aujourd'hui en charge des patriotes. Je pourrai vous citer bien d'autres preuves circonstanciées<sup>93</sup>.

Les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, les mesures visant à entraver les naissances, ainsi que les enlèvements de personnes suivis de disparitions forcées sont, par définition, des actes positifs volontaires. Commis des milliers de fois, à l'encontre de milliers de personnes, à travers tout le

+

+

+

+

1288

*Legal Perspective*

territoire national et par l'ensemble des services répressifs de l'Etat, aidés souvent des milices armées par le gouvernement, ces actes volontaires rentrent tous dans le cadre de l'exécution de cette politique de massacre impliquée par la stratégie contre-insurrectionnelle.

Le résultat immédiat de l'application de cette stratégie, escompté par les décideurs et réalisé en grande partie, est la donnée incontestable de la contre-mobilisation. Nul ne contestera que les autorités ont entrepris de privatiser la violence, en cédant à des milices des prérogatives de puissance publique. La création de milices armées et leur entraînement, la distribution d'armes à la population civile par le gouvernement, avec l'accord et la direction de la hiérarchie militaire<sup>94</sup> sont des faits probants. Dans son rapport de juillet 1998, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, en réponse au rapport déposé devant lui par le gouvernement algérien, en application du Pacte International portant sur les Droits Civils et Politiques (PIDCP), constate que le gouvernement algérien « n'a fourni que de maigres renseignements (sur les) groupes de légitime défense. De graves questions se posent quant à la légitimité du transfert par l'Etat à des groupes privés d'un tel pouvoir [...] le risque très réel (qui pèse) sur la vie et la sécurité des personnes ». Les autorités ne sont pas les seules à embrigader et armer des milices, après avoir créé les escadrons de la mort. Des chefs de partis politiques assument publiquement avoir créé ou facilité la création ou d'avoir encouragé la création de milices privées<sup>95</sup>. La nature des partis politiques, comme le RCD, l'ANR, le MDS et le RND au pouvoir, et autres formations, est ainsi dévoyée en organisations qui encouragent la pratique du meurtre, de la torture et des disparitions forcées. Les ONG de défense des droits de l'homme, comme Amnesty International, n'ont cessé d'attirer l'attention de l'opinion publique internationale sur : « la privatisation du conflit ».

Les actions des milices armées n'ont pas laissé les médias internationaux indifférents, au point où des journaux et des hebdomadaires du monde entier n'ont pas hésité à titrer : « La dérive sanglante des milices en Algérie », ou encore : « La sanglante saga des milices d'Etat »<sup>96</sup>. Justifiée par la notion de légitime défense, la création et l'utilisation de ces milices obéit en fait à d'autres motifs ; elles participent en effet aux opérations offensives, y compris avec des unités de l'armée et de la gendarmerie. Un général de l'armée algérienne reconnaît explicitement, lors d'une interview anonyme, que : « nous avons commencé à recruter, à entraîner et à armer des patriotes »<sup>97</sup>. Mais c'est accessoirement que ces milices sont utilisées, car leur objectif principal est de participer au massacre de la population civile voisine, afin de rendre la rupture sociale définitive, et l'option éradicatrice profondément enracinée dans les moeurs villageoises. La terreur est l'instrument de l'atomisation des populations rurales, élevées dans le culte de la solidarité, et imprégnées des liens de sang, de tribu et de région. La rupture de ces liens livre l'individu désemparé et terrorisé aux stratèges de la recomposition so-

+

+

+

+

ciale et politique, qui en feront le milicien actif. C'est en ce sens que les assaillants, qu'ils soient composés de ces milices, des escadrons de la mort, des unités spéciales ou du GIA manipulé sont en fait garantis d'anonymat par les plus hautes autorités du pays.

La contre-insurrection implique le secret sur l'identité réelle des assaillants. Cela doit créer le doute et la confusion au sein de la population victime, sensée abriter et protéger l'insurrection, et permettre ainsi de manipuler l'opinion interne et internationale. Cette action est couplée par des moyens illégaux en vue d'empêcher l'identification des assaillants. Le pouvoir organise la censure de l'information et favorise l'expédition de procès de masse. Pierre Sané écrit : « On remarque aussi que personne ne peut se rendre sur les lieux et interroger les survivants. La seule lecture qu'on puisse faire, c'est à travers le prisme officiel ou celui de la presse algérienne qui ne peut enquêter sur les affaires touchant à la sécurité [allusion aux fameux textes, arrêté interministériel et circulaire, secrets, ndlr] »<sup>98</sup>. Selon des ONG internationales les enquêtes sur place, après les massacres, sont conduites par des journalistes constamment accompagnés d'agents de sécurité qui n'hésitent pas à empêcher tout témoignage confidentiel. Des journalistes ont confirmé cette surveillance rapprochée. Arnaud Hameli, directeur de l'agence Sunset, réalisateur du reportage en Algérie diffusé dans *Envoyé spécial*, le 8 janvier 1998, sur France 2 a dénoncé la « haute surveillance » dont il a été l'objet. Il avait déclaré : « Les flics ne restent pas devant la porte, ils assistent aux entretiens [...] dans aucun autre pays je n'ai été autant surveillé, sous prétexte d'assurer notre sécurité ». Patricia Alémonière, grand reporter à TF1, confirmera lors de la même enquête : « Il y a des escortes qui confondent la protection et la surveillance, et font de l'obstruction »<sup>99</sup>. Lors de la visite du panel onusien en Algérie, les autorités ont utilisé le mensonge et la manipulation. Le quotidien *El Watan*, pourtant désigné éradicateur, écrit :

les pouvoirs publics ont même créé des fichiers fictifs de suivi psychologique à la polyclinique de Larbaa - Wilaya de Blida - (région acquise au FIS, ndlr) pour les enfants victimes du terrorisme afin de faire croire au panel onusien à une prise en charge psychologique des enfants<sup>100</sup>.

L'identité des victimes, ainsi que la parfaite synchronisation des massacres, sont également un moyen d'identification des criminels. Or ces victimes sont précisément celles désignées par les décideurs militaires. Dès avant les élections législatives, la hiérarchie militaire algérienne avait publiquement désigné le groupe opposant irréductible dans l'éditorial de sa revue *El Djeich* d'avril 1991 : elle parlait déjà de « *mouvements politico-religieux* » à éliminer. Le Dr Michael Peel de la Medical Foundation for the Care of Victims of Torture affirme avoir constaté que l'ensemble des patients qu'il a examinés se sont vus reprocher par leur tortionnaires de militer dans le parti FIS, parfois, ils sont seulement soupçonnés de sympathiser avec ce parti. Les victimes

+

+

+

+

1290

*Legal Perspective*

sont donc spécialement déterminées. Par ailleurs, beaucoup d'observateurs auront noté, d'une part, l'arrêt presque total de la violence dans les périodes d'élections organisées par le régime et, d'autre part, la curieuse correspondance entre les phases de dialogue entre certains clans du pouvoir algérien et les dirigeants du parti FIS. Cela s'est encore vérifié entre l'automne 1997 et le printemps 1998, période durant laquelle les massacres de la population civile ont atteint leur seuil le plus sanglant. On a pu écrire que la : « violence de la reprise des massacres pendant et juste après l'accord intervenu entre un clan de l'armée et l'Armée Islamique du Salut (AIS), ensuite la libération de Abassi Madani [président emprisonné du FIS, ndlr] indique qu'un autre clan de l'armée s'est opposé à tout accord politique »<sup>101</sup>. L'objectif de la stratégie contre-insurrectionnelle tend à rendre la politique du tout sécuritaire, et l'exclusion politique, des choix tout-à-fait irrémédiables.

Cependant, les intérêts claniques des décideurs militaires se superposent à l'intérêt politique des massacres. C'est ainsi qu'aux massacres opérationnels, individualisés et programmés, s'ajoutent des crimes que nous avons qualifiés de périphériques, qui sont prévus et qui participent à la stratégie contre-insurrectionnelle, pour des mobiles privés. Le zèle des exécutants et agents du nazisme les avaient conduit à l'assassinat de prisonniers qui n'étaient pas juifs. A la question de savoir si ces victimes font partie du génocide, de nombreux auteurs ont répondu par l'affirmative, considérant que la logique meurtrière de l'extermination doit être comprise dans un contexte fonctionnaliste, avec prise en charge d'une violence accessoire, ce qui correspond aux intérêts de clans du régime algérien :

Il y a des régimes qui ne cessent de créer les conditions d'une déstabilisation politique et sociale autour d'eux pour mieux survivre [...] telle est donc la situation : un Etat dont le durcissement est inséparable de la guerre que se livrent les divers clans militaires qui tiennent le pouvoir, et profitent plus que jamais de la rente pétrolière, une violence qui ne peut être ramenée à la seule violence islamiste et religieuse<sup>102</sup>.

La juxtaposition des décisions centrales des décideurs militaires à celles claniques explique la conjonction des logiques politique, et économique, des massacres. Aux intérêts politiques des massacres s'ajoutent des intérêts économiques. En voici le témoignage :

Début 1988, trois millions d'hectares appartenant à l'Etat vont être mis en vente dans le cadre de la privatisation générale de l'économie. Cent mille hectares cultivables concernent la plaine de la Mitidja, composée à 80% d'exploitations collectives gérées par des coopératives de paysans qui cultivent mais ne possèdent pas la terre. A cause des massacres, la terre ne vaut rien aujourd'hui. Demain, elle vaudra de l'or. Lors de la privatisation, les paysans bénéficieront d'une sorte de droit de préemption sur les terres qu'ils cultivent. Depuis six mois, c'est eux qu'on massacre, apparemment sans raison. En fait, c'est une stratégie. Il s'agit de vider les fermes collectives de leurs habitants. Plusieurs sont déjà désertées. A chaque massacre, la terreur pousse les cultivateurs dans les villes. Afin que le mouvement s'accélère, les tueries sont de plus en plus ignobles. On a relevé des cas de cannibalisme. Des bébés ont

+

+

+

+

été cloués sur des portes ou brûlés dans le four d'une gazinière. Les meurtriers s'acharnent sur les enfants pour éliminer jusqu'au dernier héritier afin d'interdire tout recours futur pour l'attribution des terres ! Il arrive qu'après un premier massacre des rescapés restent sur place car ils ne savent pas où aller. A Rais, les commandos de la mort sont revenus. Cette terre maudite est convoitée par les gros, mais aussi par les petits. Les gardes communaux, les patriotes (milices), les cheffailons locaux revêtent des cagoules et vont massacrer le douar voisin<sup>103</sup>.

La même analyse portant sur la conjonction d'intérêts économiques avec les massacres est faite par plusieurs personnalités politiques algériennes, des observateurs et des journalistes<sup>104</sup>.

De ce qui précède, la démonstration est faite que les massacres volontaires ont été commis dans le cadre et en application d'une politique, traduite militairement par la stratégie contre-insurrectionnelle. L'intention criminelle spéciale au crime contre l'humanité et au génocide, dans sa version positive de commission volontaire des crimes, ressort bien de cette parfaite concordance entre la stratégie et sa traduction criminelle concrète. Les faits tels qu'ils se sont déroulés, et surviennent encore en Algérie, tels également qu'ils se sont répétés durant une longue période, concordent parfaitement avec le but, les moyens ainsi que les différentes phases d'application de la stratégie contre-insurrectionnelle, telle qu'elle est pratiquée par les décideurs militaires.

### ***C. L'intention avouée de complicité active française***

En Occident, la répétition morbide et obsessionnelle du couple Islam-islamisme sur le plan médiatique et dans une littérature à bon marché fait naître et entretenir une peur instinctive.

La force des images, la violence des fantasmes sont, dans le cas de l'islam, en proportion inverse de l'abstraction absolue qui se cache sous ce terme et son dérivé politico-médiatique, l'islamisme. L'Islam invariant et figé, de tous les temps et de tous les lieux, religion de la fermeture, de l'intolérance et de la violence, l'Islam du djihad, de la dhimma [...] . voici ce que ressent la psyché occidentale depuis la révolution iranienne. L'abstraction islamique est ainsi devenue le fantasme du nouvel Antéchrist après le judaïsme et la franc-maçonnerie, le bolchevisme, le péril jaune<sup>105</sup>.

Cette image a une source historique lointaine, le professeur Robert Mau-trau écrit :

il faut bien constater que les premières croisades, loin de provoquer une prise de conscience d'un monde différent, une reconnaissance intelligente de "l'autre", ont contribué à dresser une barrière entre deux pouvoirs, deux religions, deux civilisations, ce qui a engendré pour des siècles une incompréhension, voire une intolérance [...] dont encore aujourd'hui il est difficile de se débarrasser .

+

+

+

+

1292

*Legal Perspective*

C'est dans une remarquable osmose que la France officielle participa à la campagne de diabolisation du terroriste islamiste, en utilisant ce fond culturel et historique. Le 16 juin 1993 le premier ministre, Alain Juppé, déclare lors d'une visite en France de Redha Malek, alors ministre des affaires étrangères, « La France exprime son intention d'aider l'Algérie, dans sa lutte contre l'extrémisme et l'intégrisme ». Moins d'une semaine plus tard, le 21 juin, Pierre Bourdieu crée le Comité International de Soutien aux Intellectuels Algériens (CISIA), désignant l'intégrisme comme ennemi de ces intellectuels. Le 4 novembre 1993 le ministre de l'intérieur, Charles Pasqua, lancera l'opération *chrysanthème* qui se soldera par deux cent interpellations en moins d'un an, et mettra en place des structures judiciaires d'exception. Jusqu'à ce jour une grande publicité est faite à des procès de présumés terroristes islamistes en France, procédé employé à chacune des échéances politiques algériennes, comme les élections. Dans ces procès, les règles de procédure d'instruction et de respect des droits de la défense sont rarement respectées, et ne sont, dans tous les cas, pas compatibles avec les conventions des droits de l'homme engageant la France aux plans européen et international.

La coopération militaire française avec les décideurs militaires algériens est située aux plus hauts niveaux de la hiérarchie militaire, comme nous l'avons indiqué en examinant l'élément matériel des crimes commis, dans la section 2.1.3.

L'intention criminelle spéciale est bien établie pour justifier la qualification juridique que nous avons retenue pour nommer ces massacres. Le caractère massif de ces massacres, leur répétition dans le temps et leur étalement dans l'espace, découlent nécessairement d'une intention spéciale exprimée par une politique délibérée. Cette intention est celle des gouvernants algériens, aussi bien que celle des gouvernants français qui y coopèrent activement et en connaissance de cause.

#### **4.2. Le groupe visé par le génocide**

Les victimes sont intentionnellement choisies et désignées au génocide sélectif d'algériens pour leur conviction religieuse, de laquelle ils tirent leur appartenance politique. Les victimes algériennes torturées ou massacrées ne savaient pas qu'elles étaient de trop sur leur terre où, quelques mois auparavant, elles avaient eu la permission de voter en conscience, selon leur conviction religieuse propre ; précisément, c'est cette conviction qui aujourd'hui les désigne au crime. Nous discuterons cette notion de groupe avant de démontrer, par une série d'indices évidents, que les victimes algériennes sont, en fait et en droit, victimes d'un génocide intentionnel.

+

+

+

+

#### *4.2.1. Le groupe religieux 'en tant que tel'*

Le choix du groupe destiné à la destruction totale ou partielle peut résulter d'une option idéologique et politique. L'histoire fournit des exemples de massacres de groupes de musulmans<sup>106</sup>. La Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1946 avait mentionné que l'histoire de l'humanité avait connu des massacres. En effet : « dans beaucoup de cas, le génocide a été commis et que des groupes entiers raciaux, religieux ou politiques et autres, ont été entièrement ou partiellement annihilés ». Si cette résolution inclut les groupes politiques, la Convention sur le génocide de 1948 ne prévoit pas le groupe particularisé par l'appartenance politique.

#### ***A. Littéralité de la notion de groupe***

En se voulant objective la définition restrictive du groupe susceptible d'être victime du génocide est seulement littérale. Depuis la Convention sur le génocide, un groupe politique en tant qu'entité ayant une opinion ou une prise de position, par exemple à l'égard d'un régime politique ou d'un système déterminé, n'est pas recevable en tant que groupe victime pour caractériser le génocide. A première vue, la définition objective du génocide par la victime, selon une appartenance restrictive (nationale, ethnique, raciale ou religieuse) en tant que telle, exclut une définition subjective ou volontariste. Une partie de la doctrine soutient que le groupe concerné par la Convention portant sur le génocide serait exclusivement religieux, national, ethnique et racial, sans définir ces notions. C'est ce qui distinguerait ce crime des autres atteintes massives à la vie. Cette option est délibérément restrictive car fixée par le sens littéral du texte. A priori, il est de principe que le droit pénal est étroit, autorisant difficilement une interprétation extensive. De nombreuses polémiques ont eu lieu.

Nous allons rappeler brièvement l'histoire de la notion de groupe et recenser les arguments de son acception restrictive, avant de les discuter.

#### **a) Histoire de la notion de groupe**

A l'origine, comme l'indique la Résolution du 11 décembre 1946, le critère politique distinctif de la victime était déjà admis pour le génocide. D'autre part, ce crime avait une acception plus large chez le découvreur de la notion de génocide, terme composé à partir d'un mot grec (*genos* signifiant race ou clan) et d'un mot latin (*cide* suffixe latin impliquant la notion de tuer). R. Lemkin prévoyait, en effet, l'incrimination de la destruction physique, biologique et culturelle d'un groupe<sup>107</sup>. La référence au groupe politique avait été écartée après l'opposition de l'ex-URSS et des démocraties populaires, qui menaçaient de ne pas adhérer à la convention. Ainsi les groupes sociaux et politiques victimes de génocide seraient exclus de la définition retenue par la

+

+

+

+

1294

*Legal Perspective*

Convention, qui n'a pratiquement pas été appliquée en un demi-siècle. Un tel crime commis contre ces groupes ne serait pas un génocide mais une forme très grave du crime contre l'humanité. Toutefois, depuis l'implosion du communisme, l'exclusion du groupe politique de la définition, et donc la restriction de la notion de génocide, n'est plus politiquement soutenue.

#### **b) Discussion de la conception restrictive**

La question du rajout du groupe politique, qui avait été soulevée lors de la rédaction de la Convention, avait été rejetée sur la base de multiples arguments. Parmi les arguments du rejet de la protection du groupe politique, il y a celui qui considère que le groupe politique ne présente pas la même stabilité et solidarité qu'un groupe religieux, racial, ethnique ou national. Les liens unissant les membres de ces groupes types seraient moins sujet au changement et à controverse. On peut plus facilement changer d'opinion politique que de conviction religieuse, ce qui rendrait la définition du groupe politique moins rigoureuse, et celle du groupe religieux plus stable. Ainsi, pour les tenants de cette thèse le membre du groupe racial, ethnique, religieux ou national est rattaché à son groupe de façon innée. L'exclusion d'autres groupes, politiques ou culturels par exemple, de la définition serait justifiée pour des raisons objectives.

A ces arguments s'ajoute celui de la nature restrictive du droit. L'exclusion d'autres groupes que ceux retenus par les instruments internationaux a une justification textuelle. La Convention doit être interprétée restrictivement en vertu du principe de légalité des crimes. Le droit, tout particulièrement pénal, est souvent qualifié d'étroit.

Toutefois, cette opinion n'est pas unanime. Cette interprétation restrictive qui peut sembler justifiée est pourtant discutable. Elle ne résiste pas à l'analyse.

#### ***B. Critique de la conception littéraliste***

La conception restrictive de la notion de groupe religieux est essentiellement basée sur le principe de légalité. Or ce dernier n'a pas, comme en droit interne, un effet absolu en droit international pénal. Par ailleurs, la spécificité du génocide exclut tout risque de confusion de ce crime avec un autre. Enfin, cette conception porte atteinte au principe absolu d'égalité du genre humain. Notre critique portera sur ces trois points.

##### **a) Limites du principe de légalité**

Le principe de légalité devrait être réservé au droit national et non au droit international. La diversité des droits nationaux montre que, souvent, ces derniers ne punissent pas des crimes que la morale universelle réprouve, ce

+

+

+

+

qui donne au critère de légalité une relativité qui ne peut convenir au droit pénal international. D'ailleurs, le Statut de Nuremberg avait explicitement exclu le principe de légalité pour le crime de guerre et le crime contre l'humanité. Il permettait l'incrimination que les actes : « aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés ». Comment ne l'aurait-il pas exclu pour un crime autrement plus barbare par sa discrimination arbitraire ? Enfin une grande partie du droit des gens, dit *jus cogens*, n'est pas strictement codifié, pourtant nul ne songe à lui enlever son caractère impératif. Il en a été ainsi du crime contre l'humanité jusqu'à l'adoption du Statut de la CCI en juillet 1998.

### **b) Spécificité du crime de génocide**

A s'en tenir au sens littéral du texte, n'est-ce pas que le génocide est suffisamment caractérisé par l'existence chez son auteur d'une volonté spéciale de destruction, totale ou partielle, d'un groupe ? Ce qui n'est pas le cas du crime contre l'humanité, dont l'auteur persécute ou assassine, avec une volonté spéciale certes, mais celle-ci vise une population civile quelconque. Il n'y a donc pas de risque de confusion entre ces deux crimes dont le génocide constitue l'authentique barbarie, en ce que les victimes sont désignées selon des critères discriminatoires intolérables.

La précision des éléments constitutifs du génocide ne justifie pas l'exclusion de cette qualification au groupe politique homogène, dont la détermination est objective. Les éléments constitutifs du génocide sont, en effet, spécifiques. Ce sont l'intention criminelle générale et l'intention criminelle spéciale (politique de persécution, plan), le caractère systématique des actes matériels projetés, ou commis, actes limitativement désignés, qu'il s'agisse de l'atteinte à la vie par le meurtre, ou de l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, ainsi que les mesures visant à entraver les naissances, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, et enfin le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre. L'objectif du génocidaire induit tous les motifs politiques ou idéologiques qui le conduisent à l'acte, aucun n'exclut ou n'excuse le génocide. D'ailleurs, selon le Statut de Nuremberg, l'attaque d'un groupe pour des raisons politiques constitue un crime contre l'humanité quelque soit la population victime. Mais alors que ce dernier crime est établi quelque soit la victime civile, pour le génocide c'est la discrimination intolérable dans le choix des victimes, en tant que groupe homogène visé en tant que tel pour être destinataire des crimes cités, qui est nécessaire à sa qualification juridique.

+

+

+

+

1296

*Legal Perspective***c) L'égalité du genre humain**

La proclamation de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 décembre 1982 (Résolution 36-55), portant sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, prévoit en ses articles 2 et 4 l'élimination de toute discrimination dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie, y compris politique. L'article 2 du PIDCP exclut, également, toute discrimination sociale religieuse ou politique. L'article 3 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme reconnaît à toute personne le droit à la vie, la liberté, la sécurité, la légitime défense et celui de résister à l'oppression<sup>108</sup>. Le droit à l'insurrection est lié aux premières déclarations des droits de l'homme, et à la Déclaration américaine de 1776. L'élargissement des critères distinctifs des victimes de génocide est une nécessité juridique. La protection du droit international de tous les groupes en vertu du principe d'égalité du genre humain est textuellement fondée. On doit protéger le groupe en raison de sa conviction religieuse au même titre qu'on protégerait le groupe pour son opinion politique. De sérieux arguments ont été avancés pour qualifier de génocide les crimes commis au Cambodge, par les khmers rouges, alors même que la population visée était ciblée en raison de son appartenance politique, au point où, lorsque la presse mondiale parle de génocide cambodgien, rares sont les objections. On devrait admettre, de plus fort, que les massacres commis en Algérie contre des victimes en raison de leur appartenance à un groupe religieux et politique sont un génocide.

***C. Critique du sens occidental de religion*****a) L'appartenance du groupe religieux et politique**

Le critère religieux du groupe n'exclut pas par lui même le critère politique. Or en Algérie tel est le cas ; la destruction du groupe rentre dans le cadre d'un plan central prémédité de recomposition du paysage religieux et politique. L'incrimination pour génocide ne fait pas mention de l'individu mais du groupe. Elle punit le génocide du groupe comme on punirait l'anéantissement physique ou moral d'un individu. Les victimes sont visées en tant que représentants un groupe ou une partie d'un groupe de population, dont le criminel vise la disparition totale ou partielle des membres, pour leur appartenance nationale, raciale, ethnique ou leur conviction religieuse ou politique. L'incrimination n'est pas destinée à protéger la liberté de culte et d'opinion religieuse ou conviction politique. Elle protège le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté. Elle protège donc des droits fondamentaux contre toute atteinte arbitraire et discriminatoire à l'occasion ou sous le prétexte d'une appartenance (raciale, ethnique nationale) ou d'une conviction

+

+

+

+

religieuse de laquelle il résulte une opinion politique manifestée par les victimes ou présumée être la leur.

#### **b) La notion de religion est relative**

Que signifie le terme non démocratique de « religion » ?

Qu'entend-on par le couple de mots « groupe religieux » ? Il peut prêter à discussion, notamment lorsque ce groupe a une conviction politique à partir de déterminations religieuses, faisant de cette appartenance religieuse non désirée un critère plutôt politique que strictement religieux au sens occidental de ce terme. Il serait peut être légitime de redéfinir ce que recouvre le terme religion sur une base plus démocratique. Il y a eu des contestations interminables sur l'origine du mot « religio ». Une source étymologique cite la tradition ciceronienne « relegere » de legere (rassembler), une autre cite celle de Lactance et Tertullien « religare » de ligare (lier). Or le mot arabe « dine » affirme L. Gardet, cité par Henri Laoust, n'a pas la signification étymologique de religio<sup>109</sup>. Des auteurs ont déjà suggéré d'interdire à tout non chrétien l'usage du terme religion<sup>110</sup>. D'autre part, il est évident que la résurgence de la « religiosité » caractérise aujourd'hui toutes les confessions : « c'est un fait majeur qui s'affirme à l'échelle du monde [...] de moderniser le Christianisme, l'Islam ou le Judaïsme, la formule des années soixante se retourne en christianiser, islamiser ou judaïser la modernité »<sup>111</sup>, de sorte qu'une révision de la définition du groupe religieux des années quarante n'est pas forcément la plus juste, encore moins universelle. Il est nécessaire de la réviser. Cette nécessité de la définition du terme religion est posée aussi bien par le droit interne que par le droit international. Parce qu'aucune définition n'a été construite pour servir de base de réflexion aux juristes, la notion de religion est loin de constituer un concept universellement admis. Aux USA, par exemple, le premier amendement garantit la liberté religieuse, cependant que les Cours de Justice n'ont aucune base uniforme pour traiter les cas pratiques touchant à la religion. C'est ce qui a conduit nombre d'auteurs à proposer des critères qui permettent d'établir une définition, qui soit assez large pour englober tous les systèmes de croyance, et ne pas s'arrêter aux seules religions occidentales, mais suffisamment rigoureuse pour mériter et garder son statut de concept<sup>112</sup>. Les scandales sociaux et financiers qui ont entouré les sectes en Europe sont dus à l'absence d'une définition rigoureuse pour éviter d'y inclure les sectes qui exploitent la détresse d'autrui pour des motifs à vocation financière.

#### *4.2.2. Les victimes algériennes visées comme 'groupe'*

La population visée par les massacres présente une homogénéité religieuse et politique qui présume la sélectivité dans sa destination à la destruction totale ou partielle. Le groupe visé a une conception religieuse qui détermine une

+

+

+

+

1298

*Legal Perspective*

vocation politique jugée défavorable. Or le régime tient à imposer une vision étrangère, rétrograde et figée de cette religion pour qu'elle n'ait pas à s'immiscer dans la politique. Il distingue donc l'Islam officiel acceptable et combat l'Islam militant. Tout comme le choix discriminatoire était racial ou ethnique dans d'autres cas de génocide (Allemagne nazie, ex-Yougoslavie, Rwanda), et strictement politique dans d'autres (Cambodge), il serait religieux et politique dans le cas algérien. D'ailleurs la démonstration peut être apportée par les faits que les victimes algériennes sont désignées en tant que groupe religieux et politique. Elle résulterait facilement d'une série d'indices. En voici trois.

### ***A. Le groupe victime désigné ex-ante***

Au lendemain des élections locales du 12 juin 1990, qui avaient consacré la majorité au parti FIS, le ministre de l'intérieur Larbi Belkheir recevra quatre généraux de l'armée algérienne dans son bureau. A l'issue de leur réunion ils affirmeront ensemble, selon le quotidien *El Hayat*, du 14 février 1995, qui disposerait d'un enregistrement : « nous n'accepterons jamais un gouvernement islamique, même si le pays sera noyé dans le sang ». Il semble depuis lors que le sort des dirigeants, cadres, militants et sympathisants du FIS ait été définitivement réglé. Il est remarquable de constater la constance de cette politique, malgré le changement des chefs d'Etat et des gouvernements successifs qu'aura connu l'Algérie. Il faudrait sans doute rappeler que Mohamed Boudiaf, nommé président du Haut comité d'Etat au lendemain du coup d'Etat en janvier 1992, déclarait sans détour :

S'il n'y avait pas eu la mise hors la loi du FIS [...] où est ce que nous serions aujourd'hui ? [...] il fallait mettre un frein et prendre les décisions qui s'imposaient [...] s'il fallait mettre 10.000 personnes, pour quelques temps au sud, cela ne saurait être grave, je le dis sans aucun état d'âme<sup>13</sup>.

Bruno Etienne déclara que cette phrase a choqué, ajoutant : « et puis ce ne sont pas 10 000 personnes mais 35 000 qui ont été arrêtées à ce jour »<sup>14</sup>. Ali Kafi, successeur de Boudiaf à la tête du Haut comité d'Etat, qui avait la fonction de président de la république, déclarera en janvier 1993 devant le Conseil supérieur de la magistrature : « il serait erroné de parler de la souveraineté du droit dans un Etat qui fait face à la destruction et dont la stabilité est en danger ». Son remplaçant, le général Zeroual, prônera à son tour l'éradication sans concession du terrorisme, en visant en fait le parti FIS spolié de sa victoire électorale. La politique d'éradication n'a jamais varié à ce jour.

Il s'agit d'une politique délibérée d'éradication de tous ceux qui ont milité, sympathisé et même d'avoir été seulement soupçonnés être réceptifs au parti FIS. Dès lors, le témoignage diffusé sur l'antenne de Radio Orient (Paris), le 23 septembre 1997, de cette dame rescapée d'un massacre, disant que les

+

+

+

+

hommes venus pour perpétrer des assassinats massifs les avaient accusés : « c'est vous qui logiez les autres (islamistes) et qui sympathisiez avec eux. Maintenant on va vous régler votre compte », ne laisse aucun doute sur l'identité des victimes choisie de façon discriminatoire en tant que groupe, et à contrario des assassins<sup>115</sup>. Le rescapé d'un massacre près d'Alger, région qui a massivement voté pour le FIS en juin 1990 et décembre 1991, raconte que les victimes ont été accusées : « d'avoir donné à manger aux terroristes », qualificatif destiné à désigner les militants du FIS. Il accuse formellement la garde communale de Baraki, en disant que lorsqu'une femme est arrivée à retirer la cagoule de l'un des assaillants celui-ci lui tira une balle dans l'œil, après s'être écrié « arfetni ! » (elle m'a reconnu)<sup>116</sup>. Des centaines de témoignages existent et qui confirment que les victimes sont majoritairement d'anciens responsables, militants ou simples sympathisants du FIS.

D'autre part, les exemples des charniers découverts début 1998 ont nommément impliqué les délégués désignés par le gouvernement pour gérer des localités à majorité FIS. Ces délégués étaient devenus maires après des élections que l'opposition politique autorisée a unanimement dénoncé pour fraude massive<sup>117</sup>. Par exemple, les maires ayant remplacé les élus du FIS dans les communes de Relizane et Jdiouia, disposaient, comme leur confrères à travers le territoire national, des archives électorales pour mener leur campagne d'extermination. L'exemple des maires de Relizane et Jdiouia peut donc être multiplié<sup>118</sup>.

La désignation du groupe victime est faite ouvertement et sans ambiguïté non seulement par les discours politiques publics, mais également par l'écrit, notamment dans la revue *El Djeich* éditée par l'armée algérienne (considérée généralement comme étant le point de vue de l'état-major), et par l'ensemble des mass médias du gouvernement.

Les victimes des massacres, tout comme les torturés et disparus forcés, sont dirigeants, militants ou simples sympathisants du FIS, parfois simplement soupçonnées de l'être<sup>119</sup>. Elles sont méticuleusement ciblées. Pourtant les médias autorisés d'expression taisent leur appartenance religieuse et politique. Il n'est donc pas surprenant que « les morts dont on peut parler sont soigneusement sélectionnés pour choquer, plus d'une trentaine de journalistes, près de 250 femmes. Les 50 000 autres ? Pas un mot, ou presque »<sup>120</sup>.

### ***B. Les victimes constituent un groupe homogène***

Les populations civiles systématiquement ciblées le sont pour avoir, sur la base d'une conviction religieuse particulière, massivement voté pour le FIS, tant lors des élections locales de juin 1990 que lors des élections législatives de décembre 1991. Le premier acte des autorités fut de dissoudre le parti FIS sur le fondement de quatre coupures de presse. Par suite, la géographie des massacres, qui n'a pas varié depuis 1992, a ciblé l'encadrement et la base so-

+

+

+

+

1300

*Legal Perspective*

ciale de ce parti. Dès le premier mois de l'arrêt du processus démocratique en Algérie, on comptait 150 morts, 700 blessés et plus de 30 000 déportés au Sahara. L'ensemble des victimes fait partie d'un groupe déterminé en tant que tel. Les victimes des massacres croient profondément et unanimement que leur religion, l'Islam tel qu'ils l'entendent, détermine des options politiques caractérisées. Pour cette population victime la politique n'est qu'une branche des activités humaines, dont les racines sont irrémédiablement et définitivement religieuses. Les victimes des massacres massifs commis en Algérie se sont reconnus dans le discours et dans le programme du FIS en tant que groupe homogène uni par une doctrine et un projet communs. Or l'anti-islamisme explique le génocide du groupe qui s'en réclame.

Ces populations homogènes, désignées en tant que groupe par la plus haute hiérarchie militaire pour être les victimes du génocide, sont d'ailleurs clairement perçues en tant que telles. C'est devenu d'une telle évidence en Algérie que ce candidat RCD (parti politique laïc) aux législatives de décembre 1991 à Ain Defla confie dans une interview accordée à l'ONG Human Rights Watch :

Les forces de sécurité (d'une ville voisine) ont envoyé des renforts. En représailles, ils ont tué sept personnes qui n'avaient rien à voir avec l'attaque, et n'étaient même pas favorables au FIS, ils les ont amenés à la gendarmerie de la ville et on a par la suite retrouvé leurs corps dans les bois.

Dans son rapport annuel, pour 1999, cette organisation de défense des droits de l'homme précise que les hameaux et villages victimes des massacres ont voté en 1990 et 1991 pour le FIS.

### ***C. La volonté de minimiser l'ampleur des massacres***

Selon la LADDH le nombre des victimes dépasserait les 200 000 morts. Les pays européens estiment le nombre de victimes à 120 000. Selon un rapport des Etats Unis publié à Washington, le 29 janvier 1998, le nombre des victimes au 31 décembre 1997 serait de 70 000 victimes. Or il existe une volonté manifeste d'ignorer l'existence même des victimes de la part des gouvernants. Par la censure de l'information et en la dirigeant, en affirmant officiellement des chiffres en deçà de l'ampleur réelle des massacres, probablement parce que aux yeux des gouvernants les victimes ne sont pas considérées comme des êtres humains, en vertu d'une discrimination politico-religieuse, le régime algérien pratique le génocide. L'Algérie a été classée en tête des pays où sévissent les massacres, tortures systématiques et autres violations graves du droit humanitaire, par un panel de personnalités détentrices du prix Nobel dont le rapport a été mentionné par *The Observer* du 26 juin 1998. Pourtant, aux yeux des gouvernants algériens, la victime est dé-socialisée et déshumanisée. A propos de la déclaration du chef de gouvernement faite à l'Assemblée nationale, en janvier 1998, par laquelle il fixait le chiffre de 26

+

+

+

+

536 morts à fin 1997, chiffre contesté par ailleurs à l'intérieur même du Parlement, un général dira : « je pense que ces données n'incluaient pas les terroristes »<sup>121</sup>. N'est-ce pas l'aveu que le chef du gouvernement minimise volontairement le nombre des victimes ?

Les autres formes de massacre sont niées ; le régime algérien n'a reconnu ni les tortures systématiques ni les milliers de disparus forcés, alors même que ces crimes sont massivement commis, comme nous l'avons établi dans la section 2.1.2 (B). L'ONDH a toujours minimisé les chiffres des disparus, n'en reconnaissant, dans son rapport annuel de 1996, que 567 cas pour 1995, 988 cas pour 1996 et 706 pour 1997. Malgré la manipulation des chiffres, son président ne rate aucune occasion pour attribuer les enlèvements des personnes disparues aux groupes armés (*Le Monde* du 13 juin 1997), ou pour affirmer que les disparus ont rejoint le maquis (*Liberté* du 27 décembre 1998). Cependant, dès qu'il est acculé et confronté à l'ampleur des crimes et l'implication des gouvernants, il se justifie par le statut de son organisation qui ne serait qu'un instrument d'alerte, comme il l'a fait devant le panel onusien pendant l'été 1998. La volonté de minimiser les massacres, de cacher l'identité véritable des assaillants et des victimes est encore confirmée par le refus systématique du gouvernement de toute commission d'enquête neutre et impartiale. Or, si l'argument de la souveraineté est brandi à l'encontre de commissions internationales d'enquête, le gouvernement n'avait aucune justification de refuser une commission interne, neutre, lorsque des organisations nationales d'avocats et de défense des droits de l'homme avait exigé d'enquêter sur le massacre, par exemple, de la prison de Serkaji.

Des actes de cette nature, examinés à travers ce faisceau d'indices ne peuvent résulter que d'une intention non équivoque de destruction d'un groupe ciblé en tant que tel. Ces éclaircissements permettent de qualifier les actes mentionnés de génocide. La Convention portant sur le génocide incrimine d'ailleurs, outre les crimes positifs entendus au sens commun mais également, l'entente, l'incitation, la tentative et les complicités en vue de la commission des actes cités par la Convention s'ils sont appliqués à un groupe religieux, dont la profession de foi implique nécessairement une appartenance politique.

## 5. Conclusion

Le drame algérien était programmé dès avant les élections législatives de 1991. Celles-ci se sont déroulées conformément à l'ordre constitutionnel applicable à l'époque. L'arrêt brutal du processus démocratique a été suivi de l'application d'une stratégie visant à recomposer le champ politique, ce qui a précipité le pays dans la guerre civile. Plus probant encore pour démontrer l'existence d'une politique délibérée d'extermination, le fait que les autorités n'aient rien fait pour empêcher la commission des massacres, et n'aient

+

+

+

+

1302

*Legal Perspective*

même pas respecté, ni l'engagement conventionnel de prendre des mesures législatives pour prévenir et punir les crimes universels, ni les observations et recommandations qui leur ont été faites par les différents organes des Nations Unies, notamment le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, pour prévenir ces crimes ; par exemple d'organiser des registres destinés à recenser les victimes des disparitions forcées. Au contraire, les gouvernants algériens ont volontairement prôné une politique d'éradication, et pour la mettre en œuvre ils ont recruté, entraîné, armé, équipé, financé, approvisionné, encouragé, appuyé, aidé et dirigé les actions militaires et paramilitaires en y consacrant des moyens matériels et financiers, des fonctionnaires, des agents et des auxiliaires.

Les massacres de la population visée dans les régions qui ont massivement voté pour le FIS ne sont pas la conséquence fortuite, casuelle, ou contingente de la guerre mais un résultat délibéré. Les massacres ont lieu dans des régions qui ne constituent pas des objectifs militaires classiques, et les victimes y sont sans défense. Ce sont de surcroît les régions les plus militarisées du pays, ce qui rend totalement incompréhensible la non intervention des forces armées, avant, pendant, ou même immédiatement après les massacres, sauf connivence. Ces circonstances n'ont d'explication logique que par leur insertion dans la stratégie contre-insurrectionnelle, dite guerre de faible intensité.

Les massacres commis en Algérie rentrent concurremment dans différentes catégories juridiques. Le droit pénal, en effet, définit la nature juridique de chaque acte qu'il compte interdire. Le principe de légalité des crimes et des peines vise à assurer cette interdiction préalablement à la survenance du crime. Nous avons qualifié les massacres commis en Algérie de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide, précisément parce que les instruments internationaux étaient applicables avant la commission des massacres.

Pour qualifier les massacres commis en Algérie selon le droit international pénal, nous avons démontré l'existence des éléments constitutifs de ces crimes, qu'il s'agisse de l'élément matériel, de l'élément légal, savoir l'existence de textes juridiques virtuellement applicables aux faits, ou de l'élément intentionnel. Nous avons classé et présenté ces différents éléments en deux temps. Les éléments objectifs et les éléments subjectifs. Si les premiers ne demandaient qu'à être sériés et présentés, les seconds exigeaient des démonstrations objectives et appuyées. Nous avons donc argumenté l'existence de l'intention criminelle, et démontré que les victimes des crimes ont été désignées en raison de leur appartenance à un groupe religieux et politique déterminé en tant que tel.

Sur l'existence de la volonté criminelle des auteurs de massacres, en l'occurrence les décideurs militaires et politiques algériens, et sans écarter

+

+

+

+

l'aveu public d'une volonté d'éradication, que nous nous sommes contentés de signaler, nous avons bâti notre argumentation selon deux perspectives. L'intention criminelle peut en effet se manifester par la commission directe et positive du crime ou par l'abstention criminelle volontaire. Sur le terrain subjectif, s'il est difficile de pénétrer dans les intentions des décideurs militaires algériens, ou du moins de prouver leurs intentions cachées, il est par contre aisé de constater, matériellement, l'inaction, la partialité et l'omission coupable de ces décideurs devant ces crimes : aucune mesure, législative, militaire ou judiciaire n'a été initiée pour empêcher, intervenir ou punir les auteurs des massacres. Les recours des victimes ne donnent aucun résultat, ces victimes sont, au contraire, ciblées par des représailles. Selon le droit international pénal, cela suffit pour condamner ces détenteurs de l'autorité pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et pour génocide. Cependant, nous avons voulu aller au-delà de cette démonstration.

En nous plaçant sur le terrain objectif de l'examen des résultats concrets des agissements des autorités algériennes, l'intention de commettre les crimes que nous avons qualifiés ne fait pas de doute pour ses victimes. La quasi-totalité des victimes a succombé sous les armes des services officiels, la majorité des suppliciés et torturés connaît l'identité des tortionnaires-fonctionnaires. Les disparus forcés, selon toutes les enquêtes, études et témoignages, ont été enlevés par des agents de l'Etat sécuritaire. Le témoignage est un moyen classique de preuve en matière pénale. Or des milliers de témoignages existent, nous avons utilisé certains d'entre-eux, les autres témoignages ne demandent qu'à être centralisés pour un traitement systématique.

D'autre part, nous ne nous sommes pas arrêtés à ce constat matériel du crime par omission criminelle, ni aux conséquences physiques du crime par commission, et l'imputation des massacres aux autorités. Nous avons établi, également, que les crimes commis l'ont été positivement. C'est dans le cadre et en application d'une stratégie pensée, programmée et minutieusement appliquée, que s'inscrivent ces crimes. La hiérarchie militaire algérienne, détentrice réelle du pouvoir, était et demeure la mieux placée pour mettre en pratique la guerre de basse intensité. Elle l'a apprise dans les académies militaires étrangères, notamment françaises, elle est présentement enseignée à l'école militaire de Cherchell en Algérie par des coopérants français et Sud Africains. Le pouvoir militaire dispose, pour mettre en œuvre et appliquer cette stratégie, de la volonté nécessaire, comme l'a avoué un général algérien lors d'une interview anonyme. Ce pouvoir dispose aussi de l'expérience et de l'appui, rémunéré, d'experts en massacres, complaisamment prêtés par la France, qui participe, par ailleurs comme co-auteur, à la gestion de la guerre par la formation, le conseil, la surveillance en mer et sur air, le renseignement et la fourniture des équipements et des experts. D'ailleurs, le général-major Khaled Nezzar constate dans une interview récente que les « terroristes »

+

+

+

+

1304

*Legal Perspective*

vivent dans la population comme un poisson dans l'eau. Dans l'esprit d'un militaire ce constat est un aveu indirect de la stratégie recommandée.

En dernier lieu, la doctrine de l'éradication, et la stratégie mise en œuvre pour la réaliser, visait un ennemi irréductible, constitué par un groupe de la population civile, un groupe qui a été désigné et spolié au départ de sa victoire électorale, spolié par la suite de sa citoyenneté, pour n'être désigné que par le terme « terroriste ». La désignation du groupe victime a été faite en même temps qu'à été créé le réflexe génocidaire. Le matraquage d'une propagande répétitive et simpliste, a été conçu pour détruire, totalement ou partiellement, un groupe déterminé de façon discriminatoire, groupe constitué majoritairement de personnes non combattantes. La discrimination est également observée dans la distribution des vivres et des aides normalement destinées à toutes les victimes de la violence. Ces aides sont systématiquement réservées aux clients du régime, et à l'exception du groupe de la population victime visée pour l'anéantissement total ou partiel. Cette désignation a été relayée à l'étranger, et surtout dans les coulisses des chancelleries occidentales, et françaises en particulier ; elle a été défendue devant les organes internationaux des droits de l'homme. Elle s'est manifestée en France, où, à chaque échéance importante du calendrier politique des éradicateurs, la diplomatie, la justice, et la police françaises entrent en scène pour davantage culpabiliser le « terroriste », dont le seul tort est d'avoir, un jour de liberté retrouvée, cru de son devoir de choisir la fin du monopole du pouvoir politique des militaires.

Mais quel est l'intérêt de la qualification juridique des massacres commis en Algérie ? L'Union des avocats Arabes dont le siège est au Caire avait lancé un appel le 6 janvier 1998, destiné aux pays arabes et islamiques, leur demandant de : « prendre une initiative pour arrêter le massacre de civils qui atteint le niveau du crime de génocide ». En vain. Les appels et les pétitions n'ont aucun effet.

Des preuves suffisantes et des milliers de témoignages existent pour établir *prima facie* l'imputation et l'attribution des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et génocide, respectivement, aux gouvernants apparents et aux autorités algériennes de fait, ainsi qu'à leurs agents d'exécution et leurs complices, avec la responsabilité civile de l'Etat algérien, dont tous les organes sont mis à contribution pour la perpétration des massacres que nous avons qualifiés. La manière dont est menée la politique d'éradication, euphémisme pour des crimes universels caractérisés, exprime bien la volonté de destruction, comme elle exprime l'idée qu'elle a été projetée d'avance.

Dès lors, en procédant à cette qualification juridique des crimes, peut-on réaliser simultanément des objectifs de justice et de réconciliation ? N'y a-t-il pas contradiction dans la recherche de la justice et de la paix ?

+

+

+

+

La conciliation de ces objectifs n'est possible que par le respect du droit, seul garant de la permanence de la société et la viabilité de l'Etat-nation. La qualification est le premier acte dans une démarche judiciaire, celle qui permettra de poursuivre et punir les criminels. Lorsque la qualification juridique des crimes est acquise, il faut songer à en réprimer les auteurs. Quel que soit le lieu et le moment de commission de l'un des crimes cités, d'après les dispositions du droit national ou international applicable, tout crime doit faire l'objet d'une enquête et lorsque des preuves existent, les auteurs doivent être recherchés, arrêtés et traduits en justice, et s'ils sont reconnus coupables châtiés. En ouvrant ce débat, nous espérons que d'autres l'enrichiront, afin que les acteurs du drame algérien mesurent leurs responsabilités respectives. Afin aussi, et dirions-nous surtout, pour que les victimes, et les militants de la justice internationale, prennent l'initiative des poursuites pénales, et prennent en charge le dossier algérien, pour être en accord avec les principes universels d'équité et pour rendre justice à un peuple meurtri. Si des actions judiciaires permettent de rendre justice aux victimes et prévenir la récurrence des massacres dans l'avenir, elles doivent de surcroît favoriser le retour à la paix. Or une justice intégrale risque de faire perdurer la déstabilisation du pays. Ne serait-il pas plus indiqué, pour conjuguer justice et paix, que seuls les dirigeants et leurs complices directs soient l'objet de poursuites, à l'exclusion des agents d'exécution subordonnés?

Cependant, étant donné que l'appareil judiciaire algérien a démontré ses carences, et surtout sa dépendance vis-à-vis des suspects, ces objectifs posent les problèmes de savoir comment prendre l'initiative des poursuites, devant quelles juridictions agir, et comment?

Nous tenterons de répondre à ces questions dans un prochain article.

#### RENOIS

<sup>1</sup> La Convention contre la torture définit celle-ci comme étant : « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

<sup>2</sup> Interview de A. Brahimi, ancien premier ministre algérien, in *Impact International*, novembre 1998, p. 26. Lire également Ghania Mouffok, *Jeune Afrique*, numéro 1774, 5-11 janvier 1995.

+ +

+ +

+

+

1306

*Legal Perspective*

<sup>3</sup> La persécution est le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe. C'est l'ensemble des droits qui sont concernés, expression, association, déplacement et autres droits, y compris ceux qui garantissent un procès équitable, par une juridiction indépendante légalement formée.

<sup>4</sup> I. Taha, L'indifférence du droit algérien aux massacres, papier No 28, partie VI de cet ouvrage.

<sup>5</sup> « La dérive des milices », *Courrier International*, numéro 590, 25-29 avril 1998, p. 40 ; *El Quds Al Arabi* du 6 janvier 1998.

<sup>6</sup> RCD, PCA, devenu PAGS, ensuite Ettahadi et MDS, ANR sont les principaux partis qui encouragent la guerre civile.

<sup>7</sup> Par exemple, Rachid Medjahed, présenté comme terroriste à la télévision : « on avait vu un œil tuméfié [...] le 9 avril sa famille a pu voir son corps. Il avait deux balles dans l'aine, trois dans le ventre, trois dans le dos et une dans la nuque ». L'ONDH prétendra qu'il serait décédé des suites des blessures reçues lors de son arrestation, *Courrier International*, numéro 545, 12-18 juin 1997, p. 12.

<sup>8</sup> F. Lewis, « Cry Out for Algeria, and Press for Peace Talks », *The New York Times*, 2 August 1997 Charles Trueheart, in « Waves of Butchery, No Letup for Algerians », *International Herald Tribune*, 5 September 1997 ; R. Meziani, « On the Politics of Algerian Massacres », *The New Review*, *International Herald Tribune*, 9 September 1997 ; Pierre Sané, secrétaire général d'Amnesty International déclare : « on remarque aussi que personne, jusqu'à présent, n'a été traduit en justice pour ces tueries », Londres, 3 October 1997, p. 6.

<sup>9</sup> Bruno Etienne, « Ce sont les généraux qui se déchirent », *Le Figaro*, 31 août 1997.

<sup>10</sup> Article de D. Priest, édition du 12 novembre 1998.

<sup>11</sup> S. Ghezali, « Le scrutin du 16 novembre 1995 n'a même pas débouché sur les prémisses de concrétisation des promesses électorales du candidat Liamine Zeroual : paix, sécurité, réconciliation nationale. Les attentats meurtriers ont repris dans les jours qui ont suivi l'élection », *Le Monde Diplomatique*, février 1996.

<sup>12</sup> Maître Ali Yahia Abdennour utilisera cette qualification de « torture systématique » dans l'interview qu'il donna au quotidien algérien *El Watan* le 3 janvier 1995. Nous en avons apporté la démonstration dans notre précédent article, voir notre renvoi 4 ci-dessus.

<sup>13</sup> Selon la LADDH, le nombre des victimes dépasserait les 200 000 morts. Les pays européens estiment le nombre de victimes à 120 000. Selon un rapport des Etats Unis publié à Washington, le 29 janvier 1998, le nombre des victimes au 31 décembre 1997 serait de 70 000 victimes ; 100 000 selon les partis d'opposition d'après une dépêche signée d'Alger, par l'Associated Press, datée du vendredi 8 janvier 1999, 10 heures 58. Lors d'un discours prononcé en janvier 1998, devant l'Assemblée nationale algérienne, le chef de gouvernement, Ouyahia, donnera le chiffre de 2 6536 morts au 31 décembre 1997, chiffre qui sera contesté à l'intérieur même du parlement.

<sup>14</sup> Suite aux pressions internes et surtout internationales, une délégation des proches des disparus forcés a été reçue à la Présidence de la République et au ministère de l'intérieur, *El Watan* du 18 août 1998. Après ces audiences, les familles de disparus décident de créer leur association, l'ANFD qui multipliera les communiqués et maintiendra la pression aussi bien à l'égard de l'ONDH que du gouvernement. Dans une lettre ouverte adressée au général de corps d'armée Mohamed Lamari, chef d'état-major de l'ANP, cette association déclare qu'elle dispose de « plus de 3 500 dossiers documentés [...] les derniers enlevés il y a à peine 3 mois », cette lettre demandait l'intervention de l'ANP pour la

+

+

+

+

régularisation de l'agrément de l'ANFD et pour faire toutes diligences pour retrouver les disparus enlevés par les services répressifs de l'Etat.

<sup>15</sup> Déclaration de maître Tahri Mohamed, avocat algérien et défenseur des droits de l'homme, reprise par R. Fisk, « Algeria's Terror », *The Independent* du 30 octobre 1997, p. 8 - voir également *Le Monde* du 13 juin 1997.

<sup>16</sup> Le chiffre avancé par le président de la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme (LADDH) lors d'une conférence donnée sous le titre : « L'Algérie d'octobre 1988 à octobre 1998 : Dix ans de crise », au School of Oriental and African Studies, University of London, le 5 octobre 1998.

<sup>17</sup> Amnesty International, Reporters Sans Frontières, Fédération Internationale des Droits de l'Homme, Human Rights Watch, dans « Algérie Le livre noir », éditions La Découverte, 1997, p. 225 sq. Au sujet des tortures, AI y écrit le résumé de son rapport publié en novembre 1997, sous le titre *Algeria : Civilian Population Caught in a Spiral of Violence*. Cette version fait foi ; pour la traduction française, elle a été diffusée par Les éditions francophones d'Amnesty International (EFAI), novembre 1997.

<sup>18</sup> CAMLDH « Livre blanc sur la répression en Algérie (1991-1994) », éditions Hoggar, 1995, p. 103 sq. ; « Livre blanc sur la répression en Algérie (1991-1995), Les vérités sur une guerre cachée », ed. Hoggar, 1996, tome 2, pp.38-128.

<sup>19</sup> M. Ait-Embarek, « L'Algérie en murmure : Un cahier sur la torture », Hoggar, Genève, 1996,

<sup>20</sup> E. Zoller, « La définition des crimes contre l'humanité », *Journal du droit international*, vol. 120, 3, juillet-septembre 1993, p.551.

<sup>21</sup> *Der Spiegel*, 12 janvier 1998 ; le quotidien *Le Monde* ira jusqu'à soulever leur implication dans l'assassinat des 7 moines trappistes, 7/8 juin 1998.

<sup>22</sup> J. Cesari, *Les rapports France-Algérie : l'effet Airbus*, CNRS - IREMAM.

<sup>23</sup> S. Boularès, « La Grande Muette livre ses secrets », *Les Cahiers de l'Orient*, numéros spéciaux 36/37 et 39/40, consacrés à l'Algérie, publiés en 1995.

<sup>24</sup> D. J. Goldhagen, *Les bourreaux volontaires de Hitler*, ed. Le Seuil, Paris, 1997. L'auteur y défend l'idée que l'antisémitisme explique le génocide, dans cette optique les exécutants sont lucides et responsables de leurs actes.

<sup>25</sup> H. Arendt, « Les origines du totalitarisme. Le système totalitaire », ed. Le Seuil, Paris, 1972. L'auteur soutient que la logique meurtrière du plan de l'extermination doit être portée dans un contexte fonctionnaliste, avec prise en charge d'une violence accessoire.

<sup>26</sup> E. Conte et C. Essmer, *La Quête de la race. Une anthropologie du nazisme*, ed. Hachette, Paris, 1995. Ces auteurs constatent que les victimes du nazisme ne furent pas seulement des juifs. Le zèle des exécutants et agents du nazisme a assassiné des prisonniers de guerre soviétiques, des malades mentaux etc. La question qui se pose est : est-ce que ces victimes font partie du génocide ?

<sup>27</sup> Ch. Hoche, « Algérie : la France dans la guerre », *L'Express*, 29 décembre 1994.

<sup>28</sup> Site internet : <http://www.anp.org/>

<sup>29</sup> Lors de la création du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Secrétaire général des Nations Unies avait déclaré que : « L'application du principe *nullum crimen sine lege* exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie, sans aucun

+ +

+ +

+

+

1308

*Legal Perspective*

doute possible, du droit coutumier », Document des Nations Unies, S/25704, paragraphe 34 ; rapport du Secrétaire général établi conformément au § 2 de la Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité.

<sup>30</sup> Les crimes contre l'humanité sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg créé le 8 août 1945 par les Accords de Londres. Le 19 janvier 1946 l'Accord de Tokyo crée le Tribunal militaire international pour l'Extrême Orient qui donne également des définitions. Ces Statuts seront confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946.

<sup>31</sup> Le statut de la CCI, bien que signé par 120 Etats doit être ratifié. Il ne rentrera en vigueur qu'après les 60 jours qui suivront la ratification du soixantième Etat. Il est déposé aux Nations Unies et le restera jusqu'à la fin de l'an 2000 pour recevoir les ratifications. Ce statut comporte une clause, dite « opting-out », permettant à tout Etat qui y souscrit de se soustraire à la compétence de la CCI pendant 7 années pour le crime de guerre, y compris le conflit armé interne.

<sup>32</sup> L'Algérie a adhéré aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels y relatifs du 8 juin 1977. Source S. A. Aldeeb Abu-Sahlieh, *Les Musulmans face aux droits de l'homme*, éditions Bochum, 1994, p. 570.

<sup>33</sup> Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, p. 1069, cités in *Revue Situation*, numéro 29, op. cit. p. 43.

<sup>34</sup> E. David « Le Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie », *Revue belge de droit international*, 1992, pp. 574-575.

<sup>35</sup> *Revue internationale de la Croix-Rouge*, CICR, Genève, 1990, pp. 448-449 ; idem, 1991, pp. 132-133

<sup>36</sup> E. David, *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, Bruxelles, 1994, pp. 554-555 ; M. Nijhoff, *La dimension humanitaire de la sécurité internationale, Le développement du rôle du Conseil de sécurité*, Colloque de La Haye, 21-23 juillet 1993, Académie de La Haye, 1993, p. 180 ; *Revue Situation*, numéros 18/19 (février 1993), 25 (été 1995), 27 (hiver 1995-96) et 29 (printemps/été 1997).

<sup>37</sup> Arrêt du 11 juillet 1996 portant sur les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie en réponse à l'action de la Bosnie-Herzégovine, § 31 ; Arrêt du 27 juin 1986, Recueil 1986, § 220 et 225, pp. 114 et 129.

<sup>38</sup> Submission of the Government of the United States of America Concerning Certain Arguments Made by Council for the Accused in the Case of the Prosecutor of the Tribunal v. Dusan Tadic (Case IT-94-I-T), 17 July 1995, pp. 35-36. Egalement, Déclaration commune du 5 octobre 1992, Bulletin des Communautés Européennes, Commission, numéro 10, 1992, pp. 96-97 ; Déclaration commune du 2 novembre 1992, Bulletin des Communautés Européennes, Commission, numéro 11, 1992, p. 109

<sup>39</sup> M. Bothe « War Crimes in Non-international Armed Conflicts », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 24, 1994, p. 247 ; Ch. Meindersma, « Violations of Commun Article 3 of the Geneva Conventions as Violations of the Laws or Customs of War under Article 3 of the Statute of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », *Netherlands International Law Review*, vol. XLII, 1995, p. 396 ; Th. Meron, « International Criminalization of Internal Atrocities », *American Journal of International Law*, vol. 89, 1995.

Ce statut comporte une clause, dite « opting-out », permettant à tout Etat qui y souscrit de se soustraire à la compétence de la CCI pendant 7 années pour le crime de guerre, y compris le conflit armé interne.

+

+

+

+

<sup>40</sup> Codigo Penal, Ley 10/1995, de 23 de noviembre.

<sup>41</sup> Ley orgànica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial, art 23, § 4.

<sup>42</sup> The Penal Code of Finland (translated by M. Joutsen), The American Serie of Forcing Penal Codes (vol. 27), Wayne State University Law School, Rothman / Sweet & Maxwel, Littletown (Colorado)/London, 1987, Chapter 1, article 3, § 2. 1, p. 17 ; Chapter 13, article 1 & 2, pp. 48-49. Voir également Lauri Hann Kainen, Raija Hanski, Allan Rosas, Implementing Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts : The Case of Finland, Nijhoff, Dordrecht/Boston/London, 1992, pp. 116-118.

<sup>43</sup> Geneva Convention Act, 1962, numéro 11, sections 3 et 4.

<sup>44</sup> The Swedish Penal Code, Chap. 2, Section 3, § 5, The National Concil for Crime Prevention, Stockholm, 1986, p. 9.

<sup>45</sup> Notamment à l'article 12 du code suédois : Wet Oorlogsstrafrecht, Nederlandse Wetboeken, Suppl. 226, 1991, pp. 161-167. Pour le Danemark, Østre Landsret - Division orientale de la Haute Cour danoise, 3<sup>ème</sup> chambre, décision du 25 novembre 1994, Procureur c. R. Saric.

<sup>46</sup> Loi du 16 juin 1993, relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977 additionnels à ces conventions, Moniteur belge du 5 août 1993, pp. 17751-17755. E. David, « La loi belge sur les crimes de guerre », Revue belge de droit international, vol. XXVIII, 1995, pp. 668-671 ; Lire également, A. Andries, E. David, C. Van Den Wijngaert, J. Verhaegen, « Commentaire de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire », Revue de droit pénal et de criminologie, 1994, p. 1133, § 2. 24.

<sup>47</sup> Ibid., (ouvrage collectif, Commentaire de la loi du 16 juin 1993) pp. 1174-1175.

<sup>48</sup> Cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, arrêt du 17 mai 1995, affaire V. Nt ; même affaire portée devant la Cour de Cass 2<sup>ème</sup> chambre, F. arrêt du 31 mai 1995, même affaire devant le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, chambre du Conseil, ordonnance du 22 juillet 1996.

<sup>49</sup> Sono considerati crimini di guerra anche le infrazioni gravialle Convenzioni internazionali ed ai Protocolli aggiuntivi alle stesse. Stato Maggiore della Difesa, Manuale di diritto umanitario - Vol. I Usi e Convenzioni di Guerra - Roma, 1991, p. 28 § 626.

<sup>50</sup> Références allemandes et anglaises : (Deutsche) Bundesministerium der Verteidigung, Humanitares Volkerrecht in bewaffnefen Konflikten, Handbuch, August 1992, par. 1209 - (English) Federal Ministry of Defence, Humanitarian Law in Armed Conflicts, Manual, August 1992. Pour un commentaire voir, D. Fleck (ed.), The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts, Oxford University Press, 1995.

<sup>51</sup> Annotated Supplement to The Commander's Handbook on the Law of Naval Operations, New York P) (REV : A)/ FMFM 1-10 ; Washington DC, 1989, § 6. 2. 5. Cette annotation est réalisée par l'Office of the Judge Advocate General. Elle se résume en l'adjonction de références légales au texte du manuel lui-même, elle n'est donc pas officielle, les Etats Unis n'ont pas ratifié les Protocoles additionnels I et II relatifs aux Conventions de Genève.

<sup>52</sup> War Crimes Act of 1996, Public Law 104-192, 21 August 1996. Texte amendé en 1997, voir Congressional Record - Senate, 9 November 1997, p. S 12362 et Congressional Record - House, 12 November 1997, p. H 10728.

+ +

+ +

+

+

1310

*Legal Perspective*

<sup>53</sup> Notamment, Court of Appeals for the Second Circuit, décision du 13 octobre 1995 dans l'affaire S. Kadic c. R. Karadzic dans *International Legal Materials*, vol. 34, 1995, p. 1601, également pp. 1604-1605. Autres décisions : US District Court for the Southern District of New York, 7 septembre 1994 et 2 décembre 1997 - affaires Jane Doe c. R. Karadzic.

<sup>54</sup> Tribunal de grande instance de Paris, ordonnance du 6 mai 1994, prononçant son incompétence partielle mais avec recevabilité de la constitution de partie civile des plaignants, affaire : E. Javor, K. Kussuran, M. Softic, S. Alic et M. Mujdzic c/x.

<sup>55</sup> Cour d'appel de Paris, 4<sup>ème</sup> chambre d'accusation, arrêt du 24 novembre 1994; Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt du 26 mars 1996.

<sup>56</sup> Arrêt du 11 juillet 1996, paragraphe 31, affaire Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie.

<sup>57</sup> J. Santuret « Le refus du sens - Humanité et crime contre l'humanité » coll. Polis, ed. Ellipses, écrit (p. 33) que le terme « inhumain » « est sujet à interrogation. Comme l'a souligné André Frossard, tout assassinat est, à l'évidence inhumain, puisqu'il est une atteinte à l'humanité en l'homme [...] de ce point de vue, tout crime appartient au même genre, et tout crime serait une crime contre l'humanité ». Le droit musulman considère que le meurtre d'une personne est assimilable au meurtre de l'humanité. Le droit de mort n'est conçu par le droit musulman que comme une peine légale, Coran : «Et qui a tué une personne sans droit ou sans (qu'elle ne commette de) mal sur terre, c'est comme s'il a tué l'humanité toute entière ».

<sup>58</sup> Ibid. p. 32, J. Santuret croit pouvoir affirmer que les crimes de guerre ne sont pas imprescriptibles alors que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968 (Résolution 2391 - XXIII ) est entrée en vigueur depuis le 11 novembre 1970.

<sup>59</sup> Grynfogel, Le concept de crime contre l'humanité. *Revue de droit pénal et de criminologie*, Chronique, p. 13 sq.

<sup>60</sup> Etats-Unis contre Ohlendorf et al., dossier numéro 9, Procès du Conseil de contrôle IV (1947), p. 49 ; voir également contre Altstoelker et al., dossier numéro 3, Procès III (1947).

<sup>61</sup> La chambre criminelle de la Cour de cassation française a confirmé un arrêt de non lieu au motif que les faits étaient postérieurs à la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale, Ch. Crim. 1<sup>er</sup> avril 1993, G. P. , 1993, I, 24 juin 1993 ; également JCP, 1993, IV, numéro 1879. Au sujet des victimes de la guerre d'Algérie, Crim., 29 novembre 1988, D., 1991, chron., p. 229 sq. ; la Cour de cassation confirme encore deux arrêts de non lieu au motif qu'un Décret de 1962 a amnistié les faits. La jurisprudence française a considéré que les crimes contre l'humanité concernent une région (les pays de l'axe) et une période (la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale).

<sup>62</sup> Selon l'article 5 du Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie les crimes contre l'humanité recouvrent l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, l'expulsion, l'emprisonnement, la torture, le viol, les persécutions pour des raisons raciales, politiques et religieuses et d'autres actes inhumains « lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé de caractère international ou interne ». Cette définition est réductrice du crime contre l'humanité aux seuls crimes commis lors de conflits armés à la différence du Statut du tribunal de Nuremberg qui inclut les crimes commis en dehors de tout conflit armé, mais seulement s'ils portent atteinte à la paix.

<sup>63</sup> Affaire numéro IT - 94 - 1 AR72, du 2 octobre 1995, paragraphe 141, arrêt *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, Le crime contre l'humanité n'a plus de lien avec le crime contre la paix ou le crime de guerre :

+

+

+

+

N.U. Doc TIPY, affaire numéro IT) 2-R61, *Le Procureur c. Dragan Nikolic*, décision du 20 octobre 1995, p.15

<sup>64</sup> L. Martinez, *La guerre civile en Algérie*, éditions Kharthala, 1998, p. 236

<sup>65</sup> Rapport du juge R. Jackson, United States Representative to the International Conference on Military Trial, Washington, US Superintendent of Documents, 1949.

<sup>66</sup> A. Frossard, *Le crime contre l'humanité*, op. cit., p. 94.

<sup>67</sup> Avant le massacre de Rais, des survivants affirmeront que les autorités ont confisqué les armes détenues par quelques villageois (*The Independent*, R. Fisk, 3 novembre 1997) ; d'autres témoins ont rapporté qu'avant le massacre, des hélicoptères de l'armée ont largué des hommes à proximité du lieu du carnage qui durera six longues heures (*Libération*, Paris, 22 septembre 1997) ; d'autres témoignages et confirmation, notamment dans : *The Observer* du 20 octobre 1997, *The Guardian* de même date, *Revue Esprit* numéro 235, voir également *Frankfurter Rundschau* du 16 février 1998 ou encore les déclarations de l'été 1998 de Alili Messaoud, officier algérien qui a atterri en Espagne avec son hélicoptère et y a demandé l'asile.

<sup>68</sup> Th. Oberle, « Algérie : la stratégie du pourrissement », *Le Figaro*, 1<sup>er</sup> septembre 1997.

<sup>69</sup> *Le Monde*, 5 septembre 1997.

<sup>70</sup> J. Garçon, « Algérie : l'onde de choc de la tuerie », *Libération*, 1<sup>er</sup> septembre 1997 et 23 octobre 1997.

<sup>71</sup> *Courrier International*, 2-8 octobre 1997, p. 10.

<sup>72</sup> Amnesty International, Reporters Sans Frontières, Fédération Internationale des Droits de l'Homme, Human Rights Watch, dans *Algérie, Le livre noir*, op. cit.

<sup>73</sup> Mensuel français *L'Esprit Libre*, mai 1995. La visite des militaires algériens en France a eu lieu au cours du second trimestre 1994.

<sup>74</sup> A. Iqbal, *Guerre révolutionnaire et contre-insurrection*, N. Miller et E. Aya (eds.), National Liberation and Revolution, livre collectif présenté par E. R. Wolf, New York, *The Free Press*, 1970.

<sup>75</sup> A. Joxe, « Repentons-nous sur l'Algérie et parlons vrai », *Le Monde*, 11 novembre 1997, p. 12.

<sup>76</sup> Suspension de l'hebdomadaire *La Nation* et du quotidien *El Djazair El Youm* par l'arrêté ministériel du 15 août 1992. Le quotidien ne paraîtra plus jamais, l'hebdomadaire a subi une dizaine de suspensions de longue durée. Les hebdomadaires, quotidiens et bimensuels faisant preuve d'indépendance seront définitivement suspendu, il en est de *Hiwar*, ou encore, par arrêté ministériel du 19 août 1992 de *Assah Afa*, *Barid Ech-Chark* ; par arrêté du 28 septembre de la même année, suspension définitive du bimensuel *A La Une* (*Journal Officiel de la RADP* numéro 76 du 21 octobre 1992).

<sup>77</sup> A. Joxe, op. cit. renvoi 75

<sup>78</sup> Numéro du 8 février 1994.

<sup>79</sup> Reportage de A. Barik paru sur *Le Monde diplomatique*, mars 1996.

<sup>80</sup> *Le Nouvel Afrique-Asie*, numéro 101, février 1998, p. 10.

<sup>81</sup> *Katibat Médéa*, 15 janvier 1996 ; *Katibat El Fida*, 15 février 1996 ; *Mouvement pour l'Etat Islamique (MEA)*, 14 mars 1996 ; *Katibates Relizane*, *Tiaret*, *Ain Defla*, 14 mars 1996 ; *Katibat Al Mouhajiroune* (région du centre), 6 juin 1996

<sup>82</sup> A. Iqbal, op. cit., renvoi 74.

<sup>83</sup> A. Semiane, « Octobre :Ils parlent », *Alger*, 1998.

+ +

+ +

+

+

1312

*Legal Perspective*

<sup>84</sup> R. Thompson, Les principes fondamentaux de la contre-insurrection, Defeating Communist Insurgency, Malaya and Vietnam, Londres, Chatto and Windus, 1966.

<sup>85</sup> Interview accordée sous le couvert de l'anonymat par un général X à Amir Taheri, *Politique Internationale*, printemps 1998.

<sup>86</sup> Le budget militaire est actuellement la chose la mieux gardée en Algérie. Le Parlement qui a prétendu avoir un droit de regard a reçu une fin de non recevoir. En 1991, selon les chiffres figurant sur les tableaux des revues de stratégie militaire, ce budget avoisinait le milliard de dollars US par an, alors que la dette militaire était de cinq milliards. S. Boularès « La Grande Muette livre ses secrets », article cité au renvoi 23. Est-il besoin de signaler que cette option stratégique permet de payer les milices en nature, par le pillage des villageois victimes, le vol de bétail et des récoltes. Ces pratiques sont au demeurant encouragées par la hiérarchie militaire en ce qu'elles affaiblissent, selon l'état-major, les bases socio-économiques de la population ciblée, sensée soutenir la guérilla.

<sup>87</sup> Interview citée au renvoi 85.

<sup>88</sup> Une étude pour répondre à la question : A qui profite la guerre ? dans : « La guerre civile en Algérie », Luis Martinez, op. cit., résumée dans son article par sur *Politique Internationale*, numéro 79, printemps 1998. Les massacres « sont commis pour l'essentiel dans la plaine de la Mitidja, très près d'Alger et plus près encore de Blida, une ville garnison, siège de la première région militaire du pays » déclare Pierre Sané, secrétaire général d'Amnesty International au journal *Libération* (Paris) du 7 mai 1997. Voir également Algérie, *Le livre noir*, op. cit. p. 159.

<sup>89</sup> *The Observer* du 11 janvier 1998, voir également Pierre Vidal-Naquet et François Geze dans *Le Monde*, 4 février 1998.

<sup>90</sup> *El Watan El Arabi*, numéro 1087, 2 janvier 1998

<sup>91</sup> *Le Monde* du 9 septembre 1997. Cette déclaration confirme la politique d'insécurité qui « vise [...] en tant qu'élaboration de règles qui président à un découpage de la population [...] - en amis et ennemis - », -, S. Roché, *Le sentiment d'insécurité*, P.U.F, Paris, 1995, p. 16

<sup>92</sup> J. Smith, « GIA is a contre-guérilla force », *Africa Human Rights Newsletter*, Vol. 2, numéro 7, 9 septembre 1997. Egalement l'interview donnée par François Geze à Jean Conilh dans *Politique autrement*, numéro 13, juin 1998 et au journal *Le Monde* du 5 mars 1998.

<sup>93</sup> Interview de F. Ait-Mehdi, Paris, 29 septembre 1997, paru dans le bulletin Algérien Forum, 7 octobre 1997, l'interviewé projetait de publier « Chevaucher le tigre : du Taleban au GIA., réflexions sur la contre guérilla dans le monde musulman », aux éditions Arguments, 1998.

<sup>94</sup> La stratégie impliquant l'usage de milices est enseignée par des coopérants militaires sud-africains à l'Académie militaire de Cherchell, lire N. Chevillard, *L'armée et les services, L'après guerre civile en Algérie*, Nord-Sud Export Conseil, juin 1995, Lettre du 7 juin 1996.

<sup>95</sup> *Le Monde* du 17 septembre 1994 ; *La Nation*, numéro 143, 16/22 avril 1996. Saïd Saadi, chef du RCD confirmera qu'il a demandé qu'un gouvernement d'union nationale prenne l'initiative d'armer les citoyens, *El Hayat*, 24 janvier 1998. Il confia au *Figaro* du 30 mars 1994 : « Je connais des hauts fonctionnaires, des militaires et des diplomates totalement acquis à notre demande ».

<sup>96</sup> Notamment le quotidien *Libération*, Paris et l'hebdomadaire *Afrique-Asie. Courrier International*

<sup>97</sup> Interview citée au renvoi 85.

<sup>98</sup> P. Sané, « Qui profite de cette situation ? », *Libération*, 7 mai 1997.

+

+

+

+

<sup>99</sup> Selon l'enquête réalisée par J. Buob, F. Cornu et F. Hartmann pour le dossier « *Images brouillées d'Algérie* », paru au journal *Le Monde*, du 19 janvier 1998

<sup>100</sup> *El Watan*, 21 novembre 1998

<sup>101</sup> *Quds Al Arabi*, 12 septembre 1997, p. 11

<sup>102</sup> O. Mongin, « Le sale avenir de la guerre civile en Algérie », *Revue Esprit*, mars-avril 1997, pp. 16-26. Voir également les ouvrages que nous avons déjà signalés aux renvois 25 et 26, notamment celui de H. Arendt, et celui, collectif, de E. Conte et C. Essmer.

<sup>103</sup> P. Forestier, « Algérie : derrière les tueries, de sordides intérêts immobiliers et financiers ? ». Les zones de banlieue où ont lieu les massacres seront bientôt constructibles, *Paris-Match*, 9 octobre 1997.

<sup>104</sup> Louisa Hanoun, leader d'un parti de gauche représenté au parlement algérien est convaincue : « qu'il y a un lien entre les massacres et la privatisation des terres agricoles », J. Garçon, *Libération*, 4 janvier 1998 ; on lit sur la page 8 du mensuel *Le Nouvel Afrique-Asie*, numéro 101, février 1998 : « En y regardant de près, la carte des massacres recoupe point par point celle des domaines d'Etat qui doivent être démembrés et vendus à des propriétaires privés, au détriment des paysans qui y sont installés et de leurs familles. Un formidable enjeu de plus de deux millions d'hectares de riches terres agricoles situées en lisière des villes, constructibles à terme, ou encore de terrains proches du littoral, idéalement placés pour y édifier des complexes touristiques ».

<sup>105</sup> G. CORM, 'Sursauts islamistes ?', *Revue Autrement, Islam Le Grand Malentendu*, numéro 95, décembre 1987.

<sup>106</sup> Parmi les massacres les plus connus, celui de Dar Yassin avait été conté par un Suisse, Jacques de Reynier, Président de la Délégation de la Croix Rouge Internationale en 1948. Il écrivait : « Il y avait 400 personnes dans ce village, une cinquantaine se sont enfuis, trois sont encore vivantes. Tout le reste a été massacré sciemment, volontairement, car je l'ai constaté, cette troupe est admirablement en main et elle n'agit que sur ordre » (Jacques de Reynier : *1948 à Jérusalem*, Editions de la Baconnière, Neuchâtel, 1969, p. 74). D'après Dr S. A. Aldeeb Abu Sahlieh « ce massacre [...] a été perpétré par l'Irgoum - dirigé par l'ancien Premier Ministre Menahem Begin, prix Nobel de la paix - et par le Lehi - dirigé par Yitzhak Shamir ». D'autres massacres ont eu lieu, cet auteur écrit : « La liste établie par Israël Shahak et vérifiée par Christoph Uehlinger comprend 383 villages palestiniens détruits (soit) 81% de l'ensemble des localités palestiniennes qui existaient dans les frontières avant 1967 », S. A. Aldeeb Abu Sahlieh, *Discriminations contre les non juifs tant chrétiens que musulmans en Israël*, édition Pax Christi, Suisse, 1992, pp. 6 et s. Voir également *Journal de Genève*, 1-2 juin 1985, *Le Monde diplomatique*, décembre 1986, *Le Monde*, 23 septembre 1988. Qui songerait à dénier le caractère politique de ces crimes, tant dans les motivations des auteurs que dans le choix des victimes ou les résultats escomptés.

<sup>107</sup> « Quiconque, tandis qu'il participe à un complot visant la destruction ou l'affaiblissement d'un groupe national, racial ou religieux, commet un attentat contre la vie, la liberté, la propriété des membres d'un tel groupe, est coupable du crime de génocide », Lemkin R., *Axis Rule in Occupied Europe ; Le crime de génocide*, *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, tome 24, 1946, pp. 213-223.

<sup>108</sup> La Déclaration Universelle des droits de l'homme a revêtu la forme d'une simple déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Tribunal Constitutionnel Autrichien avait jugé le 5 octobre 1950 que cette Déclaration n'avait pas force obligatoire légale, cité par Dr M. S. Mohamed Ghazwi. Cependant cette vieille décision autrichienne ne fait plus jurisprudence en raison du développement du droit coutumier international.

+ +

+ +

+

+

1314

*Legal Perspective*

<sup>109</sup> H. Laoust, Essai sur les doctrines sociales et politiques de Taqi Din Ahmed b. Taimiyya, Le Caire, 1939.

<sup>110</sup> J. Derrida, La religion, Religion, éthique et pouvoir, coll. Repères, éditions Marinoor, 1997, p. 97.

<sup>111</sup> R. Passet, *Le Monde Diplomatique*, novembre 1993.

<sup>112</sup> E. Penalver « The Concept of Religion », *Yale Law Journal*, (8-2880) - 1997 - 12 vol. 107 : numéro 3, pp. 791-822.

<sup>113</sup> Interview de M. Boudiaf à *Algérie-Actualités*, numéro 1384, 23/1992. pp.3-7

<sup>114</sup> Déclaration faite à *Jeune Afrique*, numéro 1644, 9.7.1992, p.62.

<sup>115</sup> « Souvent les massacres ont lieu dans les villages qui avaient voté pour le FIS, alors, peut-être que le pouvoir veut leur faire la leçon : voila ce que font vos anciens amis ! », - « *Les Algériens de Paris, entre révolte, consternation et défaitisme* », *Le Monde*, 2 septembre 1997. « Après six ans de l'un des conflits les plus meurtriers de cette fin de siècle, l'Algérie offre aujourd'hui l'image pathétique d'un pays où des généraux corrompus affichent outrageusement leur opulence face à un peuple ravagé - un peuple qui n'a pas encore fini de payer pour avoir accordé ses faveurs au FIS un certain 26 décembre 1991 », A. M., journaliste dans l'un des principaux quotidiens d'Alger, dans « *Algérie : les négociations secrètes* », *Courrier International*, 2-8 octobre 1997, p. 11.

<sup>116</sup> N. Abdi, « C'est devenu une guerre de tribus », *Libération*, 24 septembre 1997.

<sup>117</sup> Une commission parlementaire algérienne a confirmé la fraude électorale massive réalisé au profit du parti RND au pouvoir, voir les commentaires de la presse algérienne durant toute la semaine du 5 au 10 décembre 1998.

<sup>118</sup> Le quotidien *Liberté* du 14 avril 1998 titre : « *Maires de Relizane et de Jdiouia : d'autres révélations* ». Le journaliste écrit : « *la ville bantée depuis environ 5 ans par les hommes cagoulés de El Hadj Fergane [...] lequel avait fait vivre aux relizanais une ère de terreur* », donnant d'autres précisions, le journal écrit que 17 corps retrouvés dans un puits à Sidi M'Hamed ben Aouda, victimes du maire . Dans des casemates, d'autres communes de la Wilaya (département) de Relizane, 62 corps « *certain enterrés vivants* » ont été retrouvés, « *Malib, serait l'égorgeur du groupe* ». Le journal révèle encore que plusieurs communes ont été touchées par cette terreur, notamment celles d'Oued Jemaa, Boudaoud (Mariana) etc.

<sup>119</sup> « Si ce sont les islamistes qui ont fait tous ces massacres, pourquoi ont-ils opéré d'une façon aussi accablante dans des régions qui les ont longtemps aidé ? Les milices ont augmenté les possibilités de manipulation » questionne et affirme M. Willis dans *The Observer* du 11 janvier 1998.

« Comment peut-on massacrer des dizaines, voire des centaines de personnes dans des conditions horribles, comment ce massacre peut-il se prolonger pendant des heures, sans que les forces de sécurité, pourtant cantonnées dans les environs, soient intervenues ? Souvent les massacres ont lieu dans les villages qui avaient voté pour le FIS », - « *Les Algériens de Paris, entre révolte, consternation et défaitisme* », *Le Monde*, 2 septembre 1997

<sup>120</sup> J. Girardon, « France - Algérie : liaisons dangereuses », *L'Express*, 16 novembre 1995

<sup>121</sup> Interview du général anonyme citée au renvoi 85.

+

+